

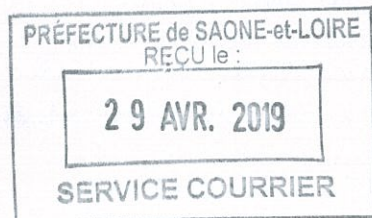


COMMUNE DE BUSSIÈRES

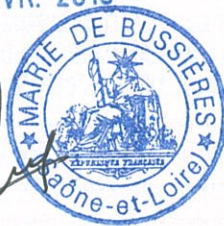
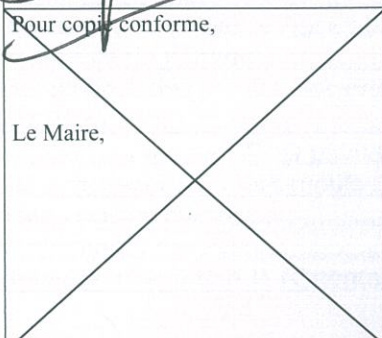
PLAN LOCAL D'URBANISME



1B. RAPPORT DE PRÉSENTATION PROJET



APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, 25 AVR. 2019 Le, Le Maire,   Pour copie conforme, Le Maire, 	Élaboration du P.L.U. prescrite le :	28 Janvier 2015
	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	18 Juillet 2018 31 Octobre 2018 30 Novembre 2018 04 Janvier 2019
	P.L.U. approuvé le :	25 AVR. 2019



Bureau
Natura

Environnement
Urbanisme



Sommaire

I. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
A. Le P.A.D.D. et les objectifs du P.L.U.....	5
1. Quel P.A.D.D. pour la commune ?.....	5
2. Les principes directeurs du P.A.D.D.....	6
2.1. A - Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole.....	7
2.2. B - Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet.....	7
2.3. C - Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable.....	8
a. Objectifs quantitatifs.....	8
b. Objectifs qualitatifs.....	10
2.4. D - Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques.....	10
a. Favoriser la mixité fonctionnelle des activités économiques et des équipements publics.....	11
b. Renforcer la centralité du bourg et s'appuyer sur cette dernière pour organiser le développement de la commune.....	11
c. Maintenir ou renforcer le tissu économique et l'équipement commercial.....	12
d. Favoriser les circulations douces et assurer la sécurité des usagers et des déplacements.....	12
e. Valoriser le potentiel touristique.....	12
f. Communications numériques.....	12
g. Énergie et énergies renouvelables.....	12
2.5. E - Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances.....	12
3. Synthèse cartographique.....	13
B. Le découpage du territoire : le zonage du P.L.U.....	15
1. Les zones du P.L.U.....	15
1.1. La zone urbaine (U) et les secteurs Ue, Ua et Un.....	15
1.2. La zone urbaine Up.....	15
1.3. Les zones à urbaniser mixtes.....	15
1.4. La zone agricole - A.....	17
a. Zone principale A.....	17
b. Secteur An.....	17
1.5. La zone naturelle - N.....	18
2. Organisation générale du zonage.....	19
3. Potentialités foncières offertes par le zonage.....	19
3.1. Rappel de l'occupation actuelle des sols.....	19
3.2. Les potentialités de l'existant ("dents creuses" et espaces résiduels) et extensions envisagées.....	21
a. Méthode.....	21
b. Analyse.....	22
3.3. Bilan.....	28
a. Urbanisation et zonage.....	28
b. Capacités de mutation des espaces bâtis.....	29
4. Les autres éléments du zonage.....	29
4.1. Les éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (R123- 11 h et R123-11 i).....	29
a. Protection du patrimoine bâti et paysager.....	30
b. Éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique.....	32
4.2. Les espaces boisés classés.....	33
4.3. Les emplacements réservés.....	33
4.4. Les secteurs soumis à O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation).....	33



C. La réglementation de l'utilisation du sol au sein des différentes zones.....	34
1. Les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23.....	34
1.1. Éléments d'intérêt écologique et/ou paysager.....	34
1.2. Éléments patrimoniaux.....	34
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	35
2.1. Occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées.....	35
3. Occupations du sol autorisées sous conditions, et prescriptions particulières.....	36
4. Hauteur maximale des constructions.....	37
5. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	38
6. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	38
7. Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.....	39
8. Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures.....	39
9. Performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements.....	39
9.1. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	40
10. Stationnement.....	40
11. Équipements et réseaux.....	41
11.1. Desserte par les voies publiques ou privées.....	41
11.2. Assainissement, eau potable, eaux pluviales, électricité et télécommunications.....	41
D. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	42
1. Généralités.....	42
2. O.A.P. A - Les Chenelières.....	44
2.1. Contexte.....	44
2.2. Destination, enjeux et contraintes.....	44
2.3. Projet.....	44
2.4. Principes d'aménagement retenus.....	45
3. O.A.P. B - Les Fuchats.....	48
3.1. Contexte.....	48
3.2. Destination, enjeux et contraintes.....	48
3.3. Principes d'aménagement retenus.....	48
II. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.122-4 ET R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	52
1. S.CO.T. Mâconnais Sud Bourgogne.....	52
2. Programme local de l'habitat (P.L.H.) de l'ex Communauté d'agglomération Mâconnais-Val de Saône.....	53
3. Schéma départemental des carrières.....	53
4. Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	53
5. Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).....	53
6. Plan de gestion des déchets du BTP.....	53
III. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT.....	55
A. Méthode utilisée pour la démarche d'évaluation environnementale.....	56
B. Évaluation environnementale et évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.....	57
C. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.....	70
D. Conclusion.....	71
IV. INDICATEURS ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U.....	76
A. Indicateurs en matière d'urbanisme.....	77



1. Indicateurs population – logement.....	77
B. Indicateurs en matière d'environnement et de biodiversité.....	78
1. Gaz à effet de serre et déplacements (selon disponibilité de l'information) :.....	78
2. Protection des habitats et des espèces.....	80
C. Indicateurs généraux (consommation d'espace, paysages, risques, qualité des eaux).....	82
1. Indicateurs de consommation foncière et de densité.....	82
2. Paysage.....	82
3. Prise en compte des nuisances et des risques :.....	83
4. État des eaux quantitatif et qualitatif :.....	83
4.1. Pression sur la ressource en eau potable :.....	84
5. Consommation d'espace et atteintes aux espaces sensibles :.....	84
6. Indicateurs biologiques.....	84
a. MESURES DE SUIVI.....	85
V. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	86
CONCLUSION.....	116
Annexe 1 – Analyse des émissions de gaz à effet de serre du P.L.U. (GES-PLU).....	118
Annexe 2 : Planning prévisionnel pour le renouvellement de la station d'épuration communale	123



I- LA MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



I. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A. Le P.A.D.D. et les objectifs du P.L.U.

1. Quel P.A.D.D. pour la commune ?

Le P.L.U. repose sur un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)**. Le P.A.D.D. constitue la clé de voûte du P.L.U. Son rôle est de définir les grandes orientations du projet dans le laps de temps envisagé par le projet (2015-2030 soit 15 ans). Ces orientations répondent aux enjeux identifiés dans le cadre des études, aux objectifs de la commune, et à certaines obligations réglementaires, et traduisent ainsi le projet communal du P.L.U..

Le P.A.D.D. appuie en particulier ses orientations sur la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal et de son environnement. De nouveaux besoins et de nouveaux enjeux se font jour, en matière démographique et de logements, d'équipements... Les nouvelles contraintes d'environnement et évolutions réglementaires sont également un enjeu important que seul la mise en oeuvre d'un nouveau P.L.U. permet de prendre en compte.

Non dotée d'un document d'urbanisme, la commune a notamment connu un développement très soutenu au cours des années écoulées qui l'a conduite à élaborer un PLU afin de maîtriser son développement et son organisation urbaine, permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie et d'équipements publics, la création de secteurs d'extension à vocation dominante d'habitat, ainsi que la préservation du milieu naturel, agricole et des paysages.

Les grandes orientations définies ont été dégagées à partir des diagnostics qui ont permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux majeurs d'aménagement et de développement ; elles s'inscrivent dans une logique de développement durable.

La mise en oeuvre des objectifs du P.A.D.D. se traduit notamment au niveau du dossier d'urbanisme par :

- la mise en œuvre d'un parti d'aménagement respectueux du territoire communal et économe en foncier (espaces naturels et agricoles).
- la mise en oeuvre d'un découpage pertinent du territoire (zonage) ;
- des dispositions applicables au droit des sols et aux opérations de construction ou d'aménagement (règlement) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation sur les principaux secteurs en extension (O.A.P.) ;
- la protection du petit patrimoine communal ou d'intérêt écologique (utilisation de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme) ;
- des mesures environnementales spécifiques.



2. Les principes directeurs du P.A.D.D.

Le P.A.D.D. est construit autour d'objectifs qui sont autant de principes directeurs guidant la réalisation du P.L.U.

Ceux-ci constituent le cadre des choix relatifs au zonage, aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'au règlement.

Ces objectifs sont les suivants:

- A) Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole
- B) Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet
- C) Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable
- D) Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques
- E) Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances

L'objectif A est un objectif-clé du P.A.D.D. Il inspire et embrasse les 4 autres objectifs.

Les 4 objectifs suivants permettent de répondre à 4 types de besoins relativement distincts et néanmoins liés :

- la **protection de l'environnement**
- la **satisfaction des besoins en logement**
- la **satisfaction des besoins "transversaux", en équipements et infrastructures divers**, en cohérence avec une vision économique propre à la commune.
- la **protection des biens et personnes** des risques et nuisances.



2.1. A - Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole

Cet objectif N°1 réaffirme l'importance fondamentale du contexte dans lequel s'inscrit le projet de P.L.U. Un contexte dont les dimensions environnementales et institutionnelles sont ici soulignées en termes de sous-objectifs :

Inscrire le projet au sein de la trame verte et bleue :

Par cet objectif, la commune affirme son souhait de mettre en avant la problématique environnementale.

Mettre en oeuvre un projet communal adapté à ce contexte :

L'enjeu ici est d'articuler et d'intégrer un projet urbain, généralement artificialisant, avec la protection d'un contexte environnemental qui a prééminence dans l'ordre des priorités de la commune. La perspective offerte à un tel projet s'inscrit nécessairement dans les logiques du développement durable et d'économie des espaces.

Prendre en compte un contexte institutionnel largement rénové :

Le projet de P.L.U. fait suite à un P.O.S. en date de 1977, devenu caduque en 2017. Les dernières innovations législatives, notamment la loi ALUR, ainsi que la mise en place des S.CO.T. (prévu sur le territoire Mâconnais-Beaujolais Agglomération), justifie pleinement l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme communal.

2.2. B - Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet

En formulant cet objectif, la commune a souhaité affirmer l'importance qu'elle accorde aux enjeux écologiques, environnementaux et paysagers.

Cet objectif prend en compte la problématique environnementale, et nourrit le P.L.U. selon trois angles convergents :

- la protection des activités et espaces agricoles
- la protection des paysages et du patrimoine
- la protection de l'environnement stricto sensu, et de la biodiversité

1 -Protection des activités et espaces agricoles

Le secteur agricole et en particulier viticole est fondamental pour la commune de Bussières. Sa protection est ici mise en avant. Le P.L.U., dans la limite de ses moyens, vise à fournir les conditions pour le maintien des espaces et des activités agricoles, notamment celles concernées par les nombreuses A.O.C., essentiellement viticoles, et les I.G.P. recensées sur le territoire. (10 A.O.C. et 6 I.G.P.).

2 - Protection des paysages et du patrimoine

La très grande qualité paysagère de la commune a été fortement soulignée dans le diagnostic. Un tel niveau de qualité n'est possible, on le constate, que par la contribution d'un patrimoine qui est resté *cultivé*, au sens où son intérêt et son entretien ont été suffisamment assurés pour qu'il n'ait pas été dégradé, amoindri ou abandonné.

Le paysage de Bussières est un paysage lentement assimilé, adopté et travaillé par l'homme depuis des siècles. Il est consubstantiel d'une organisation des activités humaines, d'un cadre et d'un mode de vie, qui ne sont certes pas immuables, mais qui persistent pour partie. La valeur aujourd'hui attribuée à ce paysage-patrimoine repose sur un ensemble d'éléments patrimoniaux



dont l'échelle va du détail architectural ou ornemental d'une maison à celle du pays Maconnais dans son ensemble. Elle repose aussi bien sur des éléments liés au bâti qu'à l'organisation ou au traitement des espaces agricoles et naturels.

Le P.L.U. consacre cette richesse patrimoniale en ayant identifié les secteurs et éléments les plus sensibles : abords du village, versants et notamment leurs parties hautes, grands cônes de vue, ensembles bocagers, cadre architectural, petit patrimoine. Le zonage adapté, ainsi que le règlement, permet de protéger ces différents éléments.

3 - Protection de l'environnement stricto sensu, et de la biodiversité

La commune jouit d'un cadre environnemental de grande qualité et diversité (vallée de la Petite Grosne, vallon des Essertaux, maillage bocager au milieu des espaces agricoles, pelouses calcicoles, forêts..), avec un certain équilibre entre milieux naturels, milieux cultivés et milieu artificialisés.

Malgré la diversité des milieux, la trame verte et bleue ne présente pas de continuités suffisantes pour assurer une large perméabilité des espèces. L'importance des surfaces cultivées, globalement de faible qualité écologique, ainsi que la présence des obstacles à la perméabilité que sont les infrastructures de transport au Nord-Est, fait de Bussières une commune fragile en termes de biodiversité.

L'importance du maillage bocager parcourant les espaces viticoles a été mis en avant pour la préservation des continuités écologiques.

D'autre part, la commune est concernée par deux ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, et une zone Natura 2000, ensemble d'inventaires qui mettent en avant l'intérêt écologique (flore, papillons, reptiles, etc.) et la fragilité des pelouses calcicoles que l'on retrouve sur les sommets ; pelouses qui sont en régression dans la région.

Enfin la qualité des eaux superficielles sur la commune est relativement moyenne, voire mauvaise.

L'ensemble de ces éléments de diagnostic, concluant à, à la fois une richesse et une fragilité des milieux, conduit la commune à porter une attention particulière à la protection de son environnement naturel.

2.3. C - Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable

A. OBJECTIFS QUANTITATIFS

Ces objectifs ont été définis au regard notamment de l'ampleur du développement passé de la commune, et au regard des besoins futurs. Ils répondent d'une logique de l'urbanisation fondée sur le développement et l'accueil démographique. Ce dernier nécessite la production, par rénovation ou construction, de logements, cette dernière nécessitant la mobilisation de foncier et la consommation de terres.

Démographie et logement

Depuis 15 ans, la commune connaît une croissance démographique forte, et a également dû faire face à des besoins en logements liés à la décohabitation : on note l'augmentation de 55 résidences principales sur la période 1999-2012 soit +1,86 %/an, à comparer avec une croissance démographique de +0,72 %/an.



L'accueil de jeunes ménages a largement compensé les effets de la décohabitation qui a consommé 32 logements sur les 52 nouveaux entre 1999 et 2012.
En 2016, l'INSEE dénombrait officiellement 616 habitants¹ à Bussières.

Accueil démographique

Compte-tenu des dynamiques économiques et démographiques observées, de l'éloignement relatif des pôles d'emploi du secteur, et des capacités des équipements et réseaux, une croissance démographique annuelle de l'ordre de **0,6%**, plus faible que la tendance des dernières années écoulée, est envisageable dans le cadre du P.L.U. à l'issue des 15 prochaines années (échéance 2016-2030).

Cette croissance modérée s'inscrit en cohérence avec la volonté de la commune de gérer son développement, notamment de ne pas augmenter les coûts en réseaux.

Sur cette hypothèse, Bussières se donne donc les moyens d'accueillir environ **58 habitants supplémentaires**, nécessitant, à raison de 2,5 personnes par ménage accueilli, **23 logements supplémentaires**.

Desserrement des ménages

Parmi le volume de logements à prévoir, la commune fait la part au phénomène de desserrement des ménages, ou décohabitation, destiné à se poursuivre légèrement. Nous faisons l'hypothèse que le nombre de personnes par ménages baisse d'un dixième en 15 ans et rejoigne la tendance observée au niveau départemental qui est de 2,2. A Bussières elle passerait ainsi de 2,28 à **2,18** au cours des 15 prochaines années.

L'estimation des conséquences en termes de nombre de logement est calculée sur la base de 2012 (derniers données complètes connues), avec 258 logements pour 587 habitants. Le passage à 2,18 personnes par ménages implique d'avoir 266 logements, soit **11** de plus.

Levée de vacance

Le taux de vacance du logement, très faible, de 3,9 % à Bussières, ne laisse statistiquement entrevoir aucune mobilisation de bâti vacant ; (on dénombre 4 logements vacants² sur la commune).

Mutation du bâti

En revanche la commune compte 14 unités de bâti vide. Une estimation raisonnable des capacités de mobilisation de ce dernier amène à l'hypothèse que 20 % d'entre elles sont mutables à l'échelle de 15 ans, soit **4**.

Objectif de construction de logements:

Il est calculé en prenant en compte les 4 phénomènes précédents, et atteint donc :
23 + 11 – 0 – 4 = 30 logements.

¹Population totale – source DGCL 2016

²Un bâti est dit vacant lorsqu'il est habitable mais non occupé ; un bâti non habitable, et non occupé par une fonction autre que le logement, est dit vide.



Foncier

Densité du bâti

La commune fait le choix d'asseoir son objectif foncier sur une densité du bâti de **12 logements par hectare**, à comparer avec celle constatée au cours de la décennie écoulée, qui était de 9,2 logements / hectare.

Surface à mobiliser

Sur cette base, la construction de 30 logements nécessite la mobilisation de **2,5 hectares**. **Cet objectif est nettement en-deçà de la superficie consommée les 15 dernières années, laquelle était de 3,17 hectares ; le développement de l'habitat se veut clairement plus économe en foncier.**

B. OBJECTIFS QUALITATIFS

La commune souhaite encadrer la production de logement de manière qualitative, notamment en favorisant la mixité (nature, typologie, taille, etc.) et en encourageant la mise en oeuvre de dispositifs ou techniques d'écoconstruction dans l'habitat, ceci afin de limiter les consommations d'énergies non renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les incidences sur l'environnement.

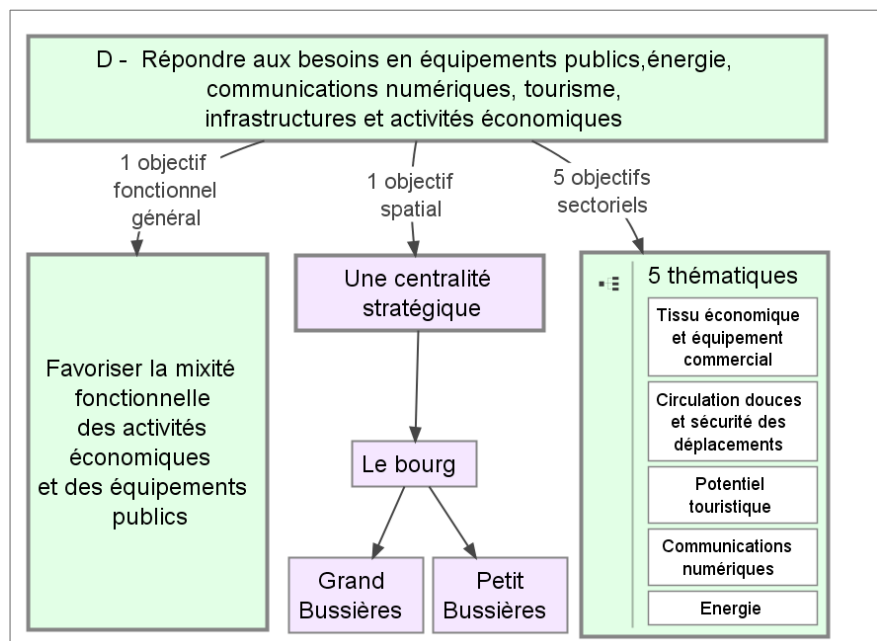
2.4. D- Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques

Cet objectif est sans doute le plus "communal" des objectifs du PADD. Il concerne l'ensemble des moyens nécessaires à l'activité humaine sur le territoire.

Cet objectif met en avant des thématiques-clés telles que l'économie, le commerce, les déplacements, la sécurité, le tourisme, le numérique et enfin l'énergie. Sur chacune de ces thématiques le P.A.D.D. rappelle les objectifs et besoins de la commune.

Cet objectif comporte de plus une dimension spatiale, faisant du bourg (Grand et Petit Bussièrès) le lieu-clé du développement à venir.

La commune de Bussièrès affiche un niveau d'équipements publics faible, mais cohérent avec sa situation de petite commune rurale. Elle souhaite maintenir et renforcer l'attractivité du village, ses services et ses équipements et répondre aux besoins éventuels, notamment ceux liés aux associations, aux sports, aux loisirs et à la sécurité des déplacements.





A. FAVORISER LA MIXITÉ FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le P.A.D.D. affirme de prime abord la volonté de ne pas cloisonner fonctionnellement les activités économiques et les équipements publics. La conséquence spatiale qui est recherchée derrière ce principe est d'éviter la création de zones d'activités spécifiques, qui seraient défavorables au cadre de vie du village.

B. RENFORCER LA CENTRALITÉ DU BOURG ET S'APPUYER SUR CETTE DERNIÈRE POUR ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

La centralité du bourg est ici envisagée sous l'angle du cadre de vie, des équipements publics, et des réseaux (voirie, desserte incendie, assainissement, eau potable).

Le cadre de vie a vocation à être maintenu et renforcé ; les équipements publics, à répondre de manière satisfaisante aux besoins ; les réseaux, à être en capacité de répondre aux objectifs de développement de la commune.

Cadre de vie

Il s'agit pour la commune de miser sur l'attractivité offerte par le cadre de vie du bourg. Cette dernière dépend notamment de la capacité à maintenir et entretenir un bon niveau d'équipements, et à assurer une bonne mise en valeur de l'espace public.

Équipements

Les équipements présents sur le bourg répondent de manière satisfaisante aux besoins actuels et futurs. Le projet de P.L.U. s'accompagne néanmoins d'une réflexion sur des cheminements à créer autour du bourg (Petite Grosne, prolongation de la voie verte...).

Réseaux

Assainissement

Compte-tenu du contexte sensible des problématiques liées à l'eau, notamment de la qualité moyenne des eaux superficielles (Petite Grosne) les futures opérations seront systématiquement raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Il convient aussi de s'assurer de l'adéquation entre les objectifs de développement de la commune et les capacités des réseaux existants (assainissement, eau potable en particulier).

Le système étant en limite de capacité, une étude est en cours pour le renouvellement de la station d'épuration afin de la redimensionner. La nouvelle station d'épuration qui sera construite aura une capacité de 700 EH. Le zonage d'assainissement sera par ailleurs révisé pour être mis en cohérence avec le P.L.U.

Eau potable

Concernant la ressource en eau, celle-ci est d'après nos études, suffisante. Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Petite Grosne, dont dépend Bussièrès, ne possède certes plus de site de production d'eau potable propre. La majorité des apports en eau pour l'exercice 2012 est assuré par les importations depuis le S.A.E. de SAONE GROSNE. Le volume global importé se décompose en 1 398 959 m³ pour le haut service et 446 185 m³ pour le bas service. A noter un apport d'eau par le S.I.E. du MACONNAIS BEAUJOLAIS de 2 953 m³. Il n'y a pas de problème particulier concernant cette alimentation. L'indice d'avancement de protection de la ressource en eau du S.A.E. de Saône-Grosne est de 80 %. Bussièrès bénéficie par ailleurs de fontaines alimentées par une source située au-dessus du Petit Bussièrès, fournissant de l'eau non potable à usage non alimentaire (arrosage, activité viticole, etc.)

Ainsi, les objectifs du projet de Bussièrès, replacés dans le contexte global du captage dont dépend l'alimentation de la commune, ne remettent pas en cause les capacités de la ressource



en eau.

Ordures ménagères

La commune dispose d'un système de collecte des ordures ménagères assuré par la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, apte à absorber le développement prévu par le PLU.

C. MAINTENIR OU RENFORCER LE TISSU ÉCONOMIQUE ET L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Il s'agit ici d'une part de permettre le maintien de l'activité existante, notamment de l'activité viticole. D'autre part, de permettre l'accueil d'activités nouvelles adaptées aux capacités d'accueil et aux besoins de la commune. Ainsi, l'accueil de petites activités non nuisantes est permis, de même que les commerces de proximité.

D. FAVORISER LES CIRCULATIONS DOUCES ET ASSURER LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES DÉPLACEMENTS

La commune a identifié une problématique de sécurité routière au niveau de la traversée du village et des vitesses excessives sur la RD45. Des études d'opportunité d'aménagements visant à réduire ce problème ont été lancées. Notamment, la création de chicanes et le projet de sécuriser le cheminement vers l'école et jusqu'à l'arrêt de bus le long de la RD85.

E. VALORISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE

Il s'agit notamment de valoriser le potentiel touristique et de loisirs (forêts, itinéraires de promenade et de découverte sur la commune, espaces publics du village). Les différentes actions mises en oeuvre dans le cadre du P.L.U. y contribuent de façon indirecte (protection des espaces naturels, paysages, patrimoine...).

F. COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Aucune action spécifique n'est prévue outre permettre le raccordement des futures opérations aux réseaux numériques de données développé par la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération.

G. ÉNERGIE ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

La commune, via le projet de P.L.U., veille à ne pas entraver l'installation dans l'habitat de dispositifs d'économie d'énergie et de production ou d'usages d'énergies renouvelables. La commune veille, par son règlement, à l'intégration des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au patrimoine bâti.

2.5. E - Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances

La commune est principalement concernée par des risques naturels d'origine hydraulique (risques d'inondations liées à la Petite Grosne et au ruissellement sur la côte viticole). Elle est concernée marginalement par un risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles (zones d'aléa moyen sur la partie Nord-Ouest du Grand Bussières, ainsi que sur les versants Nord et Ouest du Mont Brison). Les cavités naturelles et artificielles pouvant entraîner des risques ont été identifiées. La commune n'est pas concernée par d'autres risques de mouvement de terrain.

Organiser et gérer la protection des zones habitées et des installations agricoles proches est ainsi l'un des enjeux forts du projet. La problématique des risques et nuisances a interagi en amont des orientations données au P.L.U., sa connaissance et sa maîtrise étant un élément indispensable à une bonne prise en compte.



Le P.A.D.D. vise en conséquence à protéger des risques liés à l'eau. Il est prévu d'imposer des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle en zones à urbaniser (AU) afin de réaliser des aménagements dont les incidences sont neutres vis à vis des écoulements, et une réutilisation éventuelle des eaux pluviales (arrosage...).

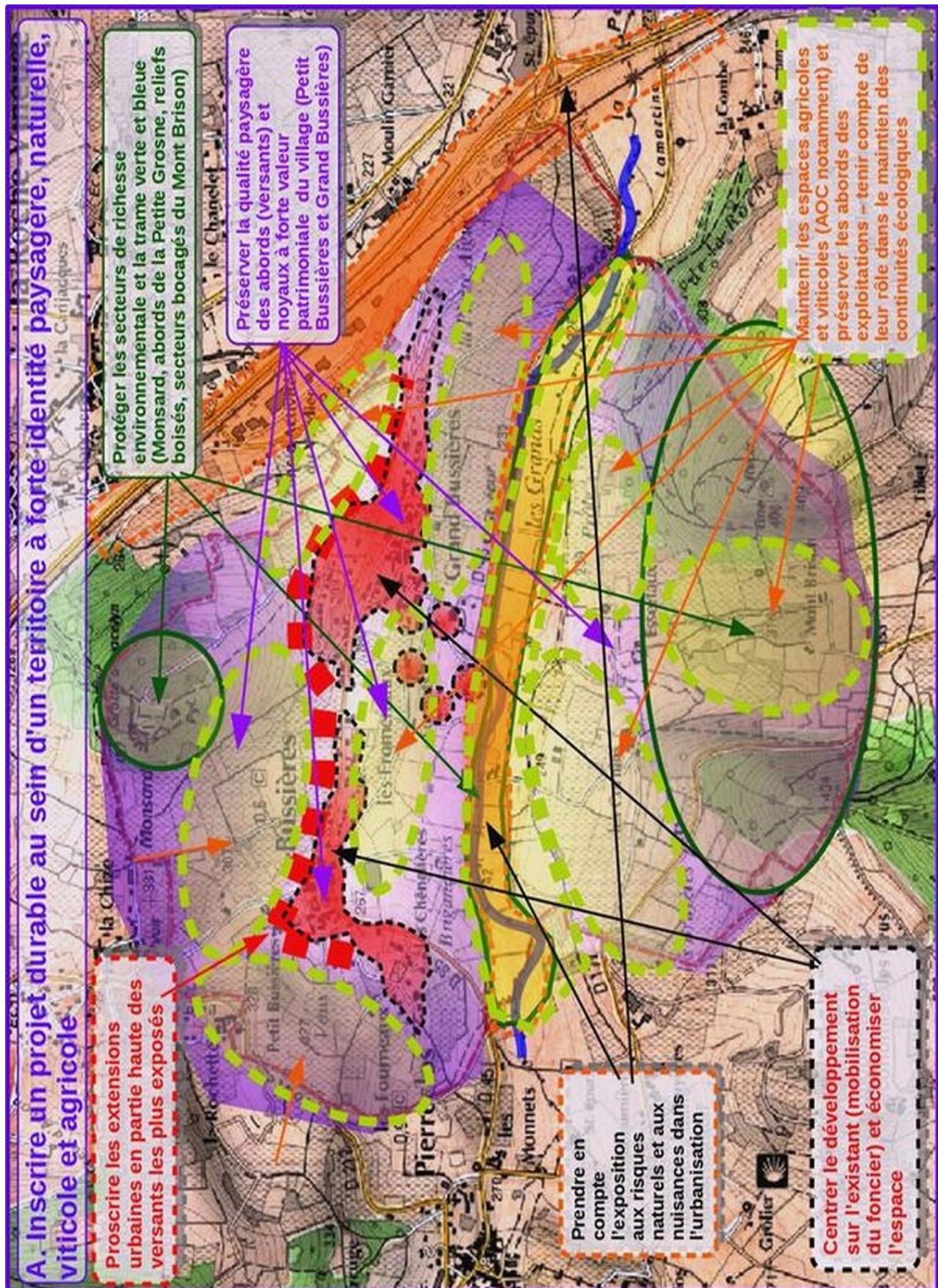
Par ailleurs, le projet prévoit la protection des habitants vis-à-vis des nuisances agricoles : il est notamment prévu de ménager des reculs suffisants par rapport aux bâtiments d'élevage, et de tenir compte de la présence des bâtiments agricoles. Enfin la commune a veillé à s'assurer de la bonne desserte incendie des futures zones urbanisables,

3. Synthèse cartographique

La carte des enjeux et orientations synthétise, ci-après les fondements du P.A.D.D. Les objectifs du P.A.D.D. peuvent être traduits spatialement, et de manière générale, ainsi :

- ***Proscrire les extensions urbaines en partie haute des versants les plus exposés- Protéger les secteurs de richesse environnementale : Monsart, abords de la petite Grosne, reliefs boisés, secteurs bocagers du Mont Brison...***
- ***Préserver la qualité paysagère des abords (versants) et des noyaux à forte valeur patrimoniale***
- ***Prendre en compte l'exposition aux risques naturels et aux nuisances dans l'urbanisation***
- ***Centrer le développement sur l'existant***
- ***Maintenir les espaces agricoles et viticoles***

Les orientations du P.A.D.D. sont traduites dans le P.L.U. à travers ses différentes pièces réglementaires : zonage et découpage de l'espace, règlement d'urbanisme, orientations d'aménagement et de programmation...





B. Le découpage du territoire : le zonage du P.L.U.

1. Les zones du P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La commune souhaite notamment accueillir de nouveaux habitants, favoriser ses activités économiques, et protéger les espaces agricoles et les paysages, ainsi que les espèces et habitats naturels. Ces objectifs formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables induisent la partition du territoire communal en différentes zones.

Les zones délimitées sont les suivantes – leur délimitation générale et leur nature est explicitée ci-après.

Cinq grands types de zones sont délimités : les zones urbaines U et Up, les zones à urbaniser 1AU et 2AU, les zones agricoles A et les zones naturelles N. Des secteurs présentant des caractéristiques particulières peuvent être associés à ces zones.

1.1. La zone urbaine (U) et les secteurs Ue, Ua et Un

La zone U correspond aux zones urbaines du Petit et du Grand Bussières ne présentant pas de caractéristiques patrimoniales déterminantes pour leur développement.

Elle comprend un secteur Ue d'équipements publics, un secteur Ua, pour les activités, et Un, zones urbaines en assainissement autonome.

Le secteur Ue

Deux secteurs Ue ont été délimités ; l'un, de 8168 m², correspond à l'emprise de l'école, des terrains de sports attenants (tennis, agorespace, terrain de boules) et de l'abribus ; le second, plus petit (3130 m²) correspond au parc public du quartier En Monsart.

Les secteurs Ua

Trois secteurs Ua ont été délimités autour des sites d'activités existants. La principale distinction qui leur est faite est que, n'y sont admis que les constructions, changements de destinations, installations, occupations et utilisations du sol **liés au fonctionnement des activités**, conformes à la réglementation en vigueur. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration y-sont admises.

Les secteurs Un

Trois secteurs Un ont été définis, correspondant à des zones en assainissement autonome. A noter que l'un de ces secteurs présente des potentialités foncières pour le développement de l'habitat ou de l'activité. En effet, une dent creuse de 843 m² a été identifiée sur le secteur Un qui est situé à l'Est de la commune, au lieu-dit Pierre Aigue.

1.2. La zone urbaine Up

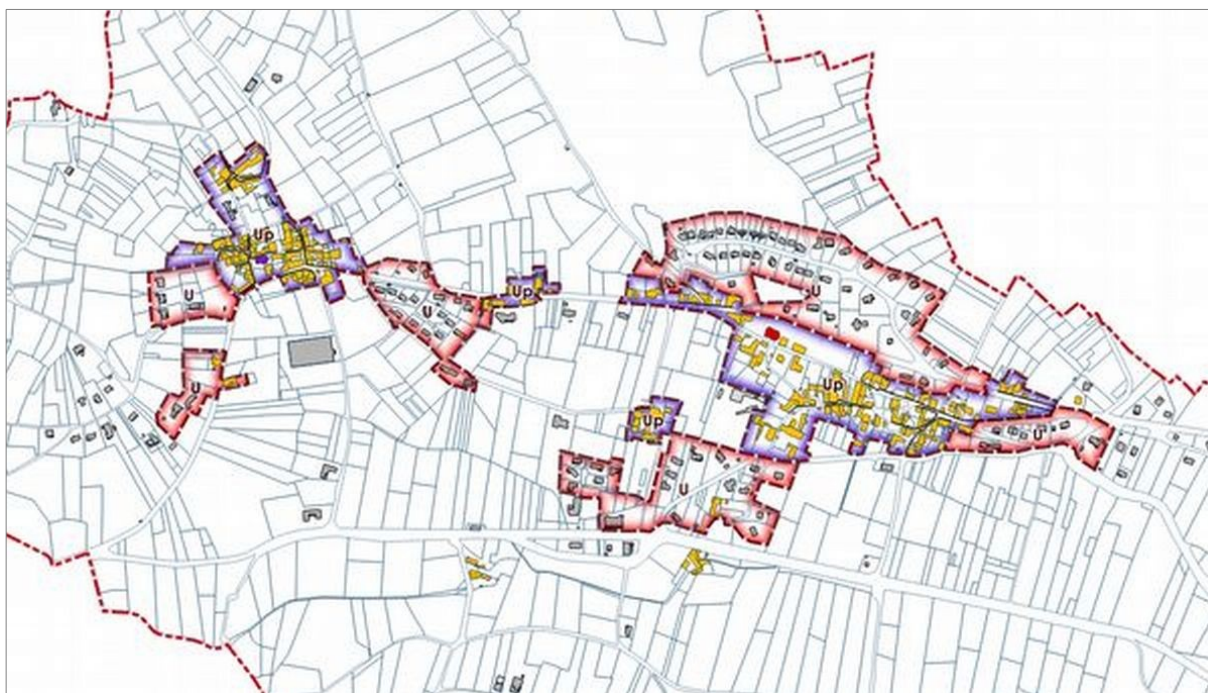
Les zones Up correspondent aux secteurs urbains présentant des caractéristiques patrimoniales déterminantes.

Elles correspondent approximativement aux secteurs les plus anciens du village.

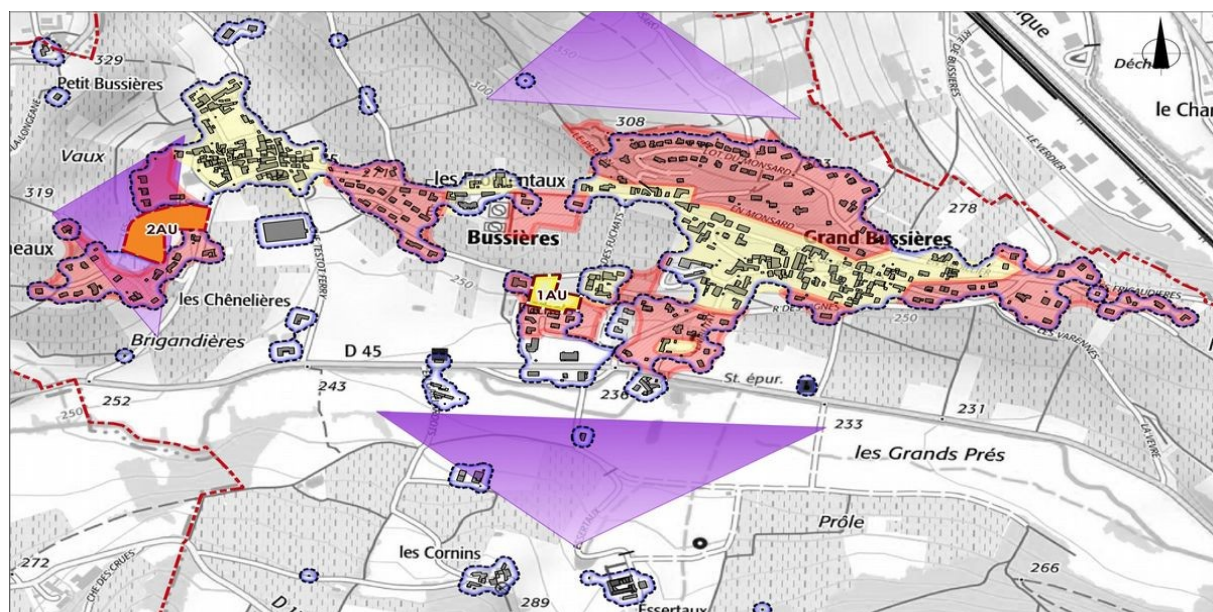
1.3. Les zones à urbaniser mixtes

Les zones 1AU et 2AU correspondent aux zones à urbaniser.

Elles sont au nombre de deux.



Périmètres des zones U et Up de Bussières, adaptés à la qualité architecturale du bâti : ordinaire (en gris) ou intéressante voire remarquable (en jaune).



Localisation des zones 1AU et 2AU vis-à-vis des zones d'habitat actuelles (ancien en jaune, récent en rouge) et des principaux cônes de vue.



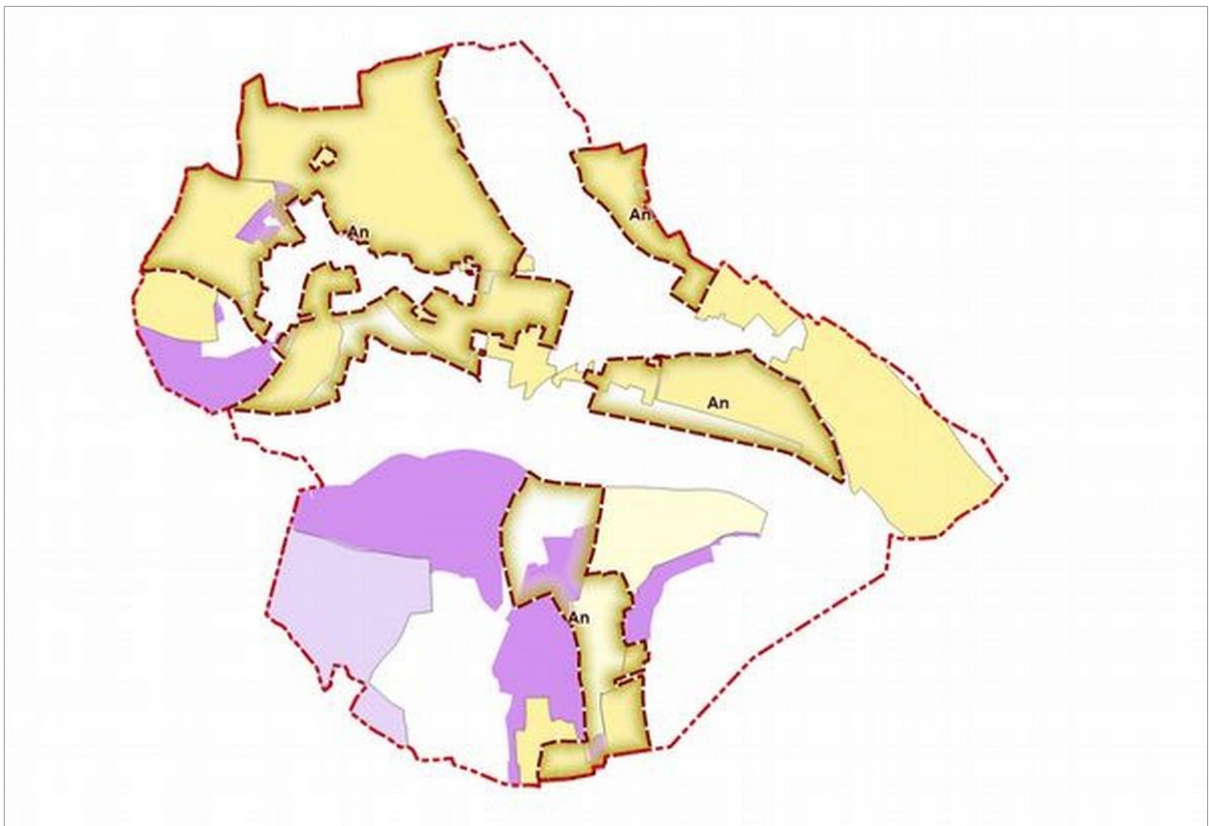
1.4. La zone agricole - A

A. ZONE PRINCIPALE A

La zone A correspond aux grands espaces exploités par l'agriculture de la commune. Elle inclut les zones agricoles "ordinaires".

B. SECTEUR An

Le secteur An correspond aux espaces agricoles présentant une importance fondamentale pour la commune, du fait de leur sensibilité paysagère. Elle comprend une grande partie du versant Nord, ainsi que le territoire aux abords du château des Essertaux. Elle bénéficie de protections plus strictes.

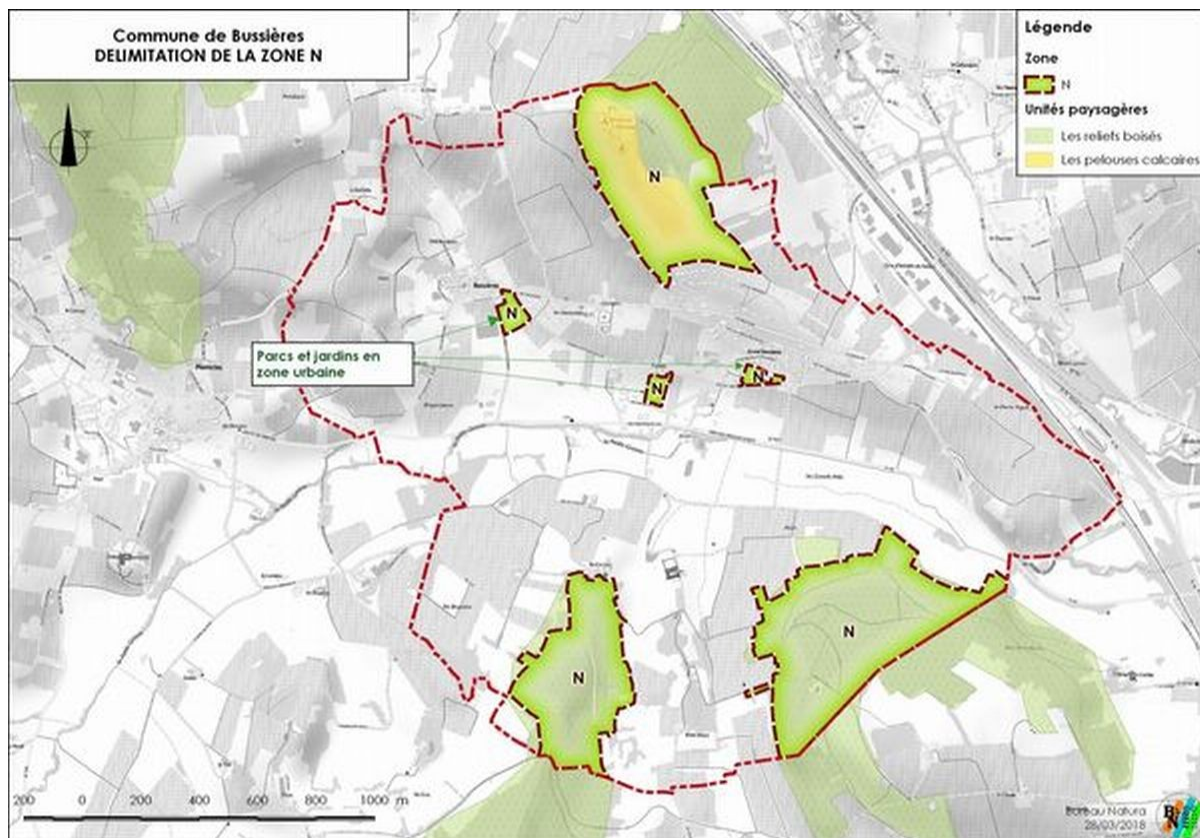


Périmètres des secteurs agricoles An et secteurs AOC (blanc et rouge)



1.5. La zone naturelle - N

La zone N correspond aux espaces naturels et/ou forestières à protéger. Elle correspond pour l'essentiel aux massifs boisés (le Monsart, Bois de la Roche, Relief du Bois Rosier), aux pelouses calcaires et aux parcs et jardins situés aux abords des zones urbaines. Cette zone naturelle non équipée, inconstructible, doit être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.



Périmètre de la zone N vis-vis des milieux boisés, pelouses calcicoles, parcs et jardins.



2. Organisation générale du zonage

Le zonage tel que déterminé vise à répondre le plus étroitement possible aux problématiques et vocations des différents secteurs de la commune.

Pour une grande part, il s'adosse à la structure paysagère observée (voir carte page suivante). Cela est très clair en ce qui concerne les unités urbaines et naturelles :

- les unités urbaines bénéficient d'un classement en zone U, Up, Ue, Un ou encore Ua
- les milieux calcicoles et les espaces boisés bénéficient d'un classement en zone N
- les espaces agricoles et viticoles bénéficient d'un classement en zone A ou An

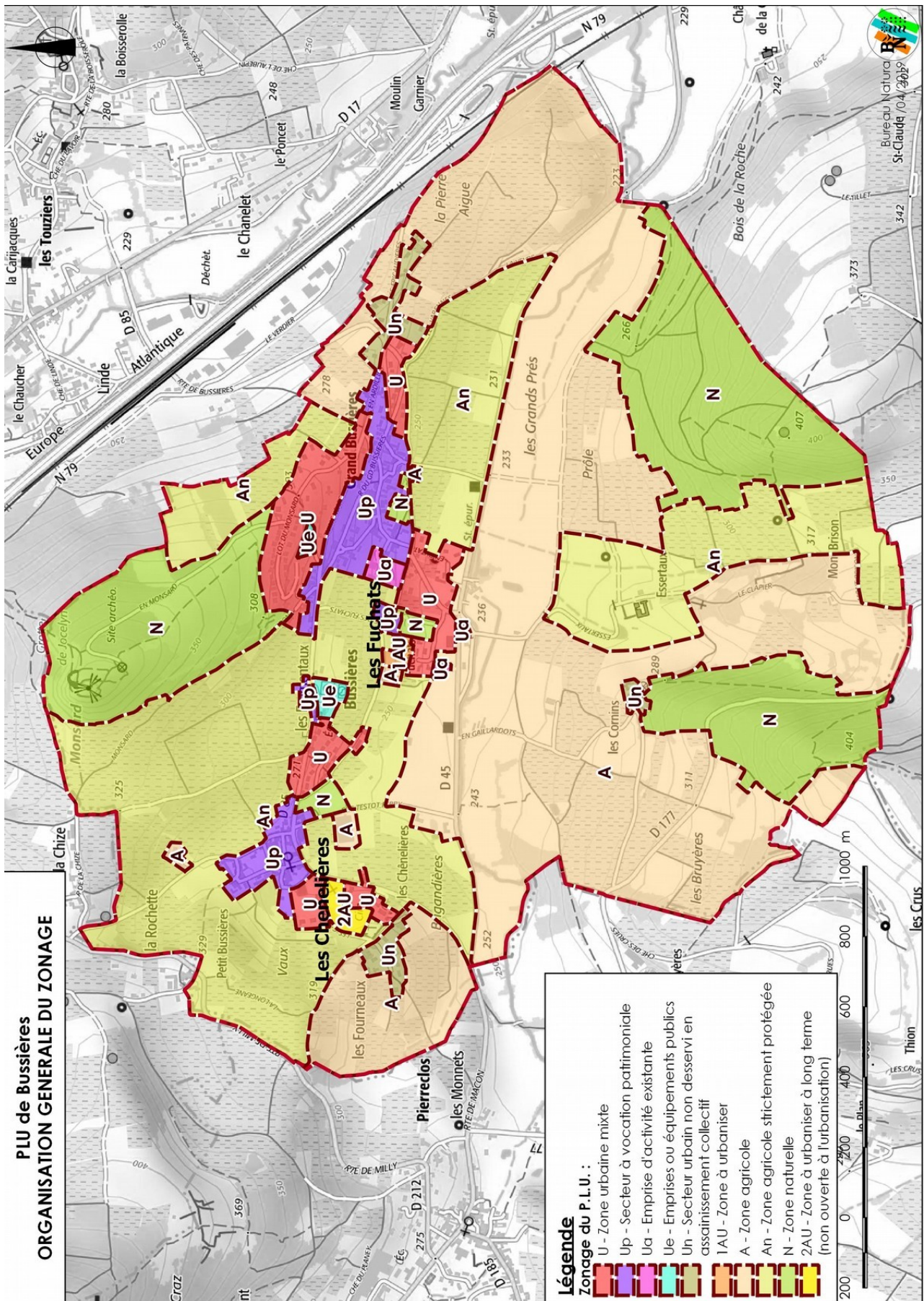
3. Potentialités foncières offertes par le zonage

3.1. Rappel de l'occupation actuelle des sols

L'analyse des différents modes d'occupations du sol de la commune a été effectué par photo-interprétation, complétée par l'observation de terrain et la consultation des acteurs.

L'affectation dominante des sols de la commune se répartit de la façon suivante (en hectares – voir carte page suivante) :

Catégorie	Occupation	Superficie (en ha)	Pourcentage
Milieux forestiers	Forêts	53,02	13,0%
	Bosquets	15,38	3,8%
	Haies (8,65 km * 2 m)	1,73	0,4%
Milieux agricoles	Vigne	138,29	33,9%
	Maïs	18,89	4,6%
	Prairies permanentes*	39,47	9,7%
	Prairies temporaires	2,98	0,7%
	Prairies divers	35,53	8,7%
Milieux secs		15,47	3,8%
Surfaces artificialisées	Enveloppe urbaine	48,15	11,8%
	Réseau routier (18 km * 5 m)	9	2,2%
Divers			30,09
Total		408	100,0%
Bilan			
Espaces naturels (milieux forestiers, milieux secs)		85,6	20,98 %
Espaces agricoles		235,16	57,64 %
Espaces artificialisés		57,15	14,01 %
Divers		30,09	7,38 %





3.2. Les potentialités de l'existant ("dents creuses" et espaces résiduels) et extensions envisagées

Afin de mettre en adéquation les besoins identifiés dans le P.A.D.D avec le zonage du PLU, une étude des potentialités au sein de l'existant et des extensions éventuelles a été réalisée.

A. *MÉTHODE*

Potentialités brutes d'urbanisation

Dans un premier temps sont estimées les potentialités brutes d'urbanisation au sein du bâti existant, par :

- Délimitation de l'enveloppe bâtie (utilisation SIG par dilatation – contraction – méthode utilisée par la DREAL pour la délimitation de la tache urbaine en Franche-Comté)
- Identification brute (sur plan) des espaces résiduels en fonction :
 - des possibilités d'accès direct depuis une voirie existante
 - de leur taille (a-priori > à 800-1000 m² afin de tenir compte des objectifs de densité retenus par le projet de P.L.U.)

Cette première approche ne rendant pas compte des terrains réellement disponibles afin de satisfaire les besoins à l'horizon du P.L.U., une analyse plus fine est effectuée à la parcelle.

Analyse fine des possibilités réelles de mobilisation des terrains

Cette analyse tient compte :

- des obstacles et contraintes physiques existantes (topographie, murs, absence de desserte VRD...)
- des caractéristiques propres du foncier concerné (morcellement, terrains rattachés ou non à des constructions existantes contiguës, usage, terrains d'agrément privés...)
- des contraintes d'ordre "réglementaire" (reculs agricoles, zones de risques, de dangers ou de nuisances, protections type monuments historiques, zones humides...)
- de la sensibilité environnementale ou paysagère (terrains à protéger donc potentiellement non constructibles, le cas échéant)

L'analyse est affinée si nécessaire par visite "sur le terrain" et en concertation avec le groupe de travail "P.L.U." : élus, personnes publiques associées et bureau d'études.

Les terrains identifiés comme non constructibles constituent une forme de "rétention foncière" au sens large (espaces qui bien que situés au sein d'espaces urbanisés et théoriquement urbanisables ne pourront être utilisés pour l'urbanisation future et ne seront pas décomptés dans les potentialités foncières). Pour le calcul du foncier effectivement mobilisable, ces terrains sont déduits des potentialités foncières brutes à même de satisfaire les besoins mis en évidence dans le cadre des études du P.L.U.



B. ANALYSE

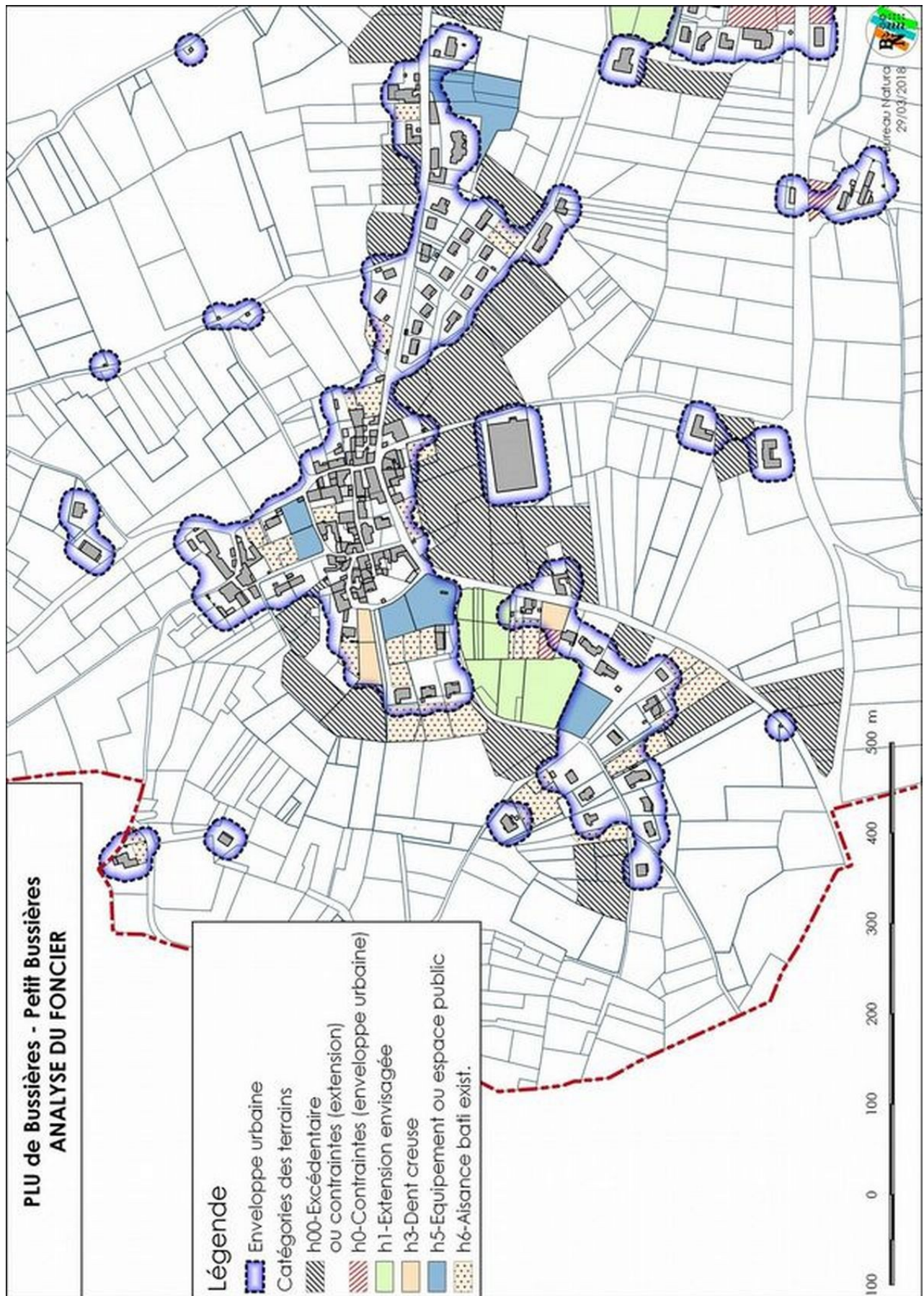
Potentialités brutes

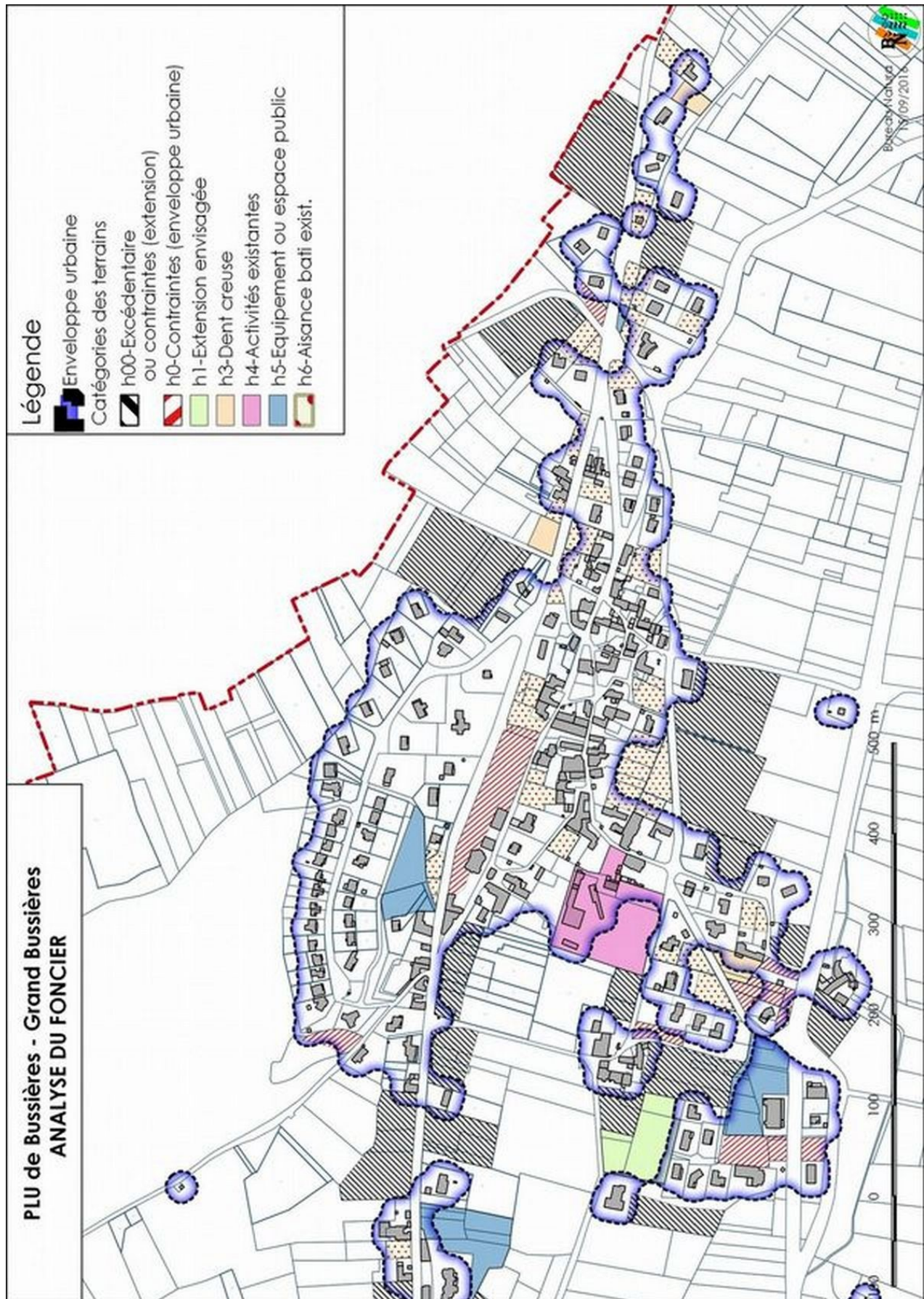
La carte ci-après fait apparaître les différentes emprises foncières qui ont été envisagées dans le cadre des études du P.L.U. en vue de satisfaire les besoins et objectifs de la commune, et celles qui ont in fine été retenues au sein des zones urbaines et à urbaniser du projet.

L'analyse a porté sur 55,9 hectares de terrains potentiellement urbanisables en première analyse.

- Environ le tiers de ces terrains (15,29 ha) sont excédentaires par rapport à l'enveloppe urbaine actuelle.
- 1,52 hectares souffrent de contraintes diverses pour l'urbanisation, telles que l'appartenance à l'atlas des zones inondables, la présence de parc, l'appartenance au périmètre de la ZNIEFF, la présence de vignes récemment plantées, ou encore l'usage comme terrain d'aisance.
- 1,03 sont concernés par des activités existantes
- 2,24 ha sont concernés par des équipements ou espaces publics
- 5,02 ha sont des terrains d'aisance de bâtis existants.

Statut de la parcelle	Superficie
Excédentaire	15,29
Contraintes	1,52
Activités existantes	1,03
Equipement ou espace public	2,24
Aisance d'un bâti existant	5,02
Dents creuse ou espace résidue	0,55
Extension envisagée	1,7
TOTAL	27,35







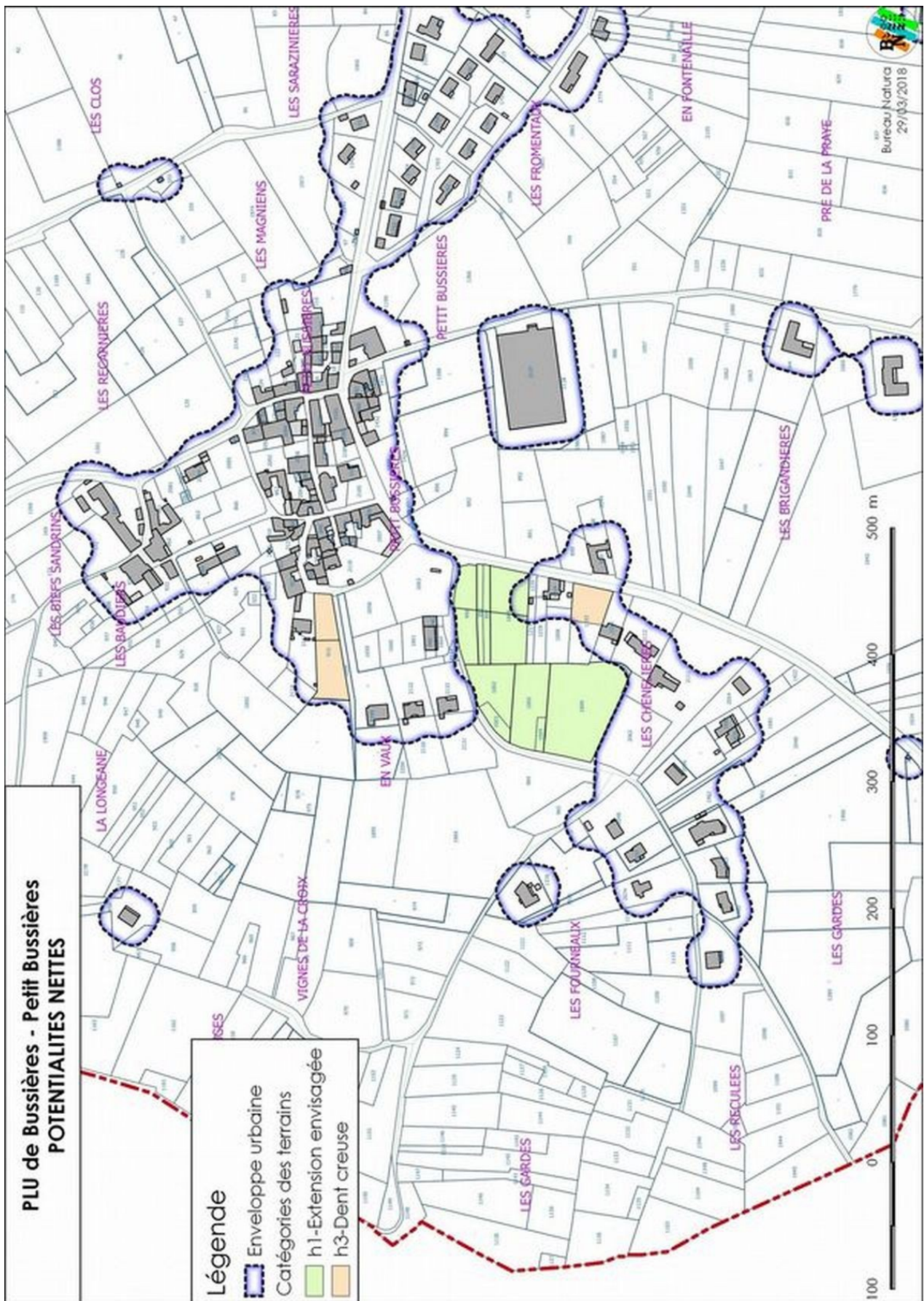
Caractéristiques des terrains étudiés

Layer	Text	Surface	Notes1
h3	9j	843	vignes plantées-AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge
h3	8k	964	extension-AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge-prairie permanente(PAC 2013
h3	10h	1284	AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge dde / peu sensible / VRD / bâti existant environnant
h4	12n	10315	scierie dépôts
h5	8d	4100	parc-paysage-ZNIEFF1 / communal
h5	7e	5359	équipements publics
h5	12d	4971	Public - stationnement salle des fêtes
h5	9e	243	terrain boules
h6	7d	555	AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge
h6	8e	902	
h6	8g	1719	
h6	8h	340	
h6	8i	522	
h6	8l	1041	
h6	8n	586	
h6	10a	1204	
h6	11d	3273	TA 1667
h6	12l	1115	terrain d'aisance-AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge
h6	12m	1294	
h6	9c	977	
h6	9b	575	
h6	9a	834	
h6	9e	2172	terrains d'agrément
h6	9h	852	AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge
h6	9f	640	terrain d'aisance-AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge
h6	10b	1219	
h6	10g	883	terrain d'aisance
h6	8m	354	
h6	8o	583	
h6	9k	1036	AOC Mâcon villages bourgogne blanc et rouge
h6	11a	291	terrain d'aisance
h6	11b	913	terrain d'aisance
h6	11c	735	
h6	11e	1812	entrée arborée grosse propriété

Potentialités nettes

Les potentialités nettes (dents creuses, espaces résiduels et extensions) sont identifiées sur les cartes suivantes.

Le potentiel net en dents creuses n'offrant que 0,55 ha, il a été fait le choix de retenir 1,70 ha de terrains en extension de l'enveloppe urbaine : un ensemble de terrains de 1,15 ha dans le Petit Bussières ; un ensemble de terrain de 0,55 ha dans le Grand Bussières.







3.3. Bilan

Au sein de ce territoire, les zones potentiellement urbanisables et mobilisables prévues par le P.L.U. à destination de l'habitat totalisent **2,25 ha** potentiellement urbanisables, dont :

- 0,55 ha en dents creuses et espaces résiduels
- 1,70 ha en extension

Au regard du besoin de 2,5 ha déterminé dans le P.A.D.D., le potentiel offert répond approximativement à l'objectif.

Cette superficie est de 30 % inférieure à celle consommée au cours des années 2002-2016 (3,17 ha).

A raison de 12 logements par hectare, ce potentiel permet la création de 27 logements, pour 30 initialement prévus. Le projet est donc en adéquation avec les besoins.

A. URBANISATION ET ZONAGE

Les possibilités d'urbanisation finales se doivent d'être en cohérence avec le zonage. Le tableau ci-après présente les surfaces urbanisables (potentialités foncières) dans chacune des zones du P.L.U.

Superficie des différentes zones du P.L.U. et potentialités foncières				
Zones P.L.U.	Superficie (ha)*	(a) dont renouvellement urbain	(b) dont extensions	(a+b) Total potentiellement urbanisable
Zones urbaines				
U	18,62	0,31	0,00	0,31
Up	13,60	0,16	0,00	0,16
Ua	1,14	0,00	0,00	0,00
Ue	1,13	0,00	0,00	0,00
Un	4,69	0,08	0,00	0,08
Total zones urbaines	39,18	0,55	0,00	0,55
Zones à urbaniser				
1AU	1,75	0,00	1,70	1,70
Total zones à urbaniser	1,75	0,00	1,70	1,70
Zones agricoles		Note : Sont entendus comme en renouvellement urbain des espaces potentiellement urbanisables de petite taille ("dents creuses"), et certains espaces équipés plus vastes situés au sein du bâti existant. A contrario, les extensions correspondent à une avancée de la zone potentiellement urbanisable au-delà des limites du bâti.		
A	166,53			
An	127,39			
Total zones agricoles	293,92			
Zones naturelles				
N	73,03			
Total zones naturelles	73,03			
Superficie communale				
407,9	408			

*différence entre superficie calculée par informatique et superficie cadastrée : +/- 0,9%



Les espaces urbanisables dits "en renouvellement urbain" appartiennent nécessairement aux zones "urbaines", soit U, soit Up.

Les espaces urbanisables dits "en extension" appartiennent aux zones "à urbaniser" 1AU et 2AU : ils les justifient.

B. CAPACITÉS DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

En regard des besoins en logements identifiés dans le projet de P.L.U., sont mis en avant les possibilités existantes pouvant le cas échéant permettre de satisfaire en tout ou partie à ces besoins. Les capacités de mutation des espaces bâtis (volumes bâtis ou emprises foncières disponibles) sont donc évaluées.

18 unités de bâti mutable avaient été identifiées au cours du diagnostic : 14 bâtiments vides, et 4 bâtiments vacants.

La capacité de mutation de ce bâti a été estimée à 20 % sur 15 ans, ce qui permet d'envisager la production de 4 logements à cette échéance.

4. Les autres éléments du zonage

Les plans de zonage ne comportent pas seulement les zonages proprement dits, mais un ensemble d'éléments qui sont tout autant de prescriptions : emplacements réservés, éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (de nature écologique, paysagère ou patrimoniale), espaces boisés classés, zones soumises à des risques naturels, et secteurs soumis à O.A.P.

4.1. Les éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (R123- 11 h et R123-11 i)

Le PLU de Bussières prend un certain nombre de dispositions de protection en faveur de son patrimoine architectural, paysager et écologique (notamment travaux soumis à déclaration préalable, interdiction de destruction des éléments les plus caractéristiques).

Article R123-11 :

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

[...]

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;

[...]

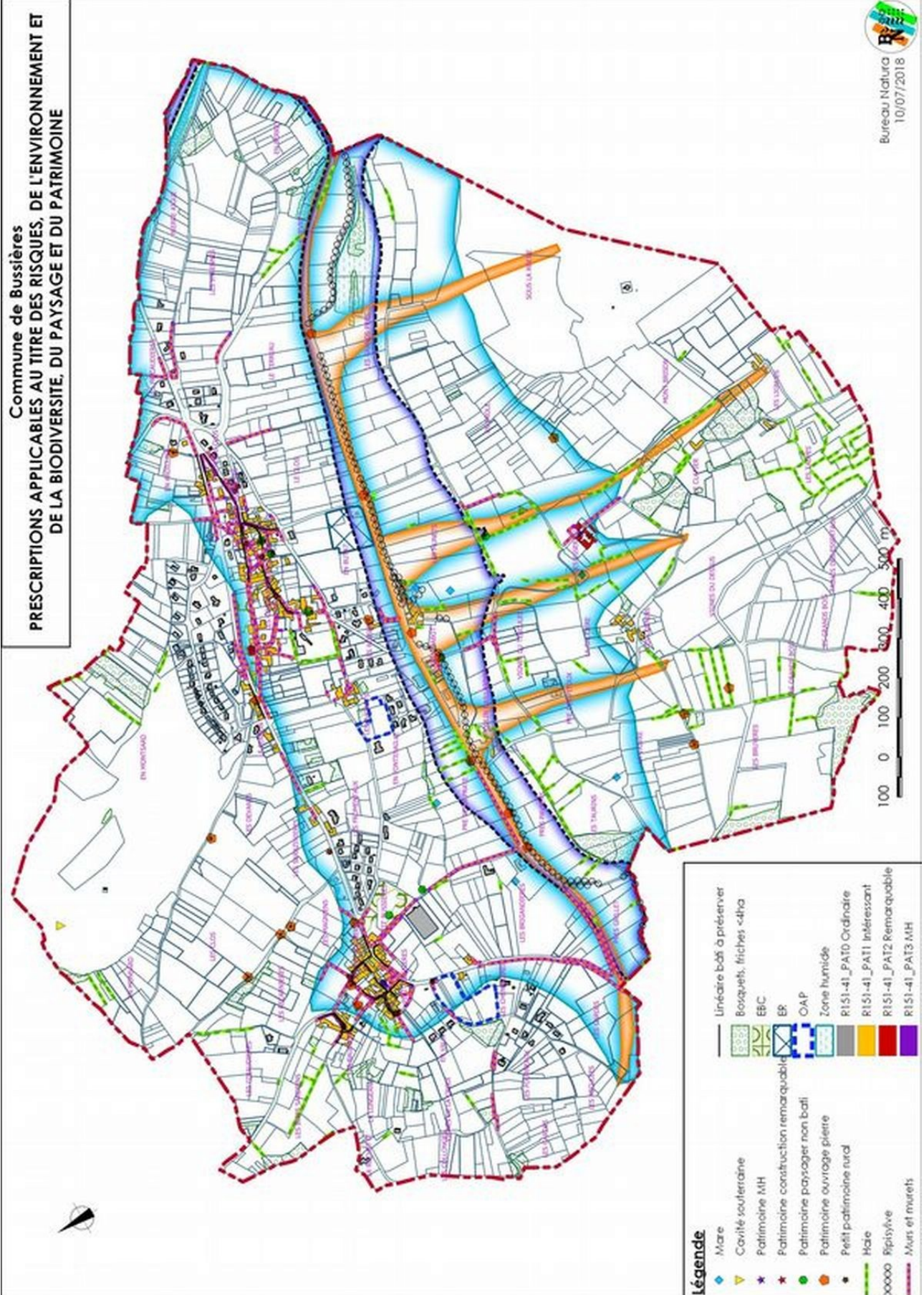


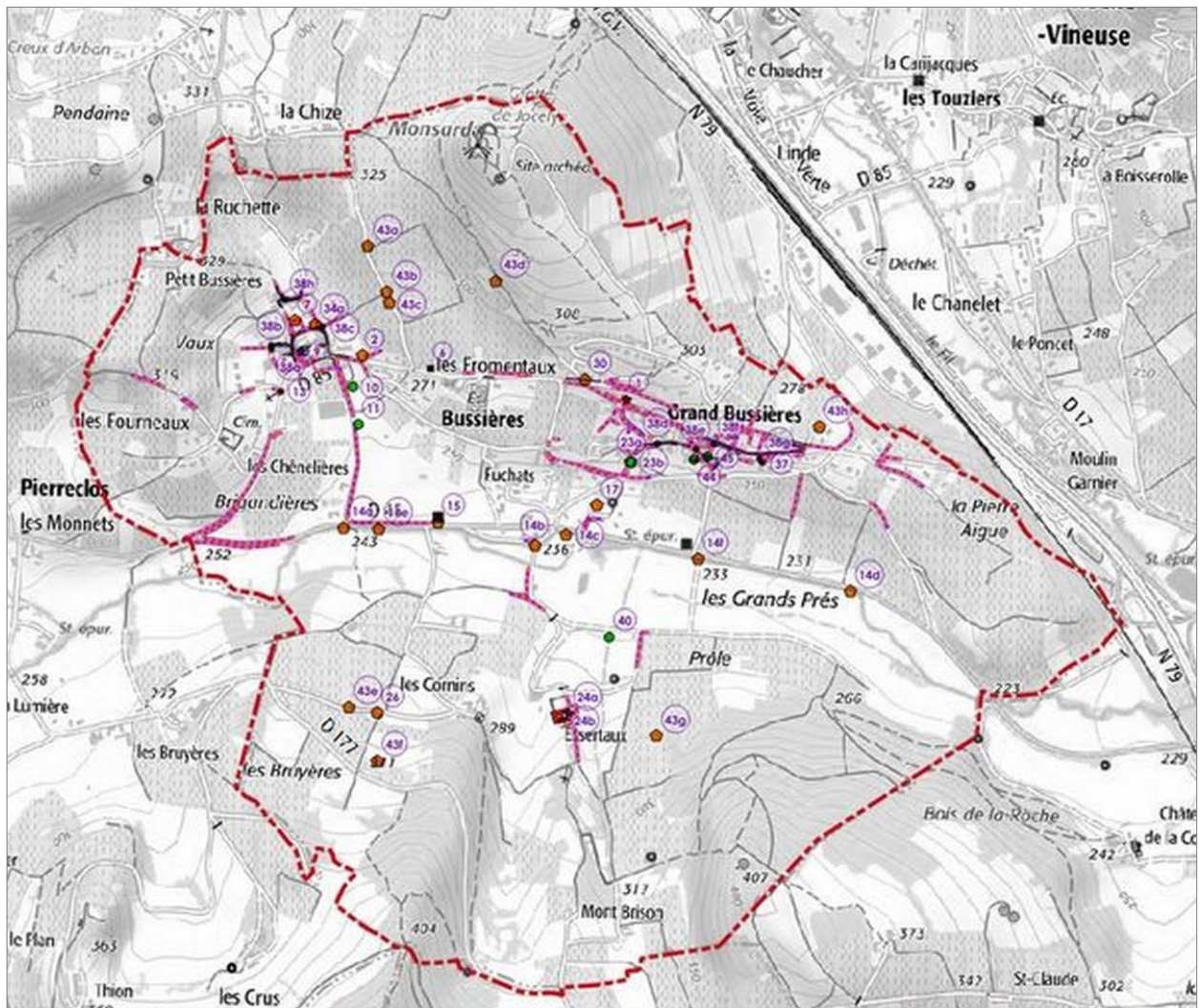
A. **PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER**

L'ensemble des éléments et ensembles significatifs identifiés dans le diagnostic du paysage et du patrimoine sont protégés (voir pièce 01a. État initial de l'environnement du rapport de présentation).

Cette protection inclut notamment :

- le bâti ancien, comprenant les constructions protégées au titre des monuments historiques, et les constructions remarquables
- les murs et ouvrages de pierre protégés
- les autres éléments de petit patrimoine protégés
- les éléments de paysage et de patrimoine naturel

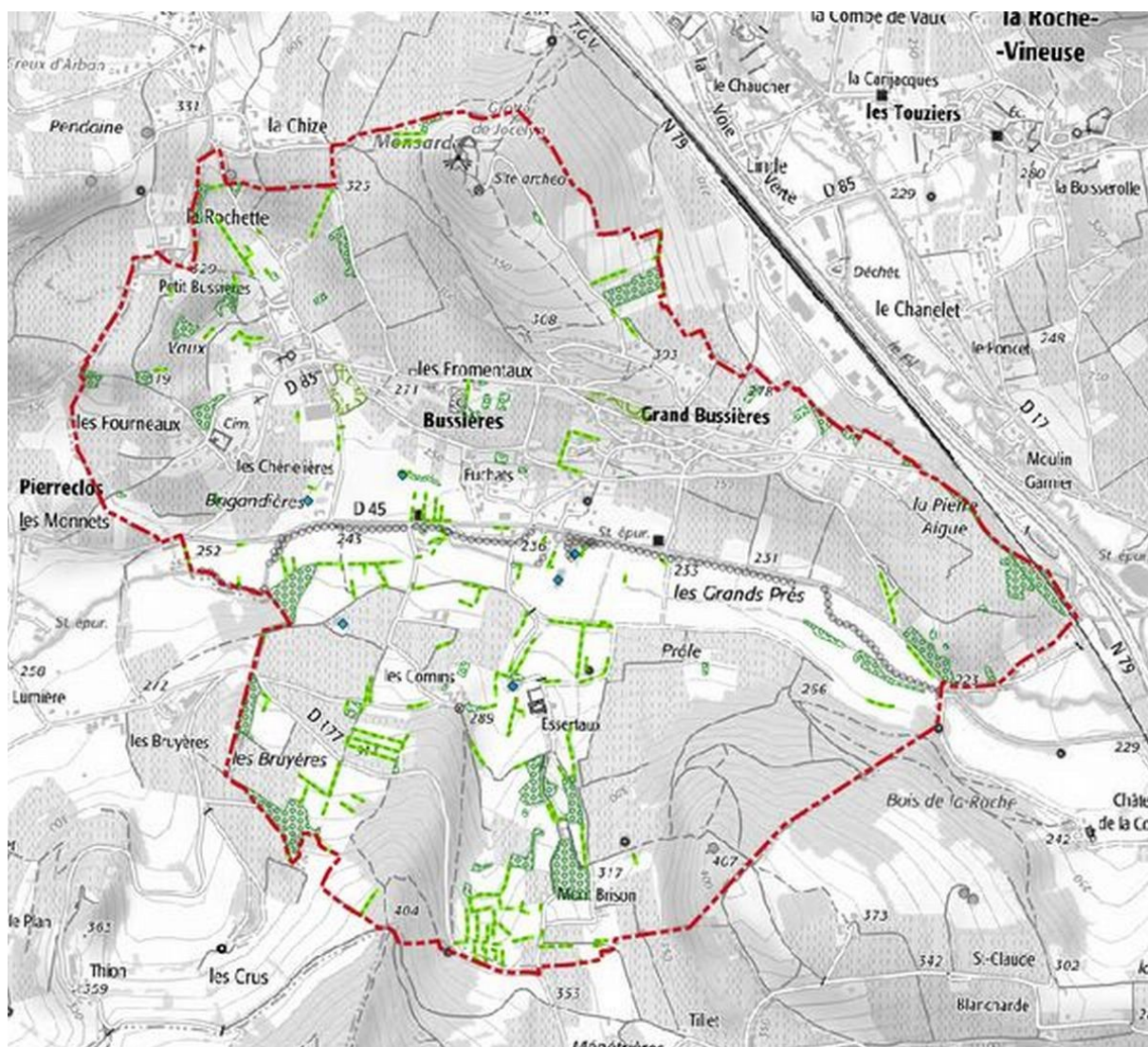




B. ÉLÉMENTS À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE

- éléments de bocage (haies, petits boisements, bosquets, friches) ou de végétation situés autour du village ou au sein des espaces agricoles.
- ripisylves
- zone humide protégée (en rive droite de la Petite Grosne, en limite Est de la commune)

- 32 -



4.2. Les espaces boisés classés

1,05 hectares d'espaces boisés classés sont définis.

4.3. Les emplacements réservés

La commune comporte un emplacement réservé à créer destiné au renouvellement de la station d'épuration communale afin de la redimensionner à 700 équivalents/habitants.

4.4. Les secteurs soumis à O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les secteurs concernés par des O.A.P. sont délimités aux plans de zonage, ce qui implique de se reporter à la définition des O.A.P. du P.L.U. pour tout projet d'aménagement en leur sein.



C. La réglementation de l'utilisation du sol au sein des différentes zones

L'occupation du sol est réglementée par 11 articles pour chacune des zones du P.L.U.

Le titre 1 du règlement présente le dispositif réglementaire.

Le titre 2 traite des éléments réglementés dans le cadre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les titres 3, 4, 5 et 6 traitent respectivement des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

1. Les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23

La réglementation ici concerne deux grands types d'éléments du territoire : d'une part, les éléments à caractère écologique, naturel ou paysager; d'autre part, les éléments à caractère patrimonial.

1.1. Éléments d'intérêt écologique et/ou paysager

Ces éléments participent essentiellement au maintien des continuités naturelles et à la préservation du site Natura 2000, ainsi qu'au maintien du paysage bocager caractéristique de certains secteurs. Ces deux problématiques sont liées spatialement et fonctionnellement.

Sont concernés les éléments de la trame bocagère au sein des espaces agricoles ou naturels (haies, bosquets, mares et ripisylves), qui jouent par ailleurs un rôle dans la diversité des paysages de la commune.

La destruction de ces éléments est interdite. Certaines coupes d'entretien, ou justifiées par des nécessités techniques, d'accès ou de sécurité sont toutefois permises à condition de compenser, replanter ou de permettre un repeuplement naturel.

Les secteurs forestiers d'une superficie supérieure à 4 hectares ne figurent pas parmi ces prescriptions, étant donné leur protection par le régime forestier.

1.2. Éléments patrimoniaux

Les mesures de protection restent volontairement simples et "de bon sens". Il s'agit avant tout d'éviter la destruction des ouvrages ou constructions concernées, ou leur modification dans des proportions qui leur ôterait tout intérêt (notamment modifications des volumes – modification des pentes de toitures, rehaussements, et du caractère de la construction – bouleversement de l'ordonnancement général des façades, suppression d'éléments architecturaux caractéristiques...).



2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1. Occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées

En zones urbaines et à urbaniser U, Up, 1AU et 2AU et secteurs urbains Ue, Un, Ua

Des autorisations et interdictions des usages et affectations des sols, constructions et activités sont édictées dans les différentes zones, selon les destinations et sous-destinations rappelées dans le tableau suivant. De plus, certains usages, affectations de sol, constructions et activités sont autorisées sous conditions et prescriptions particulières (voir plus loin).

Sous-destination	U	Up	1AU	2AU
Exploitation agricole*	✓	✓	✗	✗
Exploitation forestière	✗	✗	✗	✗
Logement	✓	✓	✓	✗
Hébergement	✓	✓	✓	✗
Artisanat et commerce de détail	✓	✓	✓	✗
Restauration	✓	✓	✓	✗
Commerce de gros	✗	✗	✗	✗
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	✓	✗
Hébergement hôtelier et touristique	✗	✗	✗	✗
Cinéma	✗	✗	✗	✗
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓	✗
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓	✗
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	✓	✗
Salles d'art et de spectacle	✓	✓	✓	✗
Équipements sportifs	✓	✓	✓	✗
Autres équipements recevant du public	✓	✓	✓	✗
Industrie*	✓	✓	✓	✗
Entrepôt	✗	✗	✗	✗
Bureau	✗	✗	✗	✗
Centre de congrès et d'exposition	✗	✗	✗	✗
Carrières	✗	✗	✗	✗
Installations classées soumises à autorisation	✗	✗	✗	✗
Stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs	✗	✗	✗	✗
Dépôts de véhicules usagés	✗	✗	✗	✗



Dépôts de matériaux usagés et les décharges	x	x	x	x
Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés	x	x	x	x

Zone agricole A

Dans cette zone sont interdites :

- toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.
- toutes constructions nouvelles, occupations ou utilisation du sol ou tous travaux ou aménagements de nature à aggraver le risque, ou porter atteinte à la sécurité publique du fait du risque d'inondation
- tout exhaussement ou affouillement de sol

Zone naturelle N

Dans cette zone sont interdites :

- toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif.
- toutes constructions nouvelles, occupations ou utilisation du sol ou tous travaux ou aménagements de nature à aggraver le risque, ou porter atteinte à la sécurité publique du fait du risque d'inondation

3. Occupations du sol autorisées sous conditions, et prescriptions particulières

Chacune des zones comprend de plus un ensemble de prescriptions réglementant l'occupation du sol sous conditions, et des prescriptions particulières.

Y figurent notamment des prescriptions relatives aux cas suivants :

Conditions et prescriptions	U	Up	1AU	2AU	A	N
Autorisation des exploitations agricoles si liées à l' activité viticole	X	X				
Conditionnement des constructions à usage d'habitation					X	
Conditionnement des activités annexes nécessaires à l'activité agricole					X	
Éloignement des constructions agricoles des zones urbanisées					X	

Conditions et prescriptions	U	Up	1AU	2AU	A	N
Limitation des droits à construire à l'intérieur des périmètres de recul liés aux bâtiments agricoles						X
Reconstruction en cas de sinistre					X	
Industrie : autorisation des sous-destinations industrielles à destination des services à la population (menuisier, plombier, maçon, plâtrier-peintre, etc)	X	X	X			
Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif				X	X	
Réglementation des exhaussements et affouillements de sol					X	



Nuisances, compatibilité avec l'habitat, compatibilité avec les infrastructures existantes (voirie, assainissement, etc.)	X	X	X			
Autorisation des installations classées , sous conditions.	X	X	X			
Harmonisation des annexes non habitables avec le milieu et les constructions avoisinantes	X	X	X			
Réglementation des annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants					X	
Compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation			X			
Interdictions des sous-sols et réhaussement des planchers en secteurs inondables (Petite Grosne) et secteurs d'écoulement diffus et concentré des zones d'écoulement de la Cote viticole.	X	X	X			
Protection des éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23	X	X			X	X
Espaces boisés classés		X				
Protection des cavités souterraines (source des Essertaux et grotte du Monsart)					X	X
Exceptions à la construction en secteur An					X	
Autorisations liées à des projets d'équipements publics en secteur Ue	X					
Autorisations en secteur Ua	X					

4. Hauteur maximale des constructions

L'objectif de cet article est de préserver l'identité urbaine et paysagère de la commune, en permettant de nouvelles constructions respectant les gabarits d'origine d'un village à dominante d'habitat. La hauteur des bâtiments est réglementée sur toutes les zones du P.L.U. Par ailleurs, la limitation de la hauteur des constructions est une mesure générale de nature à protéger les paysages et les milieux naturels, conformément au P.A.D.D.

La hauteur des constructions projetées s'apprécie à partir du niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

Les prescriptions concernant la hauteur des constructions diffèrent selon les zones, en considération des enjeux architecturaux, paysagers, naturels ou agricoles propres à chaque zone.

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure, ces derniers présentant des contraintes particulières.



5. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions répondent aux orientations du P.A.D.D. concernant le paysage et l'identité communale, la sécurité des déplacements, et l'économie d'espace et les mesures de nature à favoriser une densité plus importante.

Les limitations relatives aux implantations du bâti par rapport aux emprises publiques répondent à trois grands critères :

- des critères d'ordre urbanistique ou paysager (effet de rue, habitat discontinu, etc.), choisis afin de conserver une certaine homogénéité, densité et forme urbaine aux quartiers d'habitat, anciens ou nouveaux.
- des critères de sécurité, facilitant entrées et sorties, et manœuvre des véhicules sur les terrains situés le long d'axes fréquentés
- des critères de densité et d'efficacité foncière : plus un recul important est imposé, plus la partie inconstructible devient importante pour une parcelle donnée ; à l'inverse, d'autres dispositions permettent de ménager des bandes enherbées et des surfaces de stationnement et d'optimiser ainsi l'usage du foncier.

6. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives (donc au voisinage) est réglementée pour assurer tout d'abord le droit des tiers (respect du domaine privé, problème d'ombre portée, nuisances...) et par exemple pour rechercher un effet de rue en zone urbaine (mitoyennetés recherchées), ou assurer la sécurité en cas de sinistre en zone d'activités (mitoyennetés interdites). Le règlement vise enfin à ne pas laisser d'espaces impropres à l'entretien et à l'accès de véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces principes répondent notamment aux objectifs de préservation de la cohérence de l'habitat ainsi qu'à l'orientation générale de protection des biens et personnes des risques et nuisances.



7. Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

Le P.A.D.D. détermine un objectif de protection des ensembles paysagers intéressants et de préservation de la cohérence de l'habitat sur la commune.

A ce titre, les dispositions donnant les objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus sont importantes. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et dans leur environnement naturel ou bâti.

Pour toutes les zones, le principe général est que les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages naturels et urbains. A cet effet, des principes liés à l'implantation et aux formes du bâti et à son adaptation à la morphologie du terrain sont donnés.

Les principes donnés ont une fonction d'ordre paysager, esthétique et urbanistique.

8. Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures

Afin de maintenir une certaine qualité architecturale, des règles encadrent l'usage des couleurs, le choix des formes et pentes de toitures, et la création de clôtures. L'aspect extérieur des constructions est ainsi réglementé à divers degrés pour toutes les zones, en fonction de leurs besoins et caractéristiques propres.

Pour permettre l'intégration des nouvelles constructions dans un tissu bâti et respecter l'harmonie des paysages urbains de la commune, il est prévu des dispositions ou prescriptions sur les points suivants, notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser d'habitat et d'activité :

- dispositions permettant certains dispositifs d'architecture bio-climatique
- dispositions et pentes de toitures pour les constructions et leurs annexes,
- aspect des matériaux de couverture,
- aspect général et coloris des façades,
- qualité et aspect des matériaux utilisés, traitement des annexes,
- implantation et hauteur des clôtures...

La zone Up bénéficie d'une réglementation particulièrement détaillée sur ce point, au vu de sa qualité architecturale.

Ces dispositions répondent à des considérations d'ordre écologique, de développement durable ainsi que paysager.

9. Performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements

Les dispositions ne sont pas réglementées et visent à encourager la performance écologique et énergétique des constructions. Un renvoi à l'annexe 7 du règlement est effectué, avec les recommandations suivantes.

Les constructions et installations s'efforceront dans la mesure du possible de :

- privilégier l'usage des énergies renouvelables, et les économies d'énergie (isolation, systèmes passifs...),
- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables (orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et



performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc...)

- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité,
- prévoir les dispositions constructives nécessaires pour éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, dispositifs occultants, avancées de toiture disposées de manière à faire de l'ombre en été et à laisser passer les rayonnements rasants hivernaux...).

Ces dispositions pourront s'appliquer en complément des normes constructives existantes (RT2012....).

9.1. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article permet de déterminer, dans certaines zones, les conditions d'aménagement des abords, comme par exemple l'implantation d'espaces verts. Cette disposition permet de prendre en compte certaines contraintes paysagères et de procéder à l'intégration paysagère du bâti, du stationnement ou des installations, de protéger les masses végétales les plus significatives dans l'environnement bâti, ou encore de masquer certaines installations inesthétiques (dépôts, entrepôts...).

10. Stationnement

Les règles édictées en matière de stationnement sont motivées par la poursuite des objectifs suivants, s'inscrivant dans la continuité des orientations du P.A.D.D. :

- la **satisfaction des besoins** générés par l'habitat ou les activités ; on dénombre aujourd'hui deux, voire trois voitures par logement.
- la **sécurité** : les manœuvres d'entrée / sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- le **fonctionnement** et l'**aspect visuel** des espaces publics : nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public ; aspect dévalorisé par un stationnement anarchique de certains quartiers à des moments particuliers.
- le **coût d'entretien** des espaces publics (places de stationnement) pour la collectivité.

De manière générale, dans toutes les zones, il a donc été choisi que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies publiques, et qu'il corresponde aux besoins des occupations ou utilisations du sol dans toutes les zones.



11. Équipements et réseaux

11.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Ces dispositions définissent les obligations en matière d'accès et de voirie. Elles visent à la sécurité, au respect des tiers, au bon fonctionnement des services publics (enlèvement des ordures ménagères) ou de sécurité incendie (accès pompiers), à la préservation du cadre architectural, ainsi qu'à une bonne desserte des différents îlots bâtis, en cohérence avec les objectifs du P.A.D.D. concernant ces thématiques.

11.2. Assainissement, eau potable, eaux pluviales, électricité et télécommunications

Ces dispositions définissent les obligations en matière de réseaux, ainsi que les conditions d'alimentation en eau potable, les modalités d'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Ces dispositions visent à la santé publique, à la préservation de la ressource en eau et à la maîtrise des ruissellements induits par l'urbanisation, et à la préservation de la qualité des paysages urbains (lignes enterrées), conformément aux orientations et objectifs du P.A.D.D. concernant ces différentes thématiques.

Ce chapitre régleme également pour les différentes zones les dispositions à prendre concernant les réseaux électriques, les télécommunications, les infrastructures et réseaux de communication numérique.

Ces dispositions concernent les mesures de nature à participer à la protection du paysage et du patrimoine (enterrement ou dissimulation des réseaux électriques), et à favoriser l'accès aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. En ce sens le règlement vise à anticiper la généralisation des technologies à haut débit, afin que les nouvelles implantations ne soient pas dans le futur obligées de s'y raccorder à des coûts élevés.



D. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les "orientations d'aménagement et de programmation" (OAP) s'appliquent à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, restructurer, ou aménager. Leurs dispositions portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Ces orientations peuvent en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations à mettre en oeuvre notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, et assurer le développement de la commune. Ces orientations peuvent aussi prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics...

1. Généralités

Les orientations d'aménagement et de programmation sont nécessaires afin de coordonner un aménagement en plusieurs tranches ou opérations successives.

Au sein des zones à urbaniser (AU), il est rappelé que les VRD, ou taxes d'aménagement, propres aux opérations sont à la charge des aménageurs, la collectivité n'étant tenue que d'amener les réseaux jusqu'en périphérie immédiate de zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation définies prennent la forme de schémas d'organisation et de prescriptions écrites faisant apparaître les emprises à réserver pour la création d'accès et d'espaces publics, ainsi que les principes de liaison et de desserte imposés. Ces orientations sont à considérer comme des principes d'aménagement et non comme des directives précises et figées. Ainsi, le tracé d'une voirie joignant deux points n'implique pas que cette dernière soit précisément localisée à l'endroit figuré sur plan, mais qu'elle mette bien en relation les deux points considérés. De même, les dimensionnements présentés par les orientations sont laissés à l'appréciation des aménageurs, et seront à déterminer précisément au gré des études techniques à venir.

Le P.L.U. prévoit deux zones soumises à orientations d'aménagement et de programmation, correspondant exactement aux périmètres des zones 1AU et 2AU :

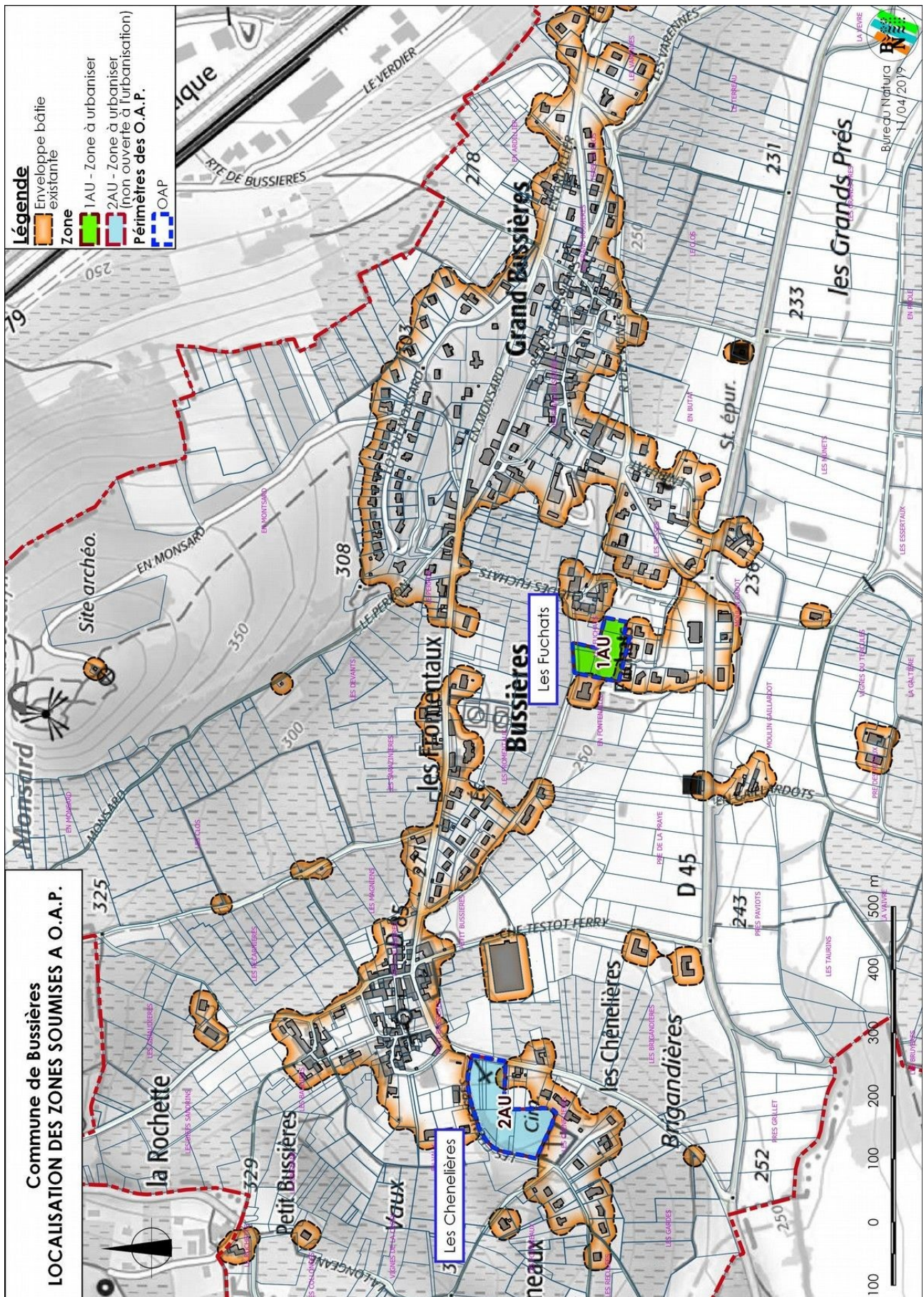
- la zone dite des Chenelières (2AU)
- la zone dite des Fuchats (1AU)

Ces deux O.A.P. ont pour objet premier, concernant les zones d'habitat, d'imposer une densité minimale sur les secteurs concernés. En sus et selon les cas, elles permettent de prévoir une organisation du bâti particulière, d'imposer des aménagements en termes de voirie et d'insertion paysagère.

Les orientations sont traduites soit sous forme de prescriptions (obligation) ou de recommandations. Le caractère contraignant ou non est précisé dans la partie littéraire de l'O.A.P., ou sur la légende de sa composante graphique. Ces règles sont complétées par le règlement du PLU. Les règles de densité résultant du P.A.D.D. sont calculées en densité nette.

Les dispositions (prescriptions et recommandations) retenues pour l'aménagement de ces secteurs traitent :

- de l'organisation des voies
- de la gestion et rétention des eaux pluviales
- de l'organisation du bâti et des reculs du bâti par rapports aux voies
- de la mixité et de la densité du parc de logements
- des liaisons douces
- de l'insertion et du traitement paysagers
- du confort thermique, en lien avec l'ensoleillement et l'exposition
- du stationnement





2. O.A.P. A - Les Chenelières

2.1. Contexte

Ce secteur, d'une superficie de 1,16 hectares, est situé au sud du Petit Bussièrès. Il vient s'intercaler entre le village du Petit Bussièrès et un secteur bâti situé plus au sud, comprenant une dizaine de maisons d'habitation et le cimetière.

Ce secteur est orienté vers l'Est, dans une zone pentue, à peu près en milieu de versant, dans une zone de sensibilité paysagère moyenne.

2.2. Destination, enjeux et contraintes

Ce secteur est destiné à accueillir a minima 11 à 12 logements, dont des logements semi-collectifs et des logements locatifs, en recherchant cohérence et mixité dans les types et les natures de bâti. Une densité moyenne minimale brute de 12 logements ha est recherchée.

Il est destiné à s'urbaniser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, pouvant s'effectuer par tranches.

Le projet s'inscrit au contact du noyau des Chenelières, sans l'étendre de manière linéaire dans quelque direction que ce soit.

L'urbanisation projetée permettra d'établir une continuité du bâti entre des secteurs bâtis séparés les uns des autres. Le projet ne modifie pas les limites urbaines de l'Ouest (haut du versant, arboré) et de l'Est (D85). Il se situe à même hauteur du versant que le bâti existant et ne fait pas face à des points de vue majeurs de la commune.

Par son emplacement, il s'insère dans un cadre paysager dont la vocation d'habitat est bien marquée par la topographie, l'emplacement des voies de circulation.

Il s'insère à l'embranchement des deux voies de circulation, la rue des Chenelières et la RD85, et il sera donc aisé d'en organiser la desserte. De plus, le secteur est situé à proximité immédiate d'un arrêt de bus, de sanitaires et d'un parking.

Afin de mettre en oeuvre un aménagement cohérent et intégré au village, seront à rechercher :

- une urbanisation valorisant au mieux le foncier disponible, les besoins en déplacements doux, la problématique de la gestion des eaux pluviales, les problématiques du stationnement, et la recherche d'un bâti gardant à l'esprit des critères de performance écologique et énergétique,
- un aménagement intégré au tissu existant, respectueux des riverains et du voisinage.

Ce projet justifie pleinement l'adoption d'orientations et d'aménagement et de programmation.

2.3. Projet

Le secteur concerné peut être séparé en deux parties, une partie Est (parcelles 996, 998, 999, 1888) et une partie Ouest (parcelles 1002, 1003, 1004, 1005 et 1009).

Le projet suggère à titre indicatif l'emplacement et l'organisation du bâti.

L'orientation dominante des lignes de faîtage est précisée sur le plan (prescription)

Le projet prévoit la création d'une voie de desserte dans la partie centrale ; voie de desserte qui sera raccordée à la rue des Chenelières en son début (et non pas sur la RD 85 où la vitesse ne garantit pas la sécurité des déplacements).

Des cheminements piétons sont à prévoir le long de la desserte, et en lien avec la rue des Chenelières depuis le fond de la zone (parcelle 1009).



Seront à créer pour cette zone une plate-forme de retournement, un point d'apport volontaire, un point de collecte des ordures ménagères.

En termes d'insertion paysagère, la zone sera bordée à l'Est, sur sa partie contiguë avec la RD85, par des aménagements paysagers à créer. Enfin, sur sa bordure Sud-Est, aux points de basse altitude, le projet prévoit la création d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales.

2.4. Principes d'aménagement retenus

Voirie

Dans le cadre de l'orientation du P.A.D.D. en faveur des déplacements doux, les voies internes prévoient obligatoirement des emprises de circulation dédiées aux modes doux. Il s'agit ici d'offrir une alternative fonctionnelle aux déplacements motorisés énergivores, nuisants et dangereux, et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le dimensionnement et le traitement des voiries internes font également l'objet de dispositions visant à assurer la sécurité des riverains.

Gestion des eaux pluviales et réseaux

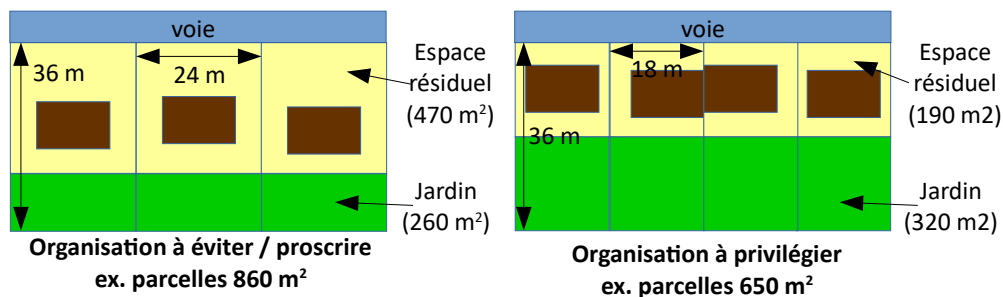
La topographie et le régime hydrologique de surface conduit à prévoir des aménagements hydrauliques spécifiques.

Densité, organisation du bâti

Des densités moyennes minimales brutes sont imposées sur les différents secteurs. Afin de promouvoir une certaine diversité de types de logements, de valoriser au mieux le foncier et de tenir compte de contraintes techniques liées aux dimensions des secteurs et des densités, il est prévu des formes d'habitat variables entre habitat individuel, individuel groupé ou collectif (maisons accolées, jumelées ou en bande).

Sur chaque secteur il est proposé un emplacement indicatif des bâtis, en cohérence avec l'environnement bâti alentours.

Une configuration parcellaire évitant une urbanisation "en milieu de parcelle" sera privilégiée, afin de limiter les vis-à-vis et de maximiser l'espace de jardin sur l'arrière des constructions. A cette fin, des distances de recul maximal d'implantation du bâti par rapport à la voirie sont prescrites ; elles sont différentes selon qu'il s'agisse d'habitat semi-collectif ou d'habitat individuel.



Dispositions d'ordre architectural et paysager

Une orientation des façades des constructions permettra d'obtenir un effet de rue : les façades des bâtiments principaux seront orientées parallèlement et/ou orthogonalement aux voies principales existantes ou à créer.

Un ensemble de prescriptions relatives à l'aménagement paysager (végétalisation) permettent de garantir une densité minimale de plantations, et l'insertion du projet dans le site. Notamment, les aménagements hydrauliques participeront de cet aménagement paysager. Un objectif est égale-



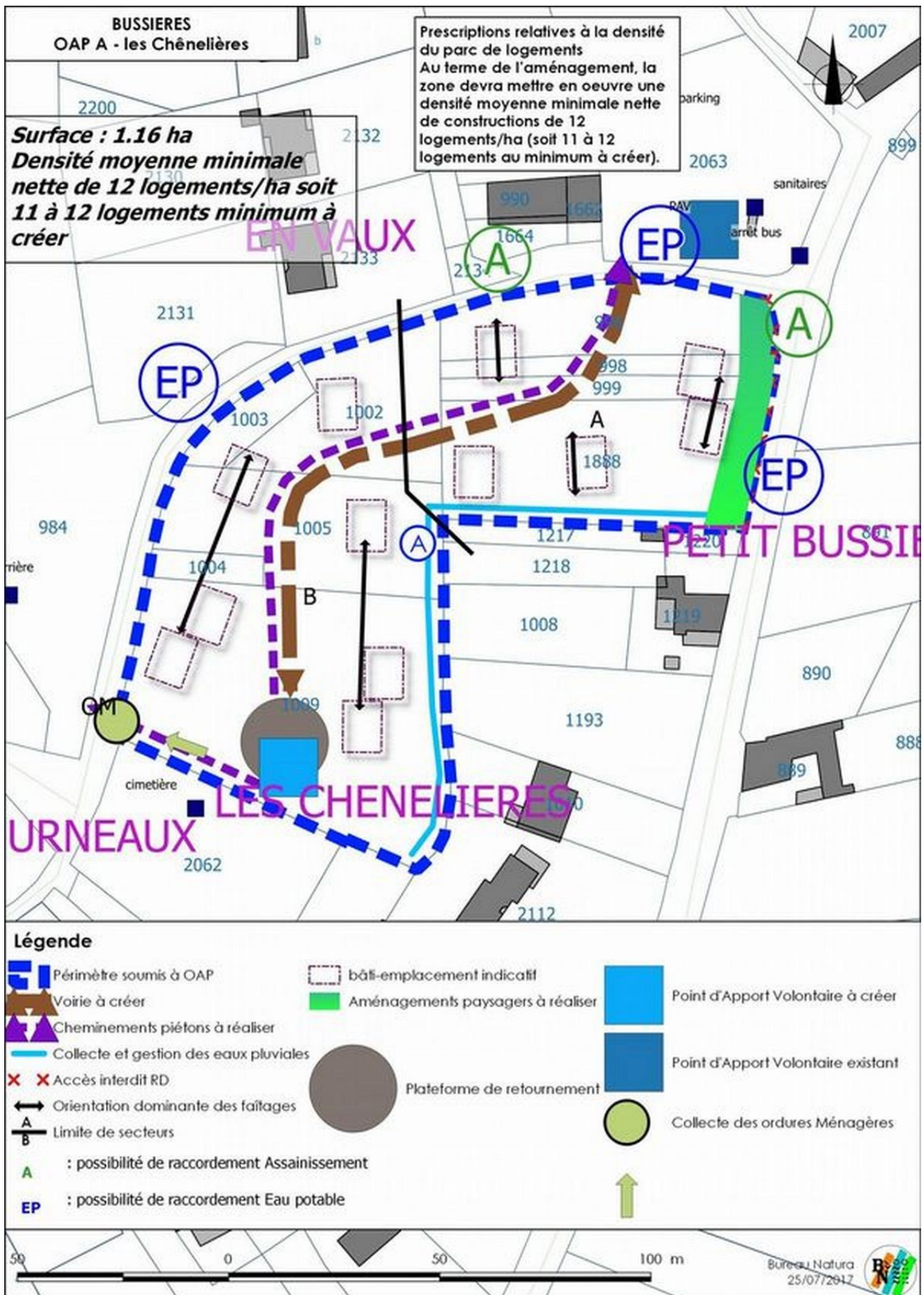
ment d'économiser la consommation d'eau liée à l'arrosage, ce qui est permis par le choix d'espèces peu exigeante en eau.

Stationnements

Les recommandations visent à en limiter l'emprise au sol.

Confort thermique des constructions

Des recommandations visent à mettre en oeuvre un habitat de qualité, limiter la facture énergétique des constructions et les émissions de gaz à effet de serre.





3. O.A.P. B - Les Fuchats

3.1. Contexte

La zone, d'une superficie de 0,55 ha est située quelque peu en contre-bas du Grand Bussières, dans un terrain de pente moyenne le long du chemin des Fromentaux. Il consiste actuellement en une prairie.

Il est compris entre un petit îlot bâti de style traditionnel (activité viticole) au Nord-Est, et un îlot bâti plus récent au Sud-Ouest, îlot qui jouxte la RD 45, qui est desservie l'impasse "En Fontenailles" et qui comprend la salle des fêtes, son parking et son PAV.

3.2. Destination, enjeux et contraintes

Ce secteur est destiné à accueillir a minima 5 à 6 logements, dont des logements semi-collectifs et des logements locatifs, en recherchant cohérence et mixité dans les types et les natures de bâti.

Une densité moyenne minimale brute de 12 logements par hectare est recherchée.

Il est destiné à s'urbaniser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, pouvant s'effectuer par tranches.

Afin de mettre en oeuvre un aménagement cohérent et intégré au village, seront à rechercher :

- une urbanisation valorisant au mieux le foncier disponible, les besoins en déplacements doux, la problématique de la gestion des eaux pluviales, les problématiques du stationnement, et la recherche d'un bâti gardant à l'esprit des critères de performance écologique et énergétique,
- un aménagement intégré au tissu existant, respectueux des riverains et du voisinage.

De plus, la réalisation de ce projet est conditionnée à diverses contraintes dont notamment :

- pente
- accès à créer
- voirie et cheminements piétons à créer

Ce projet justifie pleinement l'adoption d'orientations et d'aménagement et de programmation.

3.3. Principes d'aménagement retenus

Voirie

Dans le cadre de l'orientation du P.A.D.D. en faveur des déplacements doux, les voies internes prévoiront obligatoirement des emprises de circulation dédiées aux modes doux. Il s'agit ici d'offrir une alternative fonctionnelle aux déplacements motorisés énergivores, nuisants et dangereux, et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le dimensionnement et le traitement des voiries internes font également l'objet de dispositions visant à assurer la sécurité des riverains.

Gestion des eaux pluviales et réseaux

La topographie et le régime hydrologique de surface conduit à prévoir des aménagements hydrauliques spécifiques.

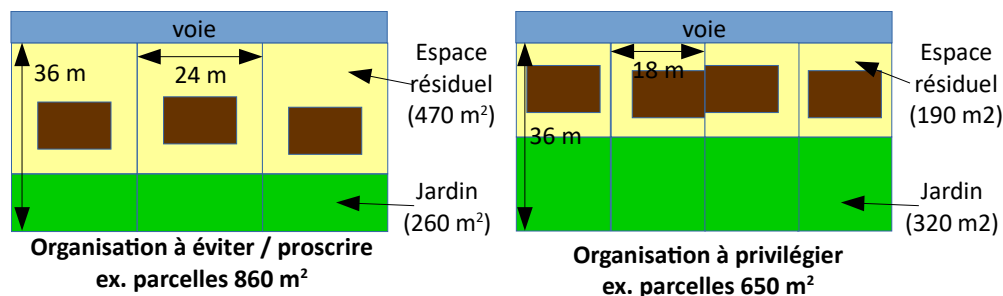


Densité, organisation du bâti

Des densités moyennes minimales brutes sont imposées sur les différents secteurs. Afin de promouvoir une certaine diversité de types de logements, de valoriser au mieux le foncier et de tenir compte de contraintes techniques liées aux dimensions des secteurs et des densités, il est prévu des formes d'habitat variables entre habitat individuel, individuel groupé ou collectif (maisons accolées, jumelées ou en bande).

Sur chaque secteur il est proposé un emplacement indicatif des bâtis, en cohérence avec l'environnement bâti alentours.

Une configuration parcellaire évitant une urbanisation "en milieu de parcelle" sera privilégiée, afin de limiter les vis-à-vis et de maximiser l'espace de jardin sur l'arrière des constructions. A cette fin, des distances de recul maximal d'implantation du bâti par rapport à la voirie sont prescrites ; elles sont différentes selon qu'il s'agisse d'habitat semi-collectif ou d'habitat individuel.



Dispositions d'ordre architectural et paysager

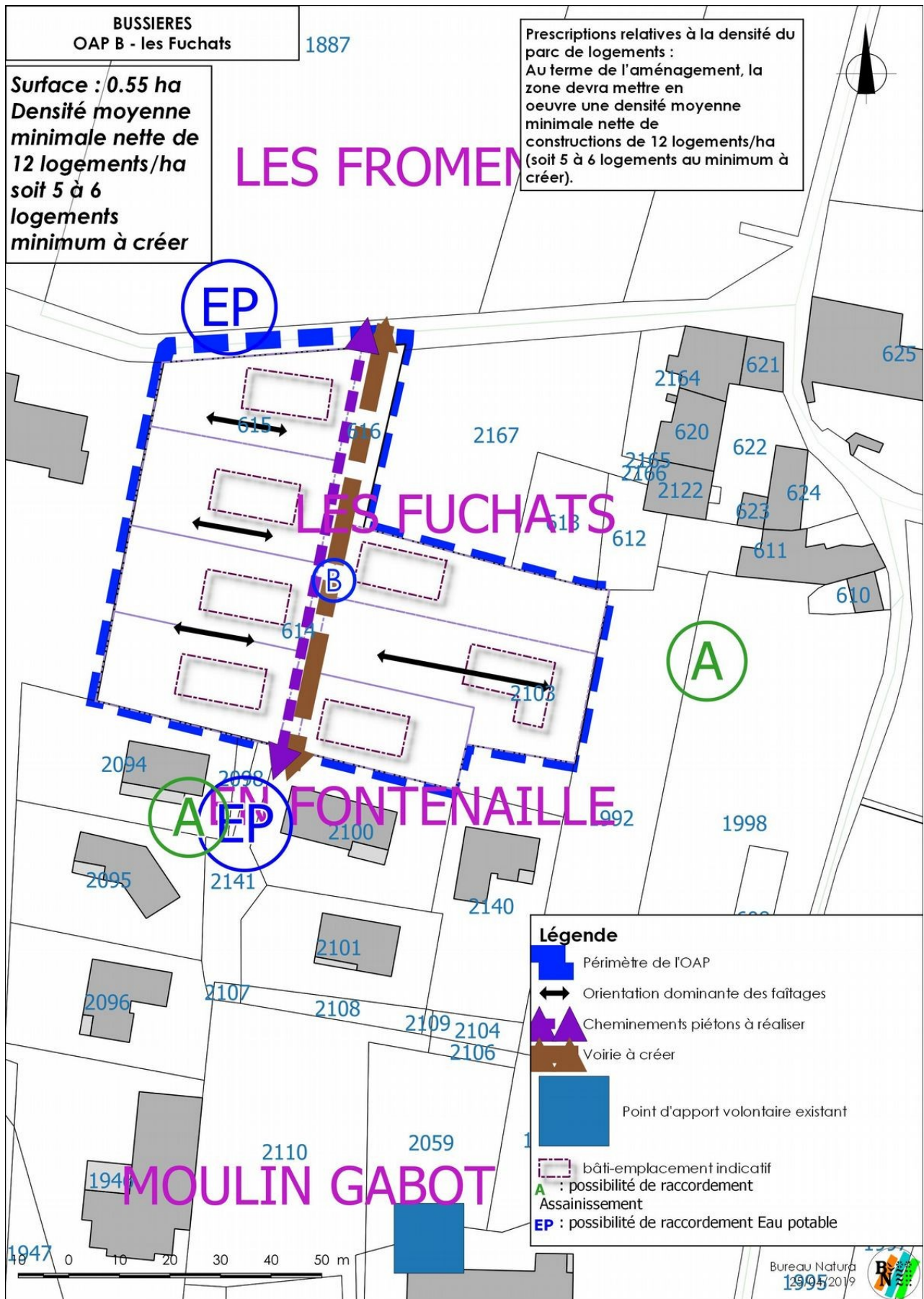
Une orientation des faîtages des constructions permettra d'obtenir un effet de rue : les façades des bâtiments principaux seront orientées parallèlement et/ou orthogonalement aux voies principales existantes ou à créer.

Stationnements

Les recommandations visent à en limiter l'emprise au sol.

Confort thermique des constructions

Des recommandations visent à mettre en oeuvre un habitat de qualité, limiter la facture énergétique des constructions et les émissions de gaz à effet de serre.





II- ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES



II. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.122-4 ET R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il n'existe à l'heure actuelle aucun document d'urbanisme de norme supérieure (S.CO.T., directives territoriales d'aménagement...).

Hors documents d'urbanisme, les plans et programmes avec lesquels le P.L.U. doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont les suivants :
(liste définie à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement – il s'agit de plans et programmes faisant par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale)

- les schémas de mise en valeur de la mer ;
- les plans de déplacements urbains ;
- les plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 ;
- les Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L.541-11 ;
- les Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L.541-13 (anciens plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés) ;
- les Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des

déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L.541-14-1 ;

- les schémas départementaux des carrières ;
- les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales ;
- les schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités ;
- les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées ;
- les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 à l'exception des documents régis par le Code de l'Urbanisme ;
- le Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et les contrats de développement territorial prévu par les articles 2 , 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- les Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L.566-7 ;
- le plan d'action pour le milieu marin ;
- les Chartes de parcs nationaux prévues par l'article L.331-3 ;
- le document stratégique de façade.

Parmi l'ensemble de ces documents, avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, nous détaillerons plus spécifiquement ceux pouvant avoir un rapport direct avec le PLU, à savoir les directives issues du S.D.A.G.E. Rhône – Méditerranée – Corse, ainsi que les plans d'élimination des déchets et le schéma départemental des carrières. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme s'inscrivent dans la continuité de ces documents.

1. S.CO.T. Mâconnais Sud Bourgogne

Le document est en cours d'élaboration.

Le P.L.U. fera l'objet d'une demande de dérogation au titre de la constructibilité limitée en l'absence de S.CO.T. opposable.



2. Programme local de l'habitat (P.L.H.) de l'ex Communauté d'agglomération Mâconnais-Val de Saône.

Le P.L.H. de l'ex Communauté d'agglomération Mâconnais-Val de Saône approuvé le 13/12/2012 est arrivé à échéance le 1er janvier 2019. Le P.L.H. de la CAMBA est en cours d'élaboration afin de lui succéder.

3. Schéma départemental des carrières

La commune n'est pas concernée par une activité de carrière.

4. Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le territoire est concerné par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015. Le SDAGE retient neuf orientations fondamentales, déclinées en propositions.

Les orientations et objectifs du Plan Local d'Urbanisme s'inscrivent ainsi en compatibilité avec ceux du S.D.A.G.E., notamment avec l'orientation fondamentale n°2, selon laquelle l'occupation des sols ne doit pas nuire à l'état des eaux.

Le P.L.U. a pris en compte les dispositions du S.D.A.G.E. suivantes :

- Le projet est élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable (disposition 2-01) : notamment, les zones à urbaniser ne portent pas atteinte au fonctionnement de milieux aquatiques.
- Les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable ont été identifiées
- La ressource en eau a été évaluée et estimée suffisante, tant en quantité qu'en qualité (disposition 2-05) ;
- Les divers enjeux de l'eau ont été abordés dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. (disposition 4-07)
- Le bon fonctionnement des milieux aquatiques est préservé
- Les zones humides, bords de cours d'eau et les boisements alluviaux ont été préservés
- Les risques de ruissellement ont été identifiés et pris en compte dans l'élaboration du P.L.U., notamment en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.

5. Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA)

Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire a été adopté en 2010. Le P.L.U. est compatible avec ce dernier. Les zones existantes ou prévues au développement font toutes parties des périmètres actuellement collectés et n'impliquent pas de remise en cause du dispositif existant.

6. Plan de gestion des déchets du BTP

Le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne est en cours d'élaboration.



III - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT



III. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, son rapport de présentation, outre les chapitres normalement exigés dans le cadre de la réglementation générale, doit faire l'objet de compléments, notamment sur les points suivants³ :

- Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Ces différentes obligations réglementaires font l'objet de chapitres spécifiques (articulation du plan avec les autres documents, indicateurs, analyse des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement...) du présent rapport.

:

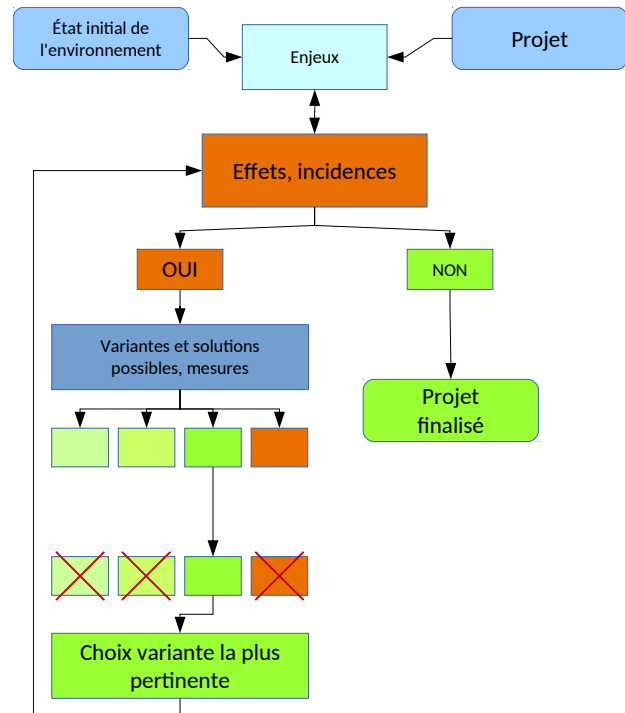
³Voir article R151-3 complet en avant-propos du présent rapport de présentation



A. Méthode utilisée pour la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs temps :

1. – Prise de connaissance des continuités écologiques et milieux naturels sensibles, du site Natura 2000, et des ZNIEFF, zones humides connues..., et de leurs implications sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (enjeux...)
2. Consultation des informations documentaires accessibles (DREAL, DOCOB, INPN, LPO...)
3. Inventaires de terrain
4. Détermination des grandes continuités naturelles, et des sites à enjeux
5. Reconnaissance des zones de développement urbain du P.L.U. par rapport aux besoins de la commune, confrontés au milieu naturel
6. "Évitement" des zones naturelles potentiellement sensibles ;
7. Étude de variantes de projets (démarche itérative)
8. "Évitement" des zones potentiellement sensibles
9. Évaluation des incidences éventuelles sur les sites concernés
10. Constat de la non existence / existence d'incidences et définition, le cas échéant, de mesures compensatoires
11. Définition du projet final de Plan Local d'Urbanisme



La démarche d'étude d'incidences a pris comme principe que toute suppression de terrain naturel, d'intérêt communautaire, protégé ou faisant l'objet d'un inventaire environnemental, ou reconnu par expertise terrain, constituait un impact négatif sur les milieux naturels. Le P.L.U. a ainsi posé comme principe d'éviter toute atteinte à ces habitats ou milieux.

Par ailleurs, une zone d'étude élargie, par rapport aux projets urbains de la commune, a été définie pour prendre en compte une surface pertinente par rapport aux enjeux et aux différents besoins des espèces inféodées aux habitats à protéger. La végétation et les groupements ont été reconnus par parcours du terrain par des experts en milieux naturels. Les habitats ont été caractérisés par indice de recouvrement pour en déterminer les groupements indicateurs dominants. L'avifaune a également été sommairement recensée par parcours de terrain. D'autre part, les informations bibliographiques disponibles (DOCOB...) ont été utilisées pour compléter les diagnostics et les investigations liées à l'évaluation environnementale.

L'expertise a ensuite permis de donner un avis d'expert sur l'impact des projets urbains par rapport à la prise en compte du site Natura 2000, des continuités écologiques, des habitats et des espèces. Enfin, en fonction des expertises effectuées, une série d'indicateurs pertinents pour la commune a été choisie.

En synthèse, les cartographies ci-après donnent le point de départ et les résultats de cette démarche dans le cadre du P.L.U. Elles permettent ainsi d'appréhender l'ensemble des zones qui ont été étudiées dans le but d'assurer le développement du P.L.U. (elles correspondent à



l'ensemble des "variantes" possibles dans le cadre d'un projet d'aménagement ordinaire), celles qui ont été écartées dans le cadre de la démarche (zones de risques, de trop forte sensibilité environnementale, zones nécessaires à la protection du paysage, au maintien de l'agriculture, etc.), pour aboutir, in fine à celles qui sont retenues par le projet de P.L.U.

B. Évaluation environnementale et évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement

La procédure de révision du P.L.U. de Bussières est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale car le territoire communal abrite le Site Natura 2000 intitulé "Pelouses calcicoles du mâconnais".

Par ailleurs, outre l'évaluation environnementale qui suit, la prise en compte des différents enjeux environnementaux par le P.L.U. figure dans d'autres parties du Rapport de présentation (état initial de l'environnement, résumé non technique...).

SYNTHESE ETAT INITIAL

Les études permettant de dresser l'état initial de la commune ont permis de mettre en évidence les grands enjeux du territoire en matière d'environnement et de proposer, tout au long de l'élaboration du P.L.U. des alternatives dans des domaines variés pour assurer un développement durable de la commune de Bussières.

L'évaluation environnementale est ainsi basée sur les principes suivants :

- identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;
- accompagner l'élaboration du document d'urbanisme au vu de ses incidences sur l'environnement ;
- vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme ;
- assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes et les démarches des territoires limitrophes ;
- analyser les incidences résiduelles ;
- proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- préparer le suivi ultérieur...

Les principaux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont la traduction réglementaire des projets de la commune pour les quinze prochaines années, et au regard des Grands Sites emblématiques voisins de Vergisson et Solutré.

INVENTAIRES REGLEMENTAIRES ET PROTECTIONS

La commune est concernée par les inventaires et protections suivants :

- Le territoire de Bussières abrite en partie le Site Natura 2000 n° FR 2600972 intitulé "Pelouses calcicoles du mâconnais". Ce Site est concerné par un DOCOB document d'objectifs et de gestion.

- Le territoire de Bussières compte 2 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II.

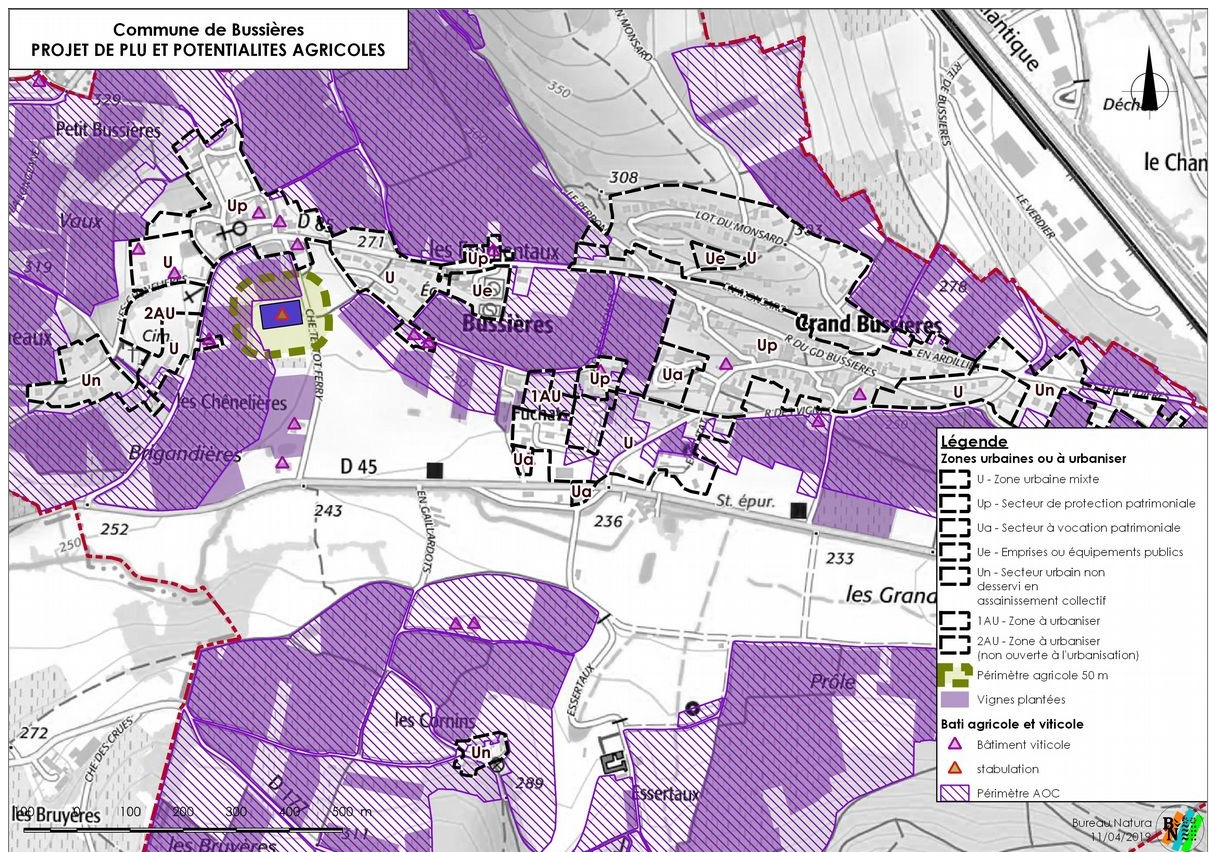


MAINTIEN DES STRUCTURES AGRICOLES ET IMPACT DES ACTIVITES

On compte sur la commune 20 bâtiments d'activité viticole sur la commune, 14 habitations liées à l'activité viticole et 1 stabulation. La plupart des installations agricoles de la commune sont donc des exploitations viticoles, qui sont pour l'essentiel situées dans le tissu urbain du Grand et du Petit Bussières. Leur protection est assurée par le règlement notamment, qui assure bien évidemment leur protection en zones A, mais également en zones U et Up : y sont autorisées les constructions et installations agricoles liées aux activités viticoles.

Par ailleurs, le P.L.U. se doit d'être conforme au décret du 26 décembre 2016 précisant les modalités d'application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la **réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation**.

Il s'agit d'évaluer l'atteinte de l'urbanisation sur les zones AOC de la commune. Celles-ci couvrent 214 hectares sur la commune. A noter que l'analyse effectuée intègre les surfaces urbanisées depuis plusieurs décennies, avant l'actuel projet de P.L.U.



L'analyse cartographique (voir carte page 60) permet d'évaluer à 4,10 ha la superficie des **surfaces AOC** qui ont été ou seront concernées par l'urbanisation, dont :

- 3,39 ha sont concernées par l'emprise de bâti ou de terrains d'aisance de bâti **existants**
- 0,18 ha sont concernées par le projet de P.L.U. au titre des dents creuses **mobilisables**
- 0,53 ha sont concernées par le projet de P.L.U. au titre des extensions **mobilisables**

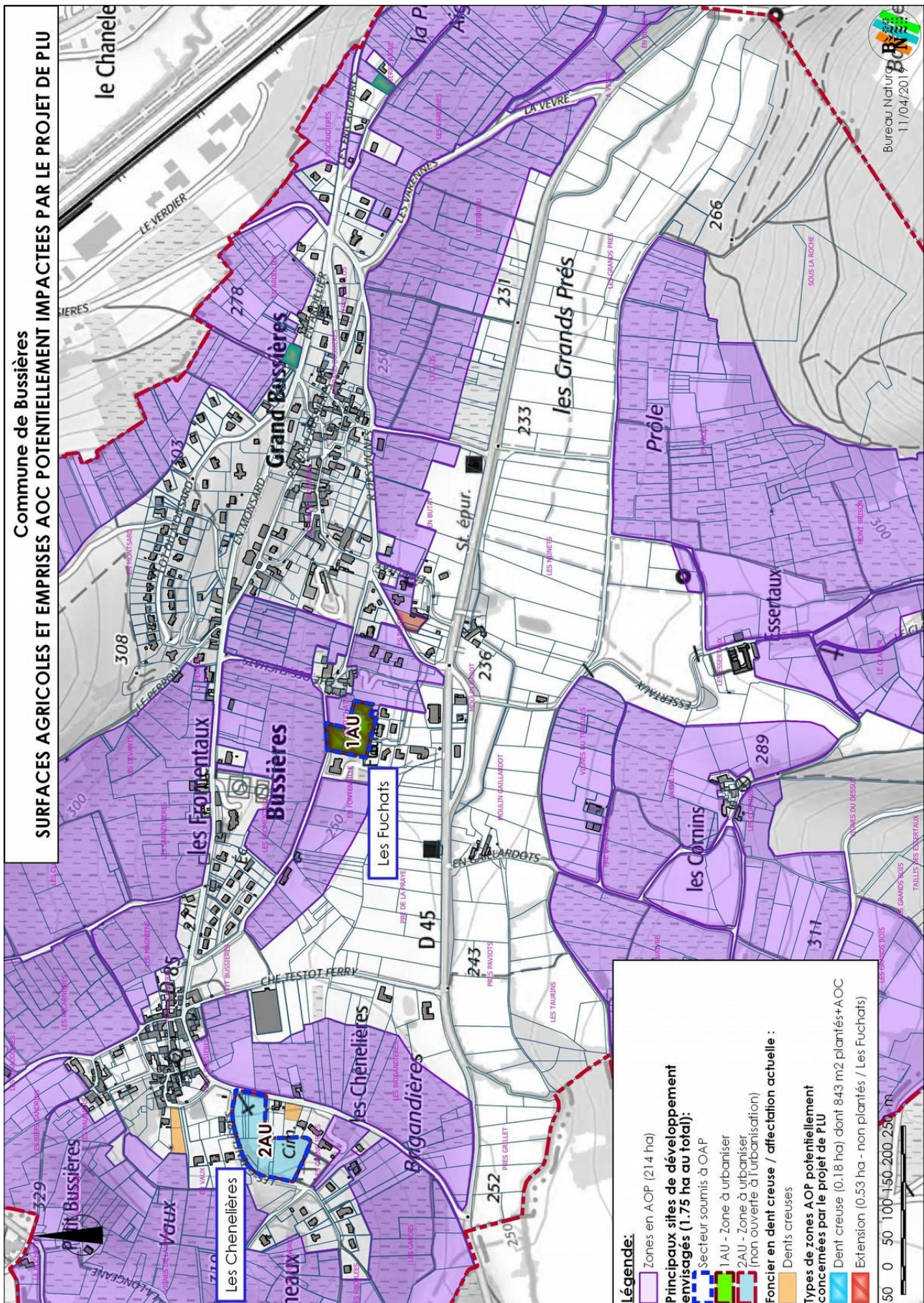
Au total, l'ensemble de terres AOC qui ont été ou seront atteintes par l'urbanisation représente $4,10/214 \times 100 = 1,91$ % de la superficie en AOC, ce qui est inférieur au seuil de 2 %.



Concernant l'**actuel projet de P.L.U.**, ce dernier ne prévoit l'urbanisation que de 0,71 ha de terres AOC, soit $0,71/(214-3,39)*100 = \mathbf{0,33\%}$ **des surfaces AOC** non urbanisées à l'heure actuelle.

La mise en oeuvre des principes d'économie d'espace dans le P.L.U. a contribué à limiter positivement la consommation d'espaces agricoles par rapport à la situation antérieure.

Le PLU protège strictement les périmètres AOC de toute urbanisation, à l'exception de la zone en A.O.C. des Fuchats qui a été retenue en tant que zone à urbaniser, en tenant compte de l'existence de diverses contraintes paysagères, environnementales, topographiques et du fait qu'elle n'est pas plantée en vignes..(voir carte page 60). En revanche, les activités agricoles et particulièrement celles attachées au vignoble représentent un impact très important sur les milieux naturels car elles occupent près de 300 hectares sur les 400 hectares que représente la commune. Toutefois, cet impact est limité au vu de la faible biodiversité présente sur les terres agricoles.





- Eaux souterraines : la masse d'eau FRDG503 se caractérise par un bon état quantitatif et un mauvais état chimique. La date d'objectif SDAGE d'atteinte de bon état chimique de la masse d'eau est 2021.

La masse d'eau FRDG611 présente un bon état chimique et quantitatif.

La prise en compte de la protection de la ressource en eau a été intégrée à l'ensemble de la démarche d'élaboration du PLU.

Notamment, l'urbanisation projetée a été dimensionnée de sorte que l'artificialisation des terres corresponde strictement aux besoins de la commune.

La ressource en eau a été évaluée et estimée suffisante pour absorber la venue de nouveaux habitants sans problèmes.

Les lieux d'implantation des futures zones d'habitat ou d'activité ont été choisis de manière à affecter le moins possible le fonctionnement des systèmes hydrologiques et des zones humides. Des mesures de gestion des eaux de ruissellement sont prévues sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Les capacités de la commune en matière d'assainissement ont été prises en compte. Des études concernant le renouvellement de la station d'épuration communale, et la révision du zonage d'assainissement, sont en cours.

De cette façon la protection des eaux superficielles ou souterraines est assurée, et le développement à moyen terme du P.L.U. pourra être mis en oeuvre sans incidences dommageables. La mise en oeuvre du nouveau zonage d'assainissement, parallèlement à l'élaboration du P.L.U., s'inscrit dans la même logique.

Les nouvelles constructions seront systématiquement raccordées au réseau d'assainissement collectif.

- Zones humides :

Les zones humides sont rares sur la commune de Bussières, eu égard aux caractéristiques pédologiques et géologiques des sols qui, en revanche sont soumis localement à des ruissellements lors de fortes pluies. La Petite Grosne constitue l'ensemble le plus important. On recense également un petit plan d'eau le long de la RD45. Le P.L.U. ne définit aucune zone urbaine ou à urbaniser en zone humide.

CADRE DE VIE

Bussières bénéficie d'un cadre de vie de qualité. Le PLU veille à conserver une bonne qualité du cadre de vie en protégeant les paysages sensibles de l'urbanisation et en protégeant le patrimoine bâti par un règlement très élaboré pour atteindre cet objectif.

TRAME VERTE ET BLEUE

Il existe différentes sous-trames (forêts, prairies, milieux aquatiques et milieux humides, pelouses...) dont la superposition ou l'articulation dessine la trame verte et bleue régionale.

La représentation de la sous-trame Forêts montre que cette dernière concerne marginalement le territoire de Bussières.



La sous-trame Prairies-bocage démontre également que le territoire communal est peu concerné par ces problématiques.

Par ailleurs, la commune se situe en dehors des grands corridors régionaux, mais à l'échelon local, certains espaces de prairie restent intéressants.

La sous-trame Plans d'eau et zones humides ne concerne pas la commune à l'échelon régional, et reste limitée à l'échelon local, avec toutefois des enjeux de préservation des milieux aquatiques le long de la Petite Grosne, qui apparaît comme un réservoir de biodiversité à préserver.

La trame bleue est peu présente sur le territoire. Elle s'articule essentiellement autour du cours de la Petite Grosne, et de ses abords directs. Une unité secondaire se dessine par ailleurs autour du vallon des Essertaux, dont les marnes et argiles donnent naissance à de petits ruisseaux temporaires accompagnés de prairies à tendance humide.

Les objectifs de développement du P.L.U. ne nuisent pas à la conservation des différents corridors et habitats naturels à préserver

PAYSAGES

Une étude paysagère très détaillée a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. Elle a permis d'approfondir la connaissance de la commune et d'établir une hiérarchie en matière de sensibilité paysagère. Les O.A.P., notamment en entrée de village permettent d'intégrer la future délocalisation de la fromagerie. Les secteurs prévus pour l'urbanisation font partie de sites parmi les moins sensibles d'un point de vue paysager autour du village.

Globalement, le P.L.U. ne porte pas atteinte aux grands ensembles paysagers et contribue à leur mise en valeur.





PATRIMOINE BATI, NATUREL, ET ESPECES PROTEGEES

- Patrimoine bâti :

- Protection du petit patrimoine : Le petit patrimoine a fait l'objet d'un recensement très détaillé des monuments, hameaux et constructions à protéger dans le cadre du PLU. Des fiches spécifiques ont été élaborées.

Le patrimoine vernaculaire bénéficie, dans le cadre du P.L.U., d'une protection réglementaire, soit par le règlement du P.L.U. destiné à conserver les caractéristiques principales de l'habitat traditionnel, soit pour les éléments plus singuliers, via l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les lieux et monuments suivants sont classés au titre des monuments historiques sur la commune :

- Château des Essertaux - 16e siècle (inscrit MH partiellement ; Portail d'entrée : inscription à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 16 avril 1992)
- Église du 12e siècle : classement monument historique par arrêté du 27 avril 1933
- Camp retranché à éperon barré (lieu-dit En Monsart, site archéologique, propriété de la commune) : classement monument historique par arrêté du 20 juin 1973

Les trois monuments historiques induisent des servitudes AC1.

Le territoire de la commune de Bussières est limitrophe à plusieurs sites classés ou inscrits (servitudes AC2):

- sites classés et inscrits Solutré-Pouilly-Vergisson (en cours d'extension)
- site inscrit du Château de Pierreclos et ses abords
- site inscrit « Salon de verdure du Château de Monceau » à Prissé. Il se situe non loin des sites inscrits de Berzé le Châtel et Berzé la Ville.

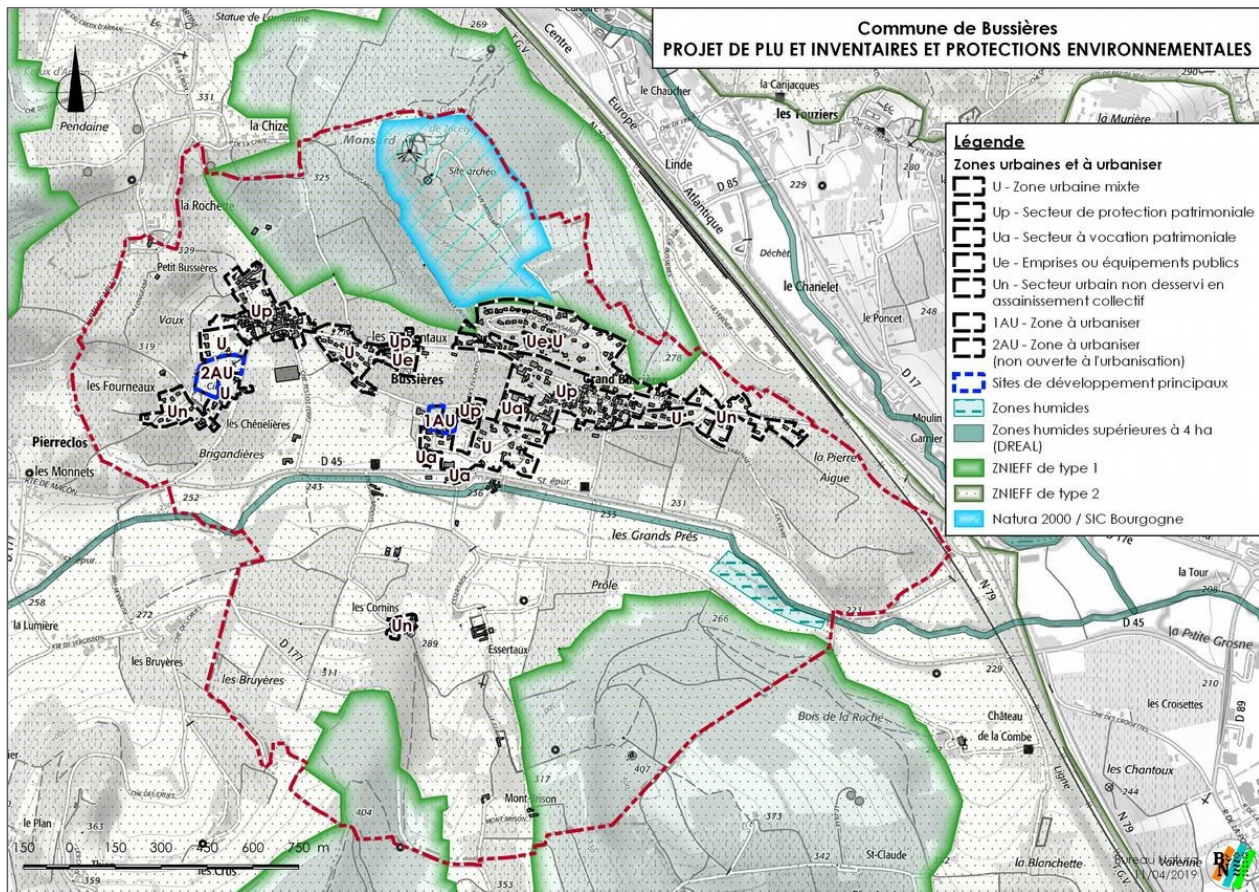
La commune se situe enfin à proximité du Grand Site de France de *Solutré Pouilly Vergisson*.

Une réflexion spécifique sur l'impact paysager et environnemental des futures zones urbaines a été élaborée par rapport aux sites énumérés ci-dessus de manière à ne pas nuire à la préservation des grandes perspectives visuelles.

- Patrimoine naturel :

Les inventaires et protections suivants concernent le territoire de Bussières :

- de zones humides (inventaire DREAL complété par des inventaires dans le cadre des études du PLU), correspondant au cours d'eau de la Petite Grosne, et au petit plan d'eau du Petit Bussières
- de deux ZNIEFF de type 1 : Mont Sard et Roches de Vergisson
- d'une ZNIEFF de type 2 : Roches mâconnaises
- d'un site Natura 2000 (SIC) "Pelouses calcicoles du Mâconnais"



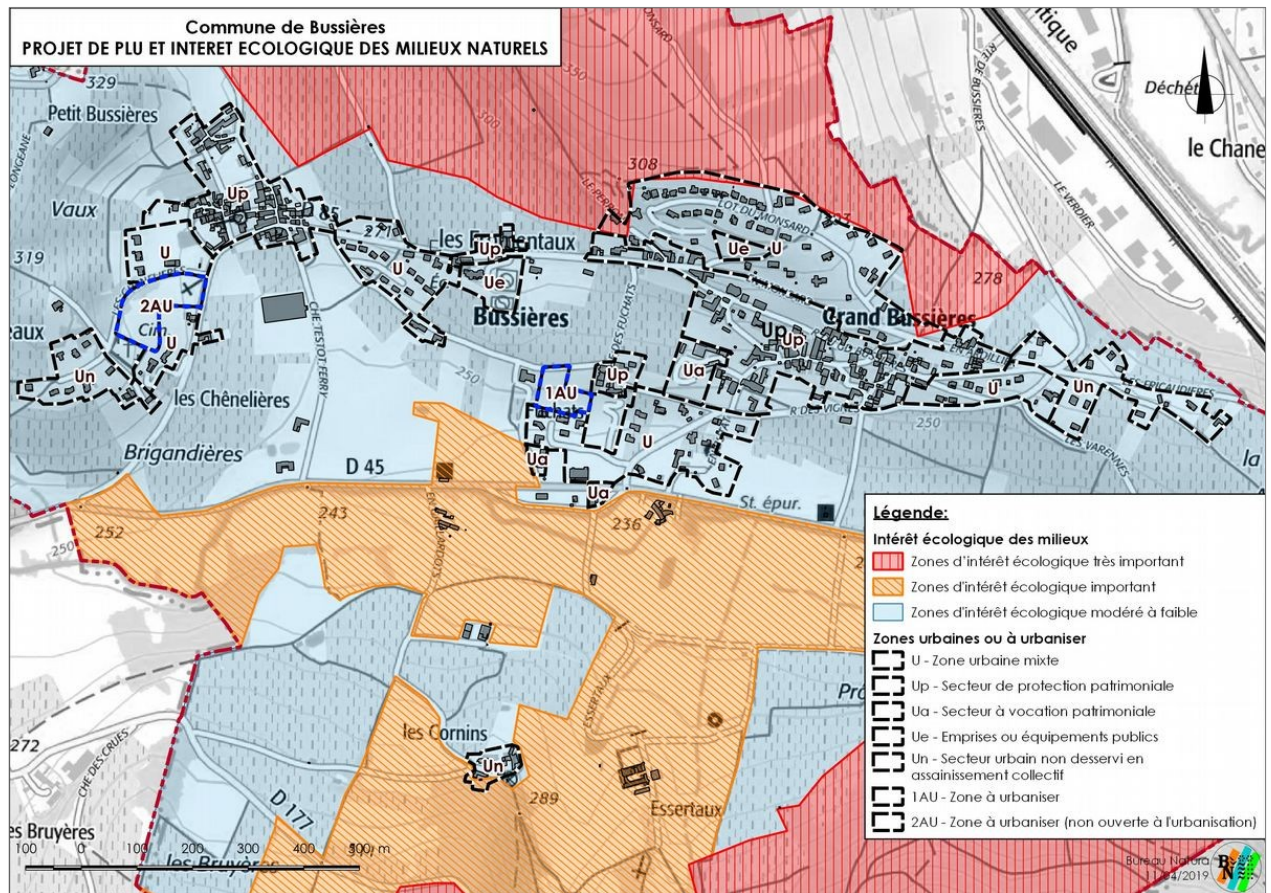
L'ensemble de ces éléments relatifs aux différentes protections et inventaires, et l'analyse faite sur les milieux de la commune ont donné lieu à une carte de hiérarchisation qui rend compte de la sensibilité des ensembles naturels et habitats.

Le projet urbain de Bussières consacre un état des lieux, notamment de l'urbanisation actuelle, et permet l'urbanisation d'un certain nombre de terrains en surplus.

L'analyse cartographique montre que le village de Bussières, pour l'essentiel de son emprise, n'est implanté que sur des milieux d'intérêt écologique faible à modéré : le zonage U, Up et secteurs associés Ua, Ue, Un, consacre l'enveloppe urbaine actuelle ; les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) s'intègrent dans ce dispositif ; elles ne viennent affecter ni les espaces d'intérêt écologique très important du Nord et du Sud de la commune, ni les espaces d'intérêt écologique important du centre de la commune.

L'impact du PLU sur ces ensembles naturels est par conséquent sans objet.

- Protection des aires AOP : le P.L.U. ne réduit aucune de ces aires.



- Espèces protégées :

Les zones ouvertes à l'urbanisation (U et AU) n'abritent aucune espèce protégée, animale ou végétale.

Le projet de P.L.U. est garant de la préservation des ressources naturelles (eau, terres, boisements...) en ne créant pas d'impact majeur sur ces éléments et milieux naturels. Sans toutefois contribuer directement à un enrichissement de la biodiversité, le P.L.U. n'en altère pas fondamentalement la composition. A contrario, la protection des espaces naturels ou agricoles, et des éléments de zones humides et de la trame bocagère constituent une incidence positive par rapport à la situation antérieure.

NUISANCES SONORES

La commune de Bussières n'est concernée par aucun classement de nuisances sonores. Toutefois la commune est faiblement affectée par le bruit de la RN79, classée en catégorie 2. Il faut ajouter à cela les nuisances sonores de la ligne TGV Paris-Lyon-Marseille. Les nouvelles habitations prévues dans le P.L.U. ne sont pas soumises aux nuisances sonores.

RISQUES

- Risques incendie : la commune est bien desservie en bornes incendie.



- La commune est concernée par le risque de transport de matière dangereuse, lié à la RN79. Les nouvelles habitations n'approchent pas de cette infrastructure.
- Risques mouvement de terrain : la commune est concernée par deux cavités souterraines naturelles : la grotte du Mont Sard au nord et la source des Essertaux. Un réseau de galeries (cavité souterraine artificielle) est également présent à la limite communale avec Milly Lamartine. Ces sites ne sont pas urbanisables.
- La commune est concernée par des zonages d'aléa gonflement – rétractation des argiles. Les secteurs urbanisés de la commune sont situés en zone d'aléa nul, moyen ou faible.
- Risques inondation : La commune est concernée par le risque inondation de la Petite Grosne et au risque d'inondation et ruissellement de la côte viticole. Les zones urbanisables sont en dehors des sites à risques.
- La commune de Bussières ne possède pas d'installation classée sur son territoire.
- La RCEA est concernée par le transport de matières dangereuse. Les zones d'habitat sont très éloignées de cette infrastructure.
- L'exposition des habitations au risque *Radon* est considéré comme très faible à nulle.

En matière d'eaux pluviales, le P.L.U. impose des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle et une réutilisation des eaux pluviales (arrosage...), afin de compenser les incidences néfastes des inondations en aval des bassins versants.

Le P.L.U. garantit par ailleurs :

- la desserte incendie des futures zones urbanisables
- le recul des bâtiments d'élevage par rapport à l'habitat futur
- la prise en compte des zones inondables
- la prise en compte des secteurs de risques géologiques

DECHETS

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. La commune compte 3 Points d'Apport Volontaire (PAV) avec tri sélectif (cf carte des équipements pour leur localisation). La déchetterie la plus proche dont dépend Bussières est située sur la commune limitrophe de La Roche-Vineuse (route de la Bussières). Les ordures ménagères sont transportées à l'Usine Ecocea du Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement 71 à Chagny, où elles subissent un procédé de méthanisation – compostage.

Le P.L.U. est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Bussières n'a aucun site pollué sur son territoire. La qualité de l'air à Bussières correspond à celle observée sur l'ensemble de la côte viticole : l'IQA est médiocre ou mauvais 9 % du temps.



ENERGIE

Actuellement, la consommation d'énergie par habitant se situe dans des valeurs relativement faibles, à 1,52Tep/habitant en 2014. L'impact du projet de P.L.U. ne modifiera pas la consommation d'énergie qui pourrait même diminuer par la mise en oeuvre d'énergies renouvelables dans l'habitat individuel et collectif.

ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU P.A.D.D.

Les principaux constats et objectifs du P.A.D.D. sont les suivants

- 1 - Les analyses sur la consommation du foncier démontrent que 3,17 hectares ont été urbanisés sur la période 2002-2016. Le P.L.U. se base aujourd'hui sur une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,6%, La commune marque ainsi sa volonté de maîtriser son développement par rapport aux années précédentes (- 30%).
- 2 - Le projet de développement sera en adéquation avec les capacités des réseaux existants
- 3 -Le P.L.U. favorise l'attractivité et la qualité du cadre de vie du centre-bourg.
- 4 - Le P.L.U. inscrit son projet de développement au sein de la trame verte et bleue.
- 5 - Le P.L.U. prend en compte des grands documents d'orientation : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), SCOT...
- 6 - Le P.L.U. protège les espaces naturels sensibles (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, ZNIEFF, Natura 2000...) et les grandes composantes de la trame verte et bleue.
- 7 - Le P.L.U. protège les activités agricoles, notamment viticoles (protection des AOC), et préserve les cheminements agricoles et les abords des exploitations.
- 8 - Le P.L.U. favorise les circulations douces entre quartiers et le long de la RD85 qui supporte un trafic important.
- 9 - Les orientations d'aménagement des zones AU permettent :
 - une densification des constructions
 - une économie d'espace
 - une urbanisation fonctionnelle
 - une connexion réelle avec le Grand Bussières et le hameau des Fromentaux
 - la sécurité des déplacements automobiles ou piétons/cycles
 - une intégration architecturale et paysagère des constructions
 - un aménagement harmonieux à terme, sans impasse ou terrains inaccessibles.
- 10 - Le P.L.U. protège de l'urbanisation les abords sensibles du village, les versants entre le Grand et Petit Bussières, les grands points de vue identifiés (entrées du village, covisibilité, ...).
- 11 - Le P.L.U. permet la mise en oeuvre de dispositifs et techniques d'éco-construction dans l'habitat afin de limiter les consommations d'énergies non renouvelables et de réduire l'impact environnemental.
- 12 - Le P.L.U. assure la sécurité des biens et des personnes par une reconnaissance et une définition fines des contraintes impactant le territoire.



Compte tenu de l'ensemble de ces objectifs, le P.L.U. n'a aucune incidence notable sur l'environnement et définit des orientations crédibles pour un développement durable, pour les quinze prochaines années.

ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Le zonage est à la fois le résultat des objectifs et des besoins de la commune de Bussières et la prise en compte des contraintes et enjeux divers identifiés et hiérarchisés au cours des études. Le zonage est strictement en accord avec les objectifs d'accueil de nouveaux habitants retenus dans le P.A.D.D. L'objectif majeur du zonage est de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel et patrimonial.

Les zones choisies pour accueillir de nouvelles constructions sont les suivantes :

- lieu-dit Les Chenelières (recadrage des zones IINA du POS)
- lieu-dit les Fuchats (secteur de sensibilité moindre au niveau paysager).

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les caractéristiques naturelles, paysagères et patrimoniales fortes de la commune. En regard des objectifs de mise en valeur et de protection, le règlement permet de garantir une prise en compte réelle des enjeux cités plus haut.

EFFETS CUMULATIFS DES DIFFERENTS PROJETS

La planification urbaine induit de fait de multiples impacts analysés par thèmes tout au long de l'élaboration du P.L.U., d'autant que le P.O.S., document ancien, est à l'origine d'une certaine forme d'urbanisation qui n'aurait plus cours aujourd'hui.

L'évaluation des effets cumulatifs du P.L.U. a fait appel à différentes disciplines, parfois très spécialisées, mais complémentaires (géologie, géographie, économie, paysage, architecture, biologie, études statistiques...).

Pour établir un effet cumulatif d'impacts, il convient de mettre en relation, et de confronter, pour un même site, les paramètres suivants :

- surface de terrain naturel détruit par l'urbanisation
- valeur biologique des milieux naturels détruits
- terres agricoles impactées et nature
- espèces rares, protégées ou d'intérêt européen détruites
- rejets d'eau usées potentiels
- consommation d'eau potable potentielle
- importance du paysage de projet
- valeur du paysage à plus grande échelle
- insertion de la zone urbaine ou AU dans le site
- potentialités d'utiliser l'énergie solaire
- covisibilité de sites historiques...

Conclusion : selon cette démarche, pour chaque site prévu, le P.L.U. n'induit aucun impact significatif sur l'environnement mais apporte au contraire une lecture actualisée des inventaires et protections qui jusqu'alors restaient souvent inconnus de grand public. Le développement de la commune, compte tenu des surfaces très modestes, est localisé sur les zones AU suivantes :



- la zone dite des Chenelières (zone 2AU)
- la zone dite des Fuchats (zone 1AU)

Les orientations d'aménagement ont pour objet premier, concernant les zones d'habitat, d'imposer une densité minimale sur les secteurs concernés. En sus et selon les cas, elles permettent de prévoir une organisation du bâti particulière, d'imposer des aménagements en termes de voirie et d'insertion paysagère.

Au total, la surface cumulée, zone urbaine et zone à urbaniser, représente environ 41 hectares, soit seulement 10 % de la surface totale de la commune ; la zone agricole représentant à elle seule 294 hectares, compte tenu de l'importance des activités viticoles. L'impact de l'urbanisation apparaît de ce fait très modérée, si l'on considère que la zone AU, représentant le développement urbain planifié pour les quinze prochaines années, totalise seulement 1,75 hectare.

MESURES DE SUIVI :

- Indicateurs

Les indicateurs sont destinés à évaluer la satisfaction des besoins, notamment en matière de logement et d'accueil démographique, et d'utilisation du foncier (dents creuses et zones urbanisables...), ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles ou autres.

Sont ainsi définis :

– **des indicateurs “urbanisme”**, destinés à évaluer la satisfaction des besoins, notamment en matière de logement et d'accueil démographique, et d'utilisation du foncier (dents creuses et zones urbanisables...)

– **des indicateurs en matière d'environnement et de biodiversité – exemple :**

- Linéaire de haies :
- Linéaire de ripisylve :
- Surface zone humide :
- Surface boisée :
- Surface parcs urbains :
- Surface pelouse calcicoles :
- Surface prairie naturelle :

– **des indicateurs généraux** (consommation d'espace, paysages, risques, qualité des eaux)



C. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement

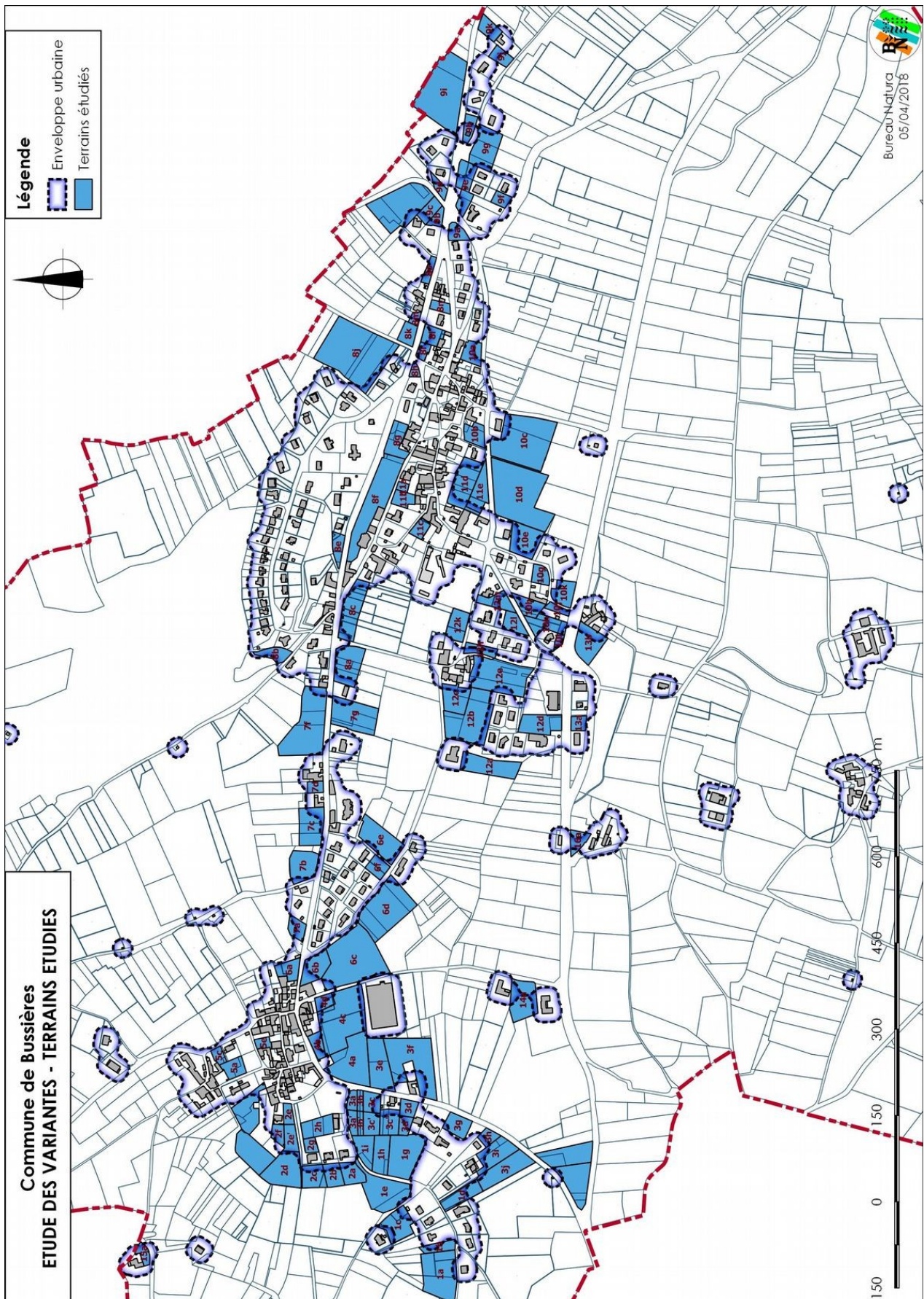
Le PLU de Bussières n'ayant pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou le Site Natura 2000, il n'a donc pas été nécessaire d'envisager de mesures compensatoires spécifiques.

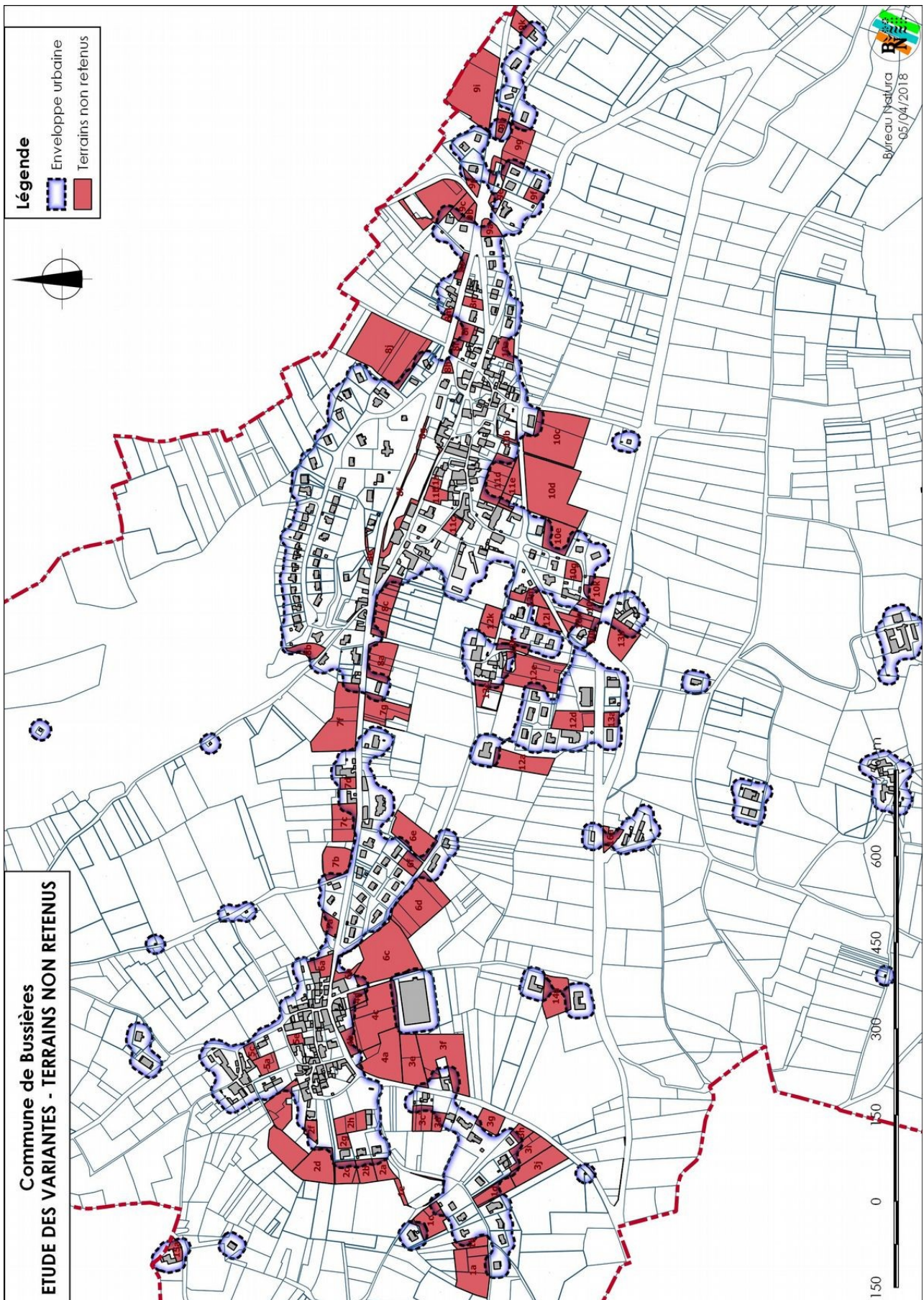
D. Conclusion

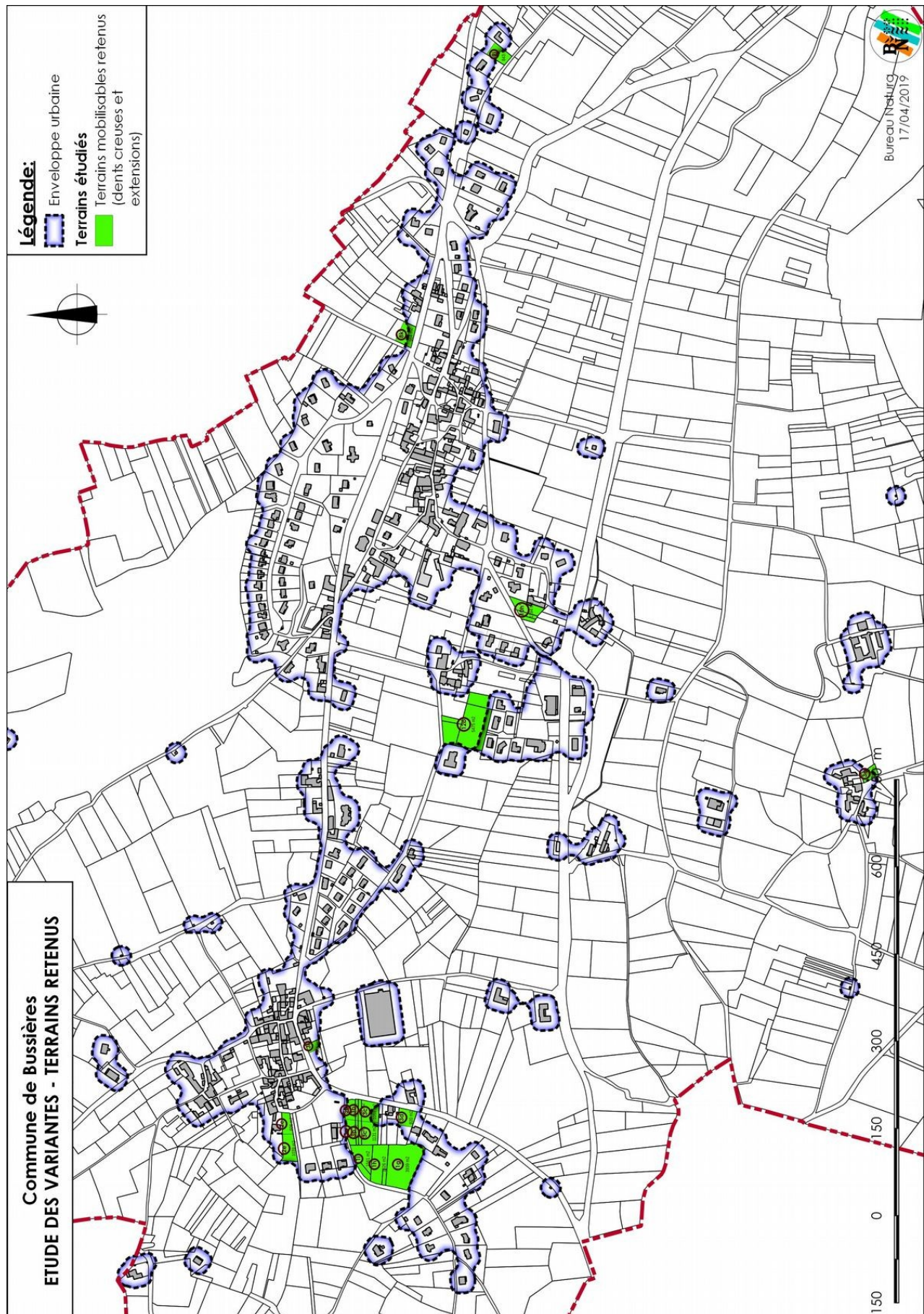
Au regard du site Natura 2000, le Plan Local d'Urbanisme n'induit aucun impact direct ou indirect sur les milieux et les espèces concernés. Elle protège en revanche définitivement ces milieux de tout projet d'urbanisation inapproprié.

Le projet final, tel qu'il est élaboré par la commune, répond aux objectifs d'un développement urbain durable et maîtrisé, à l'échelle d'une petite commune rurale de Saône-et-Loire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'est susceptible d'avoir aucune incidence notable, directe ou indirecte, sur le Site Natura 2000 et les principaux milieux d'intérêt écologique très important, mais en assure au contraire une protection stricte.









IV- INDICATEURS ET SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME



IV. INDICATEURS ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U.

Article L123-12-1

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein [...] du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. [...] Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L123-13-1

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, [...] la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce

plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Article R123-2

Le rapport de présentation :

[...]

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

[...]

Article R123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

[...]

5° [...] précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

[...]

Plusieurs types d'indicateurs peuvent être définis dans le cadre du suivi du P.L.U. Ces indicateurs doivent pouvoir faire l'objet d'une mise en oeuvre simple, efficace, et correspondre aux enjeux identifiés pour la commune.

Ces indicateurs sont destinés à évaluer la satisfaction des besoins, notamment en matière de logement et d'accueil démographique, et d'utilisation du foncier (dents creuses et zones urbanisables...), ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles ou autres.

Sont ainsi définis ci-après :

- des indicateurs "urbanisme", destinés à évaluer la satisfaction des besoins, notamment en matière de logement et d'accueil démographique, et d'utilisation du foncier (dents creuses et zones urbanisables...),
- des indicateurs en matière d'environnement et de biodiversité
- des indicateurs généraux (consommation d'espace, paysages, risques, qualité des eaux)



A. Indicateurs en matière d'urbanisme

Le P.L.U. définit un certain nombre d'objectifs en matière démographique et de logements, s'appuyant sur un taux de croissance de l'ordre de 0,60 %/an.

Ces objectifs reposent sur une hypothèse d'accueil de population de 58 habitants supplémentaires en 15 ans et d'un maximum de 30 logements supplémentaires.

Le zonage du P.L.U. approuvé définit l'offre foncière suivante :

Dents creuses	0,55 ha
Extensions (zone U+AU)	1,70 ha
TOTAL :	2,25 ha

La densité moyenne minimale retenue est de 12 logements/ha.

1. Indicateurs population – logement

Utilisation des statistiques de l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>) et actualisations de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/statistiques/intercommunalite/epci_a_fiscalite_pro/copy_of_liste_et_composition9490/view) annuelles.

Indicateurs population - logement :

- ➔ Nombre d'habitants (population sans double compte - évolution entre la date d'approbation du P.L.U. et la date considérée).
Etat 0 fin 2017 :
INSEE (2014) : population sans double compte = 569
DGCL (2018) : population totale = 603 (SDC = 566)
- ➔ Nombre de résidences principales (évolution entre la date d'approbation du P.L.U. et la date considérée).
Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) : 250
- ➔ Nombre de logements vacants (évolution entre la date d'approbation du P.L.U. et la date considérée).
Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) : 13
actualisation commune (2015) : 4 logements vacants habitables +14 non habitables
- ➔ Proportion de logements locatifs (évolution entre la date d'approbation du P.L.U. et la date considérée).
Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) : 38 (15,2 %)
- ➔ Proportion de logements HLM (évolution entre la date d'approbation du P.L.U. et la date considérée).
Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) : 3 (1,2 %)
- ➔ Nombre de permis de construire depuis la date d'approbation du P.L.U. (pour construction neuve, à comparer avec la variation du nombre de logements).



B. Indicateurs en matière d'environnement et de biodiversité

Le P.L.U. peut en outre être utilement complété par la définition d'indicateurs intégrant également des préoccupations environnementales : lutte contre les émissions de GES, maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des zones naturelles sensibles, prise en compte des nuisances et des risques, maintien ou restauration des continuités écologiques, et contribution au bon état des eaux d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

La définition d'indicateurs chiffrés très précis sur l'ensemble de ces thématiques demanderait des études très poussées pour certains d'entre eux. Il n'est donc pas possible, ni forcément adapté aux enjeux propres à Bussières, de définir une telle grille d'analyse. Certains éléments permettent toutefois d'avoir une lecture utile, précise, et facile à mettre en oeuvre de l'environnement communal.

Pourront être ainsi retenus à titre d'indicateurs :

1. Gaz à effet de serre et déplacements (selon disponibilité de l'information) :

- ➔ Evolution des navettes domicile-travail (INSEE – évolution de la population vivant et travaillant sur la commune même par rapport à la population travaillant à l'extérieur).

Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) = 47 personnes (16,1%)

- ➔ Evolution de la motorisation des ménages (INSEE)

Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) = 242 ménages dont 95 disposant d'une voiture et 147 de deux voitures ou plus (242 ménages motorisés/250).

- ➔ Evolution de l'indicateur de concentration d'emplois (INSEE – rapport entre nombre d'emplois et population active résidente)

Etat 0 fin 2017 (INSEE 2014) = 86 emplois pour 292 actifs / ICC = 29,6 emplois pour 100 actifs.

- ➔ Evolution du nombre d'exploitations agricoles professionnelles ayant leur siège sur la commune.

Etat 0 fin 2015 (Chambre d'agriculture) = 15 dont 1 engendrant 1 périmètre de recul de 50 m, en marge du bourg

- ➔ Mise en oeuvre de projets de constructions publiques ou d'habitat favorisant la performance énergétique (HQE, THQE, AEU, RT2015, RT2020...).

- ➔ Volume de subventions attribuées sur la commune pour l'usage d'énergies renouvelables ou la performance écologique des constructions (ADEME, ANAH).

- ➔ Estimation du volume moyen de CO2 rejeté par l'habitat sur la commune (pour mémoire, rejet moyen d'une personne en France 2010 = 8,7 tonnes CO2/an).

Etat 0 fin 2017 pour 616 habitants = 5359 tCO2/an

Un français émet aujourd'hui en moyenne 8,7 tonnes de CO2 par an. la moitié de ces émissions sont directement le fait de ses usages privés de l'énergie (déplacements, chauffage et électricité spécifique des logements, consommation d'eau chaude sanitaire et cuisson). La part de la responsabilité des déplacements de personnes dans ces émissions « privées » est prépondérante avec 33% des émissions annuelles de CO2 du ménage et 54% des émissions « privées ». Dans les émissions privées, le chauffage du logement arrive en seconde position.

L'autre moitié de l'émission annuelle du ménage est liée à la fabrication et au transport des produits et services qu'il consomme.



➔ Utilisation du logiciel GES P.L.U. publié par le CERTU :

Trois scénarios ont été étudiés :

- le premier basé sur une croissance démographique de 0,4 %/an, avec 1,35 ha à urbaniser en extension
- **le second basé sur la croissance démographique retenue dans le cadre du projet, soit 0,6 %/an, avec 1,70 ha à urbaniser en extension**
- le troisième basé sur une croissance démographique de 0,8 %/an, avec 2,65 ha à urbaniser en extension

Le scénario 1 génère, à échéance du P.L.U. : 216 t de CO₂, **le scénario 2 : 311 t de CO₂** et le scénario 3 : 413 t de CO₂— voir détail en annexe).

Synthèse des résultats par scénario

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>				
TOTAL (en tonnes équivalent CO₂)	216	311	413	#N/A
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t.eq CO ₂)	0,35	0,50	0,67	#N/A
Évolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t.eq CO ₂)	5,68	5,35	5,30	#N/A
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du PLU (en t.eq CO ₂)	0,33	0,46	0,60	#N/A
En positif = émissions supplémentaires En négatif = gains d'émissions				

Résultats comparés des scénarios par poste d'émissions

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>				
HABITAT	139	191	243	0
TERTIAIRE	0	0	0	0
ENERGIE	0	0	0	0
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	12	12	19	0
DEPLACEMENTS	65	108	151	#N/A
TOTAL (en tonnes équivalent CO₂)	216	311	413	#N/A

Le logiciel GES P.L.U. publié par le CERTU permet d'estimer les émissions de GES générées par le projet. Dans le scénario retenu (scénario retenu), le projet devrait entraîner, **à l'échéance du P.L.U.**, l'émission de :

➔ **311 teq CO₂ supplémentaires, soit 0,50 teq CO₂/an par habitant actuel**



2. Protection des habitats et des espèces

Un *bio-indicateur* est un indicateur constitué par une espèce végétale ou animale ou par un groupe d'espèces (*groupe éco-sociologique*) ou groupement végétal dont la présence renseigne sur certaines caractéristiques écologiques de l'environnement, ou sur l'incidence de certaines pratiques.

Le choix d'indicateurs biologiques permet un suivi de l'évolution de milieux naturels ou d'espèces, en comparant par exemple l'état initial de certains habitats avec leur évolution après deux ou trois ans. Les indicateurs que nous avons choisis dans le cadre de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme tiennent compte des habitats répertoriés et hiérarchisés. Leur préservation, voire leur restauration, permettent d'assurer la survie des espèces caractéristiques inféodées. Leur protection assure en même temps celle des ressources naturelles et des autres espèces associées.

Les indicateurs suivants ont par conséquent été retenus (sur la base de la cartographie page suivante) :

- Surfaces de boisements :

(sur la base de la cartographie ci-après) :

État 0 : 53,0 ha

- Surfaces de bosquets et friches :

État 0 : 15,4 ha

- Linéaire résiduel de haies présentant une structure arborescente :

(sur la base de la cartographie ci-après)

État 0 : 8,65 km

- Superficie enveloppe urbaine :

2014 : 78,15 ha

Calcul par SIG sur la base d'une dilatation – érosion de +50 m et -40 m.

- Superficie en zones humides :

État 0 : 0,9 ha

- Surface des espaces agricoles

(d'après le RPG – registre parcellaire graphique 2012 – déclarations P.A.C.) :

Surface de prairies permanentes :

État 0 : 39,47 ha

Surface de prairies temporaires

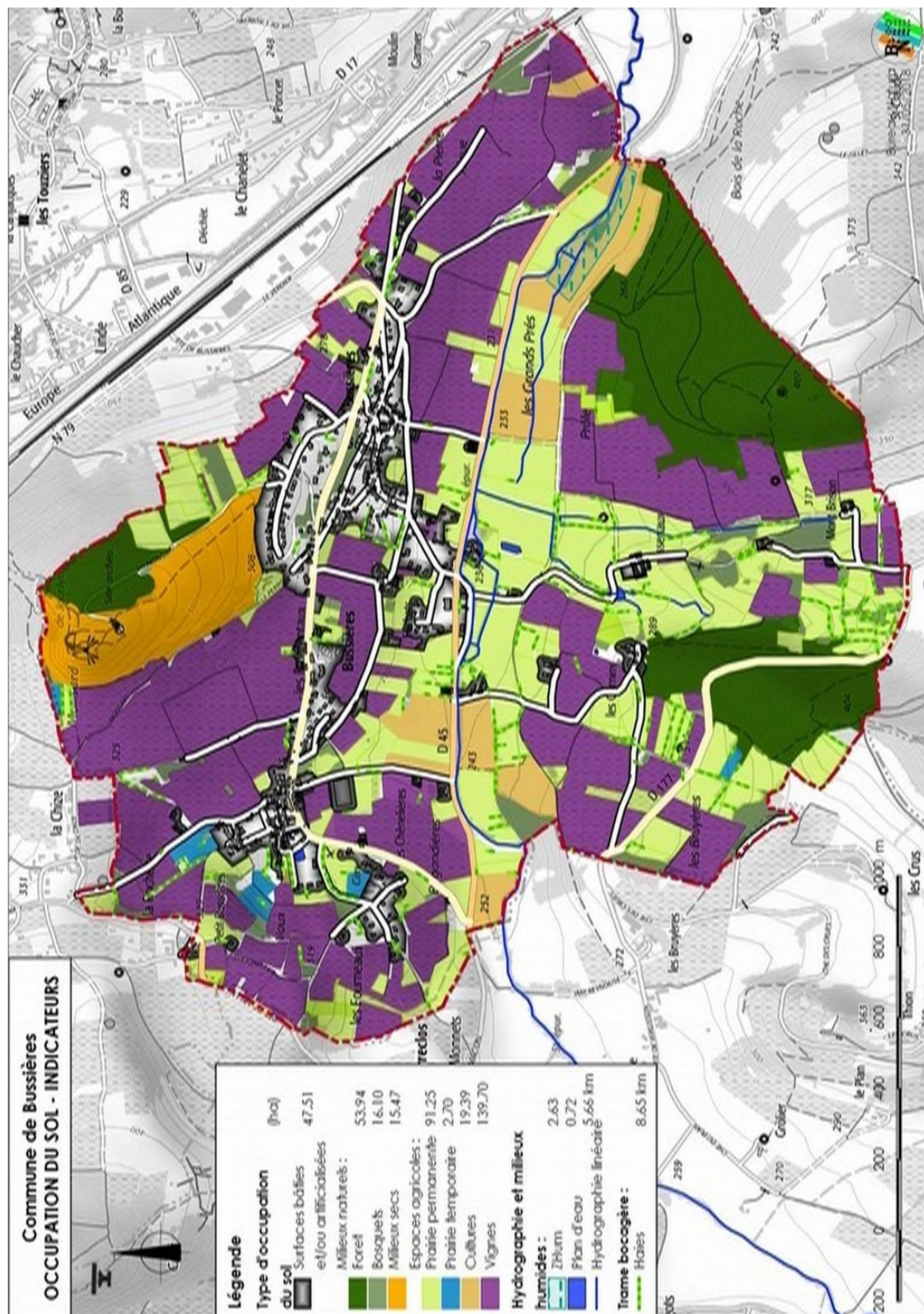
État 0 : 2,98 ha

Surfaces cultivées (céréales et protéagineux, autres...)

État 0 : 157,2 ha

Divers agricole :

État 0 : 35,5 ha





C. Indicateurs généraux (consommation d'espace, paysages, risques, qualité des eaux)

Le Plan Local d'Urbanisme peut en outre être utilement complété par la définition d'indicateurs chiffrés ou non ne se limitant pas à des données en relation avec la biodiversité, intégrant également d'autres aspects environnementaux: maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des zones naturelles sensibles, prise en compte des nuisances et des risques, maintien ou restauration des continuités écologiques, et contribution au bon état des eaux d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

La définition d'indicateurs chiffrés très précis sur l'ensemble de ces thématiques demanderait des études poussées pour certains d'entre eux. Il n'est donc pas possible, ni forcément adapté aux enjeux propres à Bussières, de définir une telle grille d'analyse. Certains éléments permettent toutefois d'avoir une lecture utile, précise, et facile à mettre en oeuvre de l'environnement communal.

Peuvent ainsi être retenus à titre d'indicateurs :

1. Indicateurs de consommation foncière et de densité

Urbanisation des dents creuses et des zones d'extension :

- Indicateur = % des surfaces disponibles consommées par rapport au % de l'accueil de logements réalisé (par exemple : 30 % des logements prévus réalisés sur 25 % des terrains disponibles – ce résultat donne également une idée de la densité dans la mesure où une proportion de logements réalisés supérieure à la proportion de terrains consommés indique une densité supérieure à l'objectif initial et inversement).

Etat 0 fin 2014 : surface potentiellement urbanisable = 2,25 ha

Densité :

- Indicateur = nombre de logements créés / surface consommée (nombre de logement à déterminer à partir des permis de construire des logements nouveaux et à recouper avec l'évolution du nombre de résidences principales donné par l'INSEE)

2. Paysage

La base de données photographique établie dans le cadre des études du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal constitue un référentiel pertinent sur l'état du paysage communal sur 2015-2016 (date des campagnes photographiques), instant "0".

Ce référentiel comprend plus de 500 clichés portant sur les différents points renseignés et numérotés de l'analyse paysagère et permet de comparer l'évolution éventuelle du paysage pour chacun de ces points.

L'analyse peut également être complétée par l'étude comparative des différentes campagnes de photographies aériennes de l'IGN afin de repérer les changements notables dans l'occupation du sol, et donc dans le paysage qui en résulte.



3. Prise en compte des nuisances et des risques :

Infrastructures de transports :

Evolution du trafic RD85 et RD45 (Conseil départemental – selon disponibilité de l'information et campagnes de mesures du trafic)

Inondations :

Événements ayant conduit à des phénomènes d'inondation et à des dégâts éventuels (connaissances locales).

4. État des eaux quantitatif et qualitatif :

Source : Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse

Eaux superficielles

Rappel : L'hydrographie de surface est représentée par la Petite Grosne et ses affluents. . La commune se rattache au sous-bassin versant de la Petite Grosne (SA-03-10) . Il n'y a pas de station de mesure de qualité des eaux à Bussières ; la station la plus proche est située en aval : **La Petite Grosne à Prisse 2** (code 06047560).

Cartographie, comparaison état et objectifs S.D.A.G.E. 2016-2021 :

- Référentiels cartographiques : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/telechargements_carto.php
- État des milieux : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/donnees-techniques/02-EtatMilieux/Eaux-superficielles/SDAGE2016_EtatMESup_R.zip
- Objectifs : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/donnees-techniques/06-Objectifs-MEFM/Objectifs_esup_RMED_SDAGE%202016-2021_VDEF.xlsx

Fiches état des eaux :

- Masse d'eau FRDR579a (**La Petite Grosne à l'amont de la confluence avec le Fil**) : http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=SA_03_10&typeFiche=SB
- Station la plus proche : **Petite Grosne à Prisse 2** : <http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles/fiche-etat-eaux.php?station=06047560>

Eaux souterraines

Rappel : La commune est concernée par les masses d'eau souterraines à l'affleurement (niveau 1) Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise (FRDG503) et Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône (FRDG611).

Fiches état des masses d'eau :

- <http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG503&typeFiche=G>
- <http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG611&typeFiche=G>



4.1. Pression sur la ressource en eau potable :

A raison d'une consommation moyenne de 30 m³/personne/an, on peut estimer la consommation communale domestique à 18480 m³/an en 2016. La consommation annuelle supplémentaire attendue du fait de l'accueil démographique prévu par le PLU s'élève à environ 1740 m³/an à terme (échéance 2024-2025).

Il conviendra de s'assurer que l'augmentation de la consommation reste proportionnelle à l'augmentation de population et ne dépasse pas ce ratio de 30 m³/personne qui pourra être retenu comme base de comparaison.

5. Consommation d'espace et atteintes aux espaces sensibles :

Pourront par ailleurs être retenus à titre d'indicateurs en matière de consommation de l'espace par rapport aux espaces naturels et agricoles :

- ➔ Indicateur quantitatif : Analyse des autorisations d'urbanisme et photo-interprétation sur la base des campagnes de photographies aériennes ou satellitaires disponibles : total des surfaces artificialisées sur une période donnée (taille des parcelles d'implantation des constructions nouvelles pour propriétés non bâties initialement).
- ➔ Indicateur qualitatif : Localisation, nature (activités, logements, équipements publics...), et superficie des autorisations d'urbanisme sur une période donnée, en fonction de l'état initial de l'espace artificialisé (agricole, naturel, forestier, zone humide ou zone naturelle sensible, continuité naturelle identifiée sur les cartographies de la présente étude).

6. Indicateurs biologiques

En cohérence avec les caractéristiques écologiques de la commune, il est possible de définir les indicateurs suivants pour une bonne prise en compte de l'environnement, des habitats et des espèces :

- Maintien des prairies de fauche et pâturées, humides
- Entretien-Gestion des mares forestières et agricoles
- Conservation des surfaces de prairie fleurie (fauche tardive)
- Protéger et conserver les prairies humides et bas marais (pas de drainage)
- Limiter les interventions mécaniques et les fertilisants dans les prairies naturelles
- Conserver et restaurer les ripisylves



A. MESURES DE SUIVI

La démarche évaluative impose des mesures de suivi qui permettront de conduire le bilan du P.L.U. tout au long de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Le tableau ci-après synthétise la démarche évaluative.

Thème	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence	Opérateur (s)
Biodiversité	éviter : des formations herbeuses ; des espaces naturels remarquables ; des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Maintien des habitats d'intérêt communautaire ; protection-gestion des espaces naturels patrimoniaux	Durée du P.L.U. à raison d'un inventaire chaque printemps	Commune - État – Opérateur DOCOB
Préservation de la ressource en eau	Suivi de la qualité des eaux ; gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Qualité d'eau potable distribuée ; part des habitations équipées en assainissement réglementaire	annuelle	Commune – (DASS) - Etat
Activités agricoles et préservation des espaces ruraux	Maintien de l'activité agricole ; préservation des espaces ruraux	Analyse-suivi de la SAU communale	Durée du P.L.U.	Commune – Chambre d'agriculture
Préservation des espaces naturels cultivés ou non et du patrimoine naturel	Maintien de l'activité agricole ; préservation des espaces ruraux	Nombre d'exploitations et surfaces exploitées ; problèmes éventuels	Durée du P.L.U.	Commune - Etat
Risques et sécurité	Prise en compte des risques répertoriés - bilan	Constat de l'état des constructions ; gestion des zones inondables ; vérification de la desserte incendie	Durée du P.L.U.	Commune - Etat
Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique	Mise en oeuvre de systèmes d'énergie renouvelable pour particulier et collectivité ; réhabilitation du bâti	Bilan des constructions dotées de systèmes d'énergie renouvelable	Durée du P.L.U.	Commune
Préservation des paysages et du patrimoine bâti	Qualité des réhabilitation du bâti ; intégration des zones nouvelles aux paysages communaux	Analyse globale des paysages intégrant les quartiers et nouvelles constructions	Durée du P.L.U.	Commune - Etat



V. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

I – LE CONTEXTE PHYSIQUE

Présentation de la commune

Bussières est une commune rurale et viticole située dans la côte mâconnaise, dans le département de Saône-et-Loire, en région Bourgogne-Franche-Comté, à 12 km de Mâcon. L'abrogation de l'ancien P.O.S. en 2017 soumet actuellement la commune au Règlement national d'urbanisme (R.N.U.)

Le territoire communal n'est actuellement couvert par aucun S.CO.T. en vigueur. Le S.CO.T. Mâconnais Sud Bourgogne est en cours d'élaboration.

Climat :

Le département de la Saône-et-Loire se trouve à un carrefour d'influences qui détermine un type de temps particulier à chaque saison :

- Influence à caractère continental
- Influence à caractère océanique.
- Influence à caractère méridional.

Topographie - géologie :

La commune appartient aux coteaux du Mâconnais. Elle s'organise autour de la vallée de la Petite Grosne, petite rivière s'écoulant d'Ouest en Est. La vallée est encadrée par des reliefs relativement vifs.

Sur un axe Nord-Sud, elle est intercalée entre deux monts : le Mont Sard et la roche de Vergisson.

Le relief oscille entre 224 m (altitude minimale du territoire communal) et 407 mètres. Le village de Bussières est installé à mi-pente du versant Sud du Montsard, au Nord de la petite Grosne. Deux vallons orientés Nord-Sud recoupent ce dispositif.

Bussières présente une géologie complexe, fruit de la zone de contact entre les terrains sédimentaires secondaires et les roches anciennes constituant le Massif Central. Les formations sédimentaires les plus tendres (marnes du Lias) forment les vallons ; les plus dures (Bathonien et Bajocien) forment les reliefs. L'ensemble est abondamment faillé selon un axe Nord-Sud, parallèlement au fossé d'effondrement bressan tout proche.

Eaux superficielles :

La commune est traversée par la Petite Grosne, qui forme la vallée où se situe Bussières. La commune se rattache au sous-bassin versant de la Petite Grosne, et au-delà, au grand bassin du Rhône.

Les analyses chimique et écologiques effectuées sur la petite Grosne concluent à un état globalement assez moyen, voire mauvais. Par ailleurs, la commune est concernée par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse établit des objectifs de bon état des cours d'eau au niveau biologique et chimique.

Eaux souterraines :

La commune est concernée par les masses d'eau souterraines à l'affleurement (niveau 1). La ressource en eau est de bonne qualité. La masse d'eau FRDG503 se caractérise par un bon état quantitatif mais par un mauvais état chimique. La masse d'eau FRDG611 présente un bon état quantitatif et chimique.

Risques inondations :

La commune est concernée par le risque d'inondation, au titre des zones inondables de la Petite Grosne, et au titre des zones inondables de la zone viticole (ruissellement).

Le S.D.A.G.E. :

La commune est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé en novembre 2015 dont les préconisations sont notamment :

- la maîtrise des rejets polluants
- la maîtrise et la prévention des risques d'inondations
- la préservation de la ressource en eau potable
- l'identification et la protection des zones et milieux humides existants sur la commune

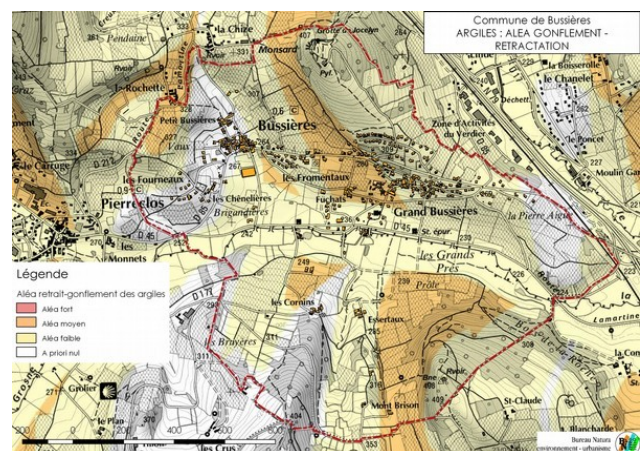
La commune est soumise au contrat de milieux du Mâconnais.

Risques géologiques et sismiques :

La commune est située en zone de sismicité faible.

Argiles :

La commune est concernée par un aléa gonflement – rétraction des argiles de niveau nul à moyen.





Mouvements de terrains :

La commune de Bussières n'est pas concernée par des risques de mouvements de terrain.

Milieux naturels – flore et faune inféodées :

Une reconnaissance de l'ensemble des milieux naturels a été effectuée durant les études du P.L.U.

Les grands habitats naturels suivants ont été ainsi identifiés :

- prairies bocagères
- pelouses sèches
- cours d'eau, ruisseaux et zones humides
- grottes
- forêt
- vignoble

En complément de l'approche par type de milieu proposée ci-dessus, il convient de signaler la présence sur le territoire de Bussières:

- de zones humides (inventaire DREAL complété par des inventaires dans le cadre des études du PLU), correspondant au cours d'eau de la Petite Grosne, et au petit plan d'eau le long de la RD45
- de deux ZNIEFF de type 1 : Monsard et Roches de Vergisson
- d'une ZNIEFF de type 2 : Roches mâconnaises
- d'un site Natura 2000 (SIC) "Pelouses calcicoles du Mâconnais".

L'ensemble de ces éléments relatifs aux différentes protections et inventaires, et l'analyse faite sur les milieux de la commune, donnent lieu à une carte de hiérarchisation qui rend compte de la sensibilité des milieux naturels.

Hiérarchisation écologique de la commune et présentation des différents niveaux d'intérêt :

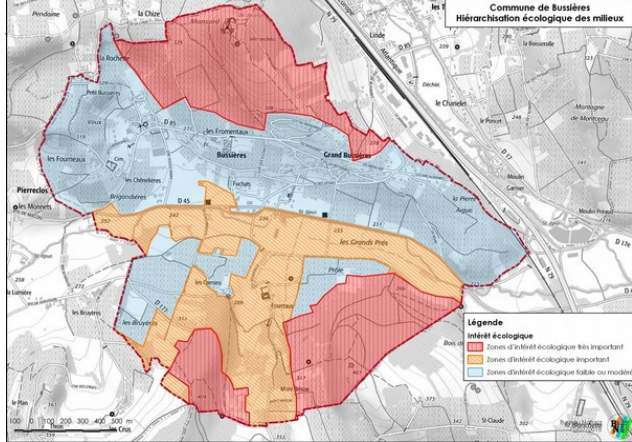
La carte de hiérarchisation écologique de la commune est alors établie selon des niveaux de valeur allant de 1 à 3.

Sont identifiés les formations suivantes :

-d'intérêt écologique très important: ensemble des sites Natura 2000, arrêté de biotope et ZNIEFF de type I :

- Monsard
- Roches de Vergisson
- Le Torvon et les Bruyères à Serrières et Vergisson

-d'intérêt écologique important: l'ensemble du lit ma-



Les continuités écologiques et réservoirs de bio-diversité :

Les principaux réservoirs de biodiversité identifiés à Bussières (ensembles forestiers et zones humides notamment) sont mis en relation, entre eux, ou en leur sein même, par des corridors écologiques, via des axes préférentiels, qui concernent largement certains secteurs, tout en se rattachant à des espaces voisins à l'échelon intercommunal élargi.

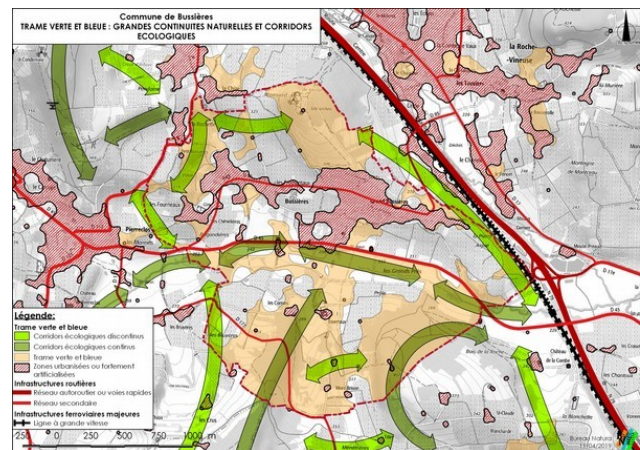
La Trame verte (superficie 214 ha):

La Trame verte est essentiellement représentée par les ensembles forestiers du Nord et du Sud, les boisements morcelés, les ensembles de prairies bocagères le long de la Petite Grosne et du vallon des Essertaux, et enfin par les pelouses et landes calcicoles du Monsard. Les continuités permises par la trame verte sont principalement présentes dans la partie Sud du territoire.

La Trame bleue (superficie 31 ha):

La Trame bleue est constituée essentiellement par le lit majeur de la Petite Grosne et ses abords, ainsi que ses affluents. Elle constitue un corridor écologique traversant la commune d'Ouest en Est, les affluents reliant celui-ci au réservoir de la trame verte du Sud.

L'ensemble Trame verte + Trame bleue couvre une superficie de 214 ha, soit 52 % du territoire communal.



Les paysages :

Les paysages sont toujours calqués sur le relief et l'occupation des sols : cette donnée permet de définir des unités homogènes et de sensibilités différentes sur un territoire.

Les unités paysagères identifiées :

On peut différencier à Bussières les unités paysagères suivantes :

- 1/ les espaces urbanisés, comprenant :



- les centres anciens du Petit et du Grand Bussières
- les extensions récentes d'habitat
- les pôles d'équipements publics
- les espaces d'activités
- les écarts

2/ la vallée de la petite Grosne

3/ les espaces agricoles

4/ les reliefs boisés

5/ les espaces viticoles

6/ le château des Essertaux

Sensibilité

Très forte : espaces bâtis des noyaux anciens du Petit et du Grand Bussières ; ensembles naturels et espaces agricoles et viticoles

Fort : hameaux urbanisés récemment, fortement attractifs.

Moyenne : vallée de la petite Grosne, espaces déjà urbanisés du Montsart.

La commune de Bussières offre un cadre de vie privilégié pour ses habitants. Toutefois, l'urbanisation récente n'a pas toujours pris en compte l'histoire, la géographie et le patrimoine du site. Le rôle du PLU sera donc de maintenir ce patrimoine naturel et humain peu touché en permettant à la population de se maintenir localement et de permettre un accueil raisonnable de nouveaux habitants, dont les activités ne seront plus uniquement basées sur les ressources agricoles et d'élevage.

Monuments historiques, sites et petit patrimoine :

La commune compte trois sites classés au titre des monuments historiques : le Château des Essertaux ; l'Eglise du 12^e siècle ; le camp retranché à éperon barré. Ces trois monuments historiques induisent des servitudes AC1.

Est également recensé sur la commune un très riche ensemble de petits éléments patrimoniaux. Celui-ci n'est pas protégé mais compte 62 entités : abreuvoirs (2), arbres, portails, éléments de bâti traditionnel, cadoles (8), calvaire, croix, fontaines (7), fours à pain, tour, lavoir, moulins, monuments, parcs, pierres levées, pigeonnier, ponts en pierres (6), saules têtard, etc.)

On compte enfin 15 entités archéologiques sur la commune, dont 11 sont situées sur le Montsart, 3 dans le Bourg, et 1 aux Essertaux.

II – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Population :

La population de Bussières s'établit à 587 habitants à l'enquête annuelle du recensement 2012. La DGCL estime la population totale à 603 habitants en 2018 (566 sans double-comptes).

La commune a connu une croissance démographique forte entre 1999 et 2012 (+0,7%), due aux 2/3 à l'accroissement naturel. Cependant, les catégories des 60-74 ans progressent fortement. L'âge moyen passe de 41 ans en 2007 à 43,8 ans en 2012.

Le parc de logements a connu une très forte hausse, avec 55 résidences principales supplémentaires entre 1999 et 2012 (+ 27%). On observe parallèlement une franche baisse de la taille des ménages, passant de 2,6 à 2,3 personnes par ménage : à population identique, cette décohabitation aura consommé 32 logements entre 1999 et 2012.

La production de logement récente est donc attribuable à 58 % à ce desserrement des ménages.

Logement :

Le parc de logements de Bussières a augmenté de 45 unités au cours de la période 1999-2012.

Dans le détail, le parc de résidences principales a augmenté de 55 unités, quand le parc de résidences secondaires a perdu 13 unités. Les logements vacants ont augmenté de 7 unités pour atteindre le nombre de 11. Ils représentent 3,9 % du parc.

Ainsi, 64 % des nouvelles résidences secondaires provient de la construction neuve, et 24 % de la reconversion de résidences secondaires et logements vacants.

Les logements occupés directement par leur propriétaire constituent le noyau dur du parc avec 82,4 %. Bussières comporte toutefois 15,2 % de logements en location. Ce dernier chiffre a augmenté de 7 unités depuis 1999, pour atteindre 39 ménages en location en 2010. Cette augmentation a contribué à la diversification des ménages. Le PLU s'efforce de préserver cette tendance.

Population active - emplois :

La population active a augmenté en nombre et en pourcentage depuis 1999, elle représente 79,8 % de la population totale en 2012, soit 394 personnes. Ce chiffre est très proche de celui observé en moyenne sur de la Communauté de Communes, qui est de 79,6% de la population totale.

Le taux de chômage se maintient à un niveau bas (4,9%). Il concerne particulièrement les 15-24 ans et les 55-64 ans.

Le nombre d'emplois à Bussières reste important malgré sa forte polarisation vers Mâcon : on



dénombrer 86 emplois dans la zone. Cela reste insuffisant pour occuper les 292 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, qui pour 70 % d'entre eux vont travailler hors de la commune ; en très grande majorité vers Mâcon (33 000 habitants). Cluny (4800 habitants) reste un petit pôle d'attraction à une dizaine de kilomètres au Nord.

Migrations alternantes :

Cette structure de la localisation des emplois s'accompagne d'un important phénomène de migrations alternantes.

Il en résulte une assez forte motorisation des ménages, qui a nettement progressé depuis 2007 (+ 61 véhicules entre 2007 et 2012). 96,8 % des ménages en 2014 possèdent au moins une voiture, et 58,8 % en possèdent au moins deux.

Les activités et les entreprises :

Bussières compte sur son territoire 52 établissements. Les secteurs agricole (18 établissements) et du commerce, des transports et services divers (22 établissements) sont les deux secteurs les plus importants. On compte enfin 7 établissements dans la construction, 3 dans l'administration, l'enseignement, la santé ou l'action sociale et 2 dans l'industrie.

L'économie locale pourvoit 57 emplois en 2013, dont 20 dans la construction, 14 dans l'agriculture, 11 dans le commerce et les transports, 12 dans l'administration, l'enseignement, la santé ou l'action sociale. 37 établissements n'ont aucun salarié.

Le tourisme :

La commune ne fait pas partie du grand site Solutré Pouilly Vergisson, mais elle est limitrophe. L'activité touristique de la commune est liée à la présence d'un des points de vue en Mâconnais (le Monsard culminant à 406 m).

Les autres points de vue concernent les communes voisines.

On compte 5 gîtes sur la commune.

L'agriculture :

Bussières est une commune dont l'agriculture est clairement dominée par la viticulture.

60 % du territoire communal est consacré à l'activité viticole et agricole ; 15 exploitations, toutes viticoles, sont dénombrées sur la commune.

Parmi les terres occupées, 55 % le sont par de la vigne ; 35 % par des prairies permanentes ; 9 % par des prairies temporaires. La SAU déclarée à la P.A.C. en 2010 est de 169 hectares.

Sur le terrain, ce sont près de 220 hectares qui sont en appellations viticoles, répartis comme suit :

- 130 hectares environ sont en Mâcon Village Bourgogne blanc et rouge,
- 50 ha en Mâcon blanc et rouge,
- moins de 20 ha en Mâcon Villages Bourgogne blanc
- moins de 20 ha également en Mâcon rouge

L'ensemble des vignes couvre un tiers du territoire communal et près de 70 % y sont plantés en Chardonnay (contre 54 % au niveau du département). 80 % des exploitations sont en cave particulière, elles représentent plus des ¾ des volumes récoltés.

La moitié de la surface agricole communale est exploitée par des exploitants de Bussières, et pas moins de 30 autres exploitants extérieurs à la commune exploitent des terrains sur le territoire communal. La diversité des productions y est très limitée. Même si la surface en prairie est quand même conséquente et représente près de 90 ha, elle est souvent non déclarée à la PAC et donc exploitée par des personnes qui ne sont pas ou plus exploitants agricoles professionnels. Entre vignes et prairies, quelque 100 ha ne sont pas déclarés à la P.A.C. (les vignes ne faisant pas l'objet d'aides européennes, cette déclaration n'est pas obligatoire).

Les surfaces déclarées par les 15 exploitants viticoles vont de 2 ha à plus de 15. Quant au parcellaire, la taille des îlots est très variable, allant d'une quinzaine d'ares à près de 5 hectares pour la vigne.

Sur Bussières, l'unique bâtiment d'élevage encore utilisé actuellement sur le territoire communal, est situé dans la continuité du bourg, et utilisé par un agriculteur extérieur à la commune et dont l'exploitation dépend du Règlement Sanitaire Départemental. Il génère un périmètre de recul de 50 mètres.

La grande majorité des sièges d'exploitations viticoles sont déjà imbriqués dans le bâti existant. Six exploitations font part d'un projet de nouvelle construction dans les années à venir. Les autres bâtiments viticoles sont soit enclavés dans le bâti actuel (au Nord), soit déjà un peu à l'écart avec un peu d'espace autour.

Enfin, l'activité viticole pose un problème de circulation. D'une part, les poids lourds qui livrent ou expédient des marchandises semblent rencontrer quelques difficultés d'accès à certaines exploitations. D'autre part, le manque d'entretien de certains chemins communaux est évoqué et serait à l'origine d'un problème d'accès à certaines parcelles.

Les boisements :

La commune compte 47,717 ha de forêts privées dont aucune n'est soumise à plan simple de gestion. On relève des forêts de Pins sur les hauteurs (en rela-



tion avec les pelouses calcicoles) ; accompagnés sur le Monsard d'autres conifères ; des espaces de landes (Monsard) ; et, sur les versants, des mélanges de futaies et taillis de conifères et de feuillus, notamment de chênes.

Réseaux, infrastructures, équipements et services :

Eau potable :

Les ressources sont importées, par le SIE de Petite Grosne, du SAE de Saône Grosne et du SIE de Mâcon et environs. La commune compte deux réservoirs, l'un au Sud, l'un au Nord.

Le SIE de Petite Grosne a importé 1,8 millions de m³ d'eau en 2012, pour 5806 abonnés, soit une consommation de 318 m³/abonné/an. Le volume des importations a tendance à légèrement baisser depuis 2010.

Bussières compte 285 abonnés en 2012. L'eau est facturée 2,51 €/m³ en 2014.

Il n'y a pas de problème connu concernant la ressource. L'indice de protection de la ressource est de 80 %.

Enfin, il existe une source située au-dessus de Petit Bussières, utilisée à des fins non alimentaires, avec plusieurs bornes fontaines dans le village.

Assainissement :

L'assainissement est sous gestion communale ; l'assainissement est assuré de manière collective et individuelle.

La commune possède une station d'épuration d'une capacité nominale de 500 équivalent/habitants. Des eaux claires parasites sont cause de dysfonctionnements de la station, notamment en diluant les effluents arrivant à la station. De fait, des travaux vont être réalisés à compter de 2019 afin de redimensionner la station d'épuration. La nouvelle station qui sera construite aura une capacité nominale de 700 équivalent/habitants.

Le zonage d'assainissement actuel date de 2014 et la commune s'est engagée à réviser son schéma directeur d'assainissement afin d'en assurer la compatibilité avec le projet de P.L.U.

Le Syndicat Mixte SPANC du Clunisois est actuellement gestionnaire du S.P.A.N.C. Cependant, un changement au niveau du gestionnaire devrait avoir lieu prochainement (transfert Mâconnais Beaujolais Agglomération).

Collecte et traitement des ordures ménagères :

La collecte des ordures ménagères est gérée par Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Il n'y a pas de tri sélectif à la source ni collecte en porte à porte des déchets recyclables. Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Certains quartiers/rues sont collectés grâce à des bacs de regroupement (bacs collectifs).

La commune compte 3 Points d'Apport Volontaire (PAV) avec tri sélectif (cf carte des équipements pour leur localisation). La déchetterie la plus proche dont dépend Bussières est située sur la commune limitrophe de La Roche-Vineuse (route de la Bussières).

Déplacements – infrastructures – voies de communication :

La commune est traversée par trois axes de communication majeurs :

- la RD 85
- la RD 45
- la RD 177

Elle est traversée par la ligne TGV Paris-Lyon-Marseille et elle est concernée par la RCEA (RN79) qui traverse la commune limitrophe de la Roche-Vineuse.

La commune de Bussières n'est concernée par aucun classement sonore. Pour autant, elle est affectée par le bruit, certes de manière marginale mais quand même, relativement à :

- la RN 79
- la ligne de transport ferroviaire

Risques technologiques :

La commune de Bussières est concernée par le risque de transport de matière dangereuse. lié à la RN79.

Transports collectifs :

La commune de Bussières dispose d'un système de ramassage scolaire. pour se rendre au collège et aux lycées situés à Mâcon.

Déplacements doux :

La commune dispose d'un système de ramassage scolaire pour rejoindre le collège et le lycée situés à Mâcon. Un point de ramassage est situé sur la RD45 et trois autres sur la RD85. Il existe un système de transport à la demande qui est assuré par le SITUM . Par ailleurs, le bourg est bien desservi en aménagements piétonniers.

La commune est traversée par un réseau de sentiers de randonnée pédestre et VTT (cf carte). Ces sentiers sont susceptibles d'être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ce réseau offre des possibilités de découverte intéressantes sur le secteur.

Inventaire des capacités de stationnement

La commune dispose d'un parking à proximité de la mairie, de l'école ainsi que vers l'étang communal. La commune offre environ 110 places publiques de stationnement de véhicules motorisés, matérialisées ou non.

Aucun problème ou besoin particulier pour les véhicules hybrides et électriques ou les vélos n'a été identifié dans le cadre des études du P.L.U.



Réseaux numériques – technologie de l'information et de la communication :

La commune de Bussièrès ne dispose pas encore de la fibre optique.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Saône et Loire a été approuvé en 2012.

Équipements et services :

La commune de Bussièrès dispose d'un niveau d'équipement relativement faible. Malgré tout, il y a plusieurs équipements présents sur place : une école, un terrain multi sports, un terrain de tennis, 7 associations, une bibliothèque, une salle des fêtes, une salle polyvalente, un atelier communal, des établissements de gîtes et chambres d'hôtes,

Il n'y a pas de commerces situés sur la commune et en matière de santé, une maison médicale et une pharmacie sont situées à la Roche Vineuse.

Air, énergie, climat :

Consommation d'énergie :

La consommation d'énergie finale par habitant est relativement faible : 1,52 Tep/habitant en 2014.

Emission de gaz à effet de serre :

Les émissions de gaz à effet de serre sont relativement faibles : 3,4 Teq CO₂/habitant.

Qualité de l'air :

La qualité de l'air sur la commune correspond à celle observée sur l'ensemble de la côte viticole., à savoir un IQA médiocre ou mauvais 9 % du temps.

Synthèse des contraintes et enjeux communaux

Contraintes et normes supracommunales :

Le territoire communal n'est actuellement couvert par aucun S.CO.T. en vigueur. Le S.C.O.T. Mâconnais Sud Bourgogne est en cours d'élaboration.

Programmes et plans locaux en matière d'habitat :

La commune est concernée par le P.L.H. de la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération qui a été approuvé le 8 novembre 2012 (par l'ex-CAMVAL). Le P.L.U. devra être compatible avec ce P.L.H.

Les servitudes d'utilité publique :

La commune de Bussièrès est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées

Informations diverses :

Risque radon :

Les caractéristiques géologiques du territoire de Bussièrès permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est très faible à nulle.

Synthèse /enjeux

- une commune couronne du pôle de Mâcon
- une forte progression démographique accompagnée d'une forte progression du nombre de ménages depuis 1999 mais une diminution du nombre de personnes par ménage (2,3 personnes par ménage en 2012)
- une population jeune et active
- une commune dépendante des pôles d'emplois du secteur
- des besoins en logements neufs
- un faible taux de logements vacants
- un parc de logements diversifié comprenant des logements locatifs
- d'importantes migrations alternantes
- des activités agricoles et viticoles pérennes
- une part importante des espaces forestiers qui représentent 30 % de la superficie communale)
- un environnement naturel de grande valeur et des continuités écologiques à protéger (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...)
- des éléments paysagers et architecturaux de valeur
- des contraintes en matière de risque inondation lié à la Petite Grosne

La consommation foncière sur la période 2000-2015

L'article L151-4 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. [...]. L'habitat et les activités ont été les seules causes de consommation foncière au cours des 10 années écoulées.

Les surfaces consommées sur la période 2002/2016 (période de 14 ans) sont estimées à (en ha) :

- habitat : 3,17 ha pour 29 constructions (densité de 1093m²/hab ou 9,2 logs/ha)
- activité : 0,64 ha (3 sites)
- total : 3,81 ha (pour 32 constructions)
- moyenne surface consommée par an : 0,25 ha/an (habitat et activités)

Les potentialités de l'existant en matière de développement :



Cette analyse tient compte :

- des obstacles et contraintes physiques existantes (topographie, murs, absence de desserte VRD...)
- des caractéristiques propres du foncier concerné (morcellement, terrains rattachés ou non à des constructions existantes contiguës, usage, terrains d'agrément privés...)
- des contraintes d'ordre "réglementaire" (reculs agricoles, zones de risques, de dangers ou de nuisances, protections type monuments historiques, zones humides...)
- de la sensibilité environnementale ou paysagère (terrains à protéger donc potentiellement non constructibles, le cas échéant)

L'analyse est affinée si nécessaire par visite "sur le terrain" et en concertation avec le groupe de travail : élus, personnes publiques associées et bureau d'études.

Au sein de ce territoire, les zones potentiellement urbanisables et mobilisables prévues par le P.L.U. à destination de l'habitat totalisent 2,25 ha potentiellement urbanisables, dont :

- 0,55 ha en dents creuses et espaces résiduels
- 1,70 ha en extension

Dans le cadre du projet de P.L.U., la commune prévoit la construction de 30 logements, ce qui induit une surface urbanisable de 2,5 hectares.

Capacités de mutation des espaces bâtis

Au regard des besoins en logements identifiés dans le projet de P.L.U., sont mises en avant les possibilités existantes pouvant le cas échéant permettre de satisfaire tout ou partie de ces besoins. Les capacités de mutation des espaces bâtis (volumes bâtis ou emprises foncières disponibles) sont donc évaluées.

Un point a été effectué sur les logements vacants habitables et bâtiments pouvant faire l'objet de mutations et pouvant potentiellement satisfaire certains besoins de la commune.

4 logements vacants ont été recensés sur la commune et peuvent le cas échéant faire l'objet d'une reprise (cf carte de localisation ci-après).

III – LA MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) :

Le P.L.U. repose sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Le P.A.D.D. constitue la clé de voûte du P.L.U. Son rôle est de définir les grandes orientations du projet

dans le laps de temps envisagé par le projet (2015-2030 soit 15 ans). Ces orientations répondent aux enjeux identifiés dans le cadre des études, aux objectifs de la commune, et à certaines obligations réglementaires, et traduisent ainsi le projet communal du P.L.U..

Le P.A.D.D. appuie en particulier ses orientations sur la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal et de son environnement. De nouveaux besoins et de nouveaux enjeux se font jour, en matière démographique et de logements, d'équipements... Les nouvelles contraintes d'environnement et évolutions réglementaires sont également un enjeu important que seul la mise en oeuvre d'un nouveau P.L.U. permet de prendre en compte.

La mise en oeuvre des objectifs du P.A.D.D. se traduit notamment au niveau du dossier d'urbanisme par :

- la mise en oeuvre d'un parti d'aménagement respectueux du territoire communal et économe en foncier (espaces naturels et agricoles).
- la mise en oeuvre d'un découpage pertinent du territoire (zonage) ;
- des dispositions applicables au droit des sols et aux opérations de construction ou d'aménagement (règlement) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation sur les principaux secteurs en extension (O.A.P.) ;
- la protection du petit patrimoine communal ou d'intérêt écologique (utilisation de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'urbanisme) ;
- des mesures environnementales spécifiques.

En réponse à ces préoccupations, le P.A.D.D. s'articule autour des 5 grandes orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées en séries d'objectifs :

- A) Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole
- B) Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet
- C) Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable
- D) Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques
- E) Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances

A) Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole

Cet enjeu N°1 réaffirme l'importance fondamentale du contexte dans lequel s'inscrit le projet de P.L.U. Un



contexte dont les dimensions environnementales et institutionnelles sont ici soulignées en termes de sous-objectifs :

1/ Inscrire le projet au sein de la trame verte et bleue : Par cet objectif, la commune affirme son souhait de mettre en avant la problématique environnementale.
2/ Mettre en oeuvre un projet communal adapté à ce contexte :

L'enjeu ici est d'articuler et d'intégrer un projet urbain, généralement artificialisant, avec la protection d'un contexte environnemental qui a prééminence dans l'ordre des priorités de la commune.

3/ Prendre en compte un contexte institutionnel largement rénové :

Le projet de P.L.U. fait suite à un P.O.S. en date de 1977, devenu caduque en 2017. Les dernières innovations législatives, notamment la loi ALUR, ainsi que la mise en place des S.CO.T. (prévu sur le territoire Mâconnais-Beaujolais Agglomération), justifie pleinement l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme communal.

B) Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet

En formulant cet objectif, la commune a souhaité affirmer l'importance qu'elle accorde aux enjeux écologiques, environnementaux et paysagers.

Cet objectif prend en compte la problématique environnementale, et nourrit le P.L.U. selon trois angles convergents :

- la protection des activités et espaces agricoles
- la protection des paysages et du patrimoine
- la protection de l'environnement stricto sensu, et de la biodiversité

C) Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable

Cet objectif comporte un volet quantitatif et un volet qualitatif.

Volet quantitatif :

Ces objectifs ont été définis au regard notamment de l'ampleur du développement passé de la commune, et au regard des besoins futurs. Ils répondent d'une logique de l'urbanisation fondée sur le développement et l'accueil démographique. Ce dernier nécessite la production, par rénovation ou construction, de logements, cette dernière nécessitant la mobilisation de foncier et la consommation de terres.

La commune se fixe les objectifs suivants :

- **Accueil démographique** : **58 nouveaux habitants** à horizon du P.L.U. (sur la base d'une croissance démographique de 0,6%)

- **Production de logement** :

- pour les nouveaux habitants : 23

- pour répondre au desserrement des ménages : 11.

Soit au total 34 logements, auxquels on retranche 4 logements mobilisables au sein du potentiel de bâti vide (20 % des 14 unités de bâti vide)

Soit en définitive **30 logements**.

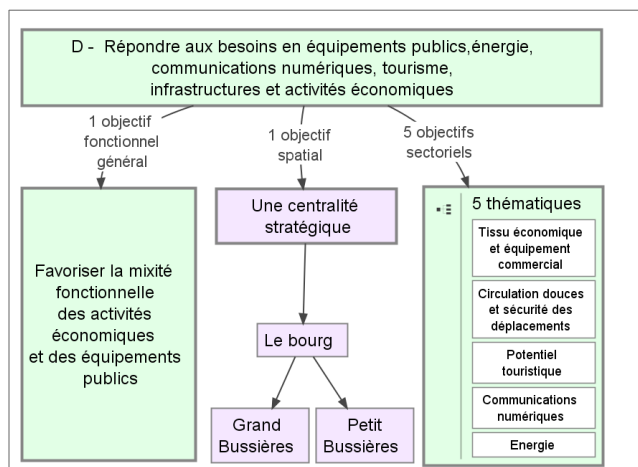
- **Densité du bâti** : La commune fait le choix d'asseoir son objectif foncier sur une densité du bâti de **12 logements par hectare**, à comparer avec celle constatée au cours de la décennie écoulée, qui était de 9,2 logements / hectare.

- **Surface à mobiliser** : la construction de 30 logements nécessite la mobilisation de **2,5 hectares**.

Cet objectif est nettement en-deçà de la superficie consommée les 15 dernières années, laquelle était de 3,17 hectares ; le développement de l'habitat se veut clairement plus économe en foncier.

Volet qualitatif : la commune souhaite encadrer la production de logement de manière qualitative, notamment en favorisant la mixité (nature, typologie, taille, etc.) et en encourageant la mise en oeuvre de dispositifs ou techniques d'écoconstruction dans l'habitat, ceci afin de limiter les consommations d'énergies non renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les incidences sur l'environnement.

D) Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques



Cet objectif met en avant des thématiques-clés telles que l'économie, le commerce, les déplacements, la sécurité, le tourisme, le numérique et enfin l'énergie. Sur chacune de ces thématiques le P.A.D.D. rappelle les objectifs et besoins de la commune.



Cet objectif comporte de plus une dimension spatiale, faisant du bourg (Grand et Petit Bussières) le lieu-clé du développement à venir.

La commune de Bussières affiche un niveau d'équipements publics faible, mais cohérent avec sa situation de petite commune rurale. Elle souhaite maintenir et renforcer l'attractivité du village, ses services et ses équipements et répondre aux besoins éventuels, notamment ceux liés aux associations, aux sports, aux loisirs et à la sécurité des déplacements.

Cet objectif se décline donc de la manière suivante :

1. Favoriser la mixité fonctionnelle des activités économiques et des équipements publics
2. Renforcer la centralité du bourg et s'appuyer sur cette dernière pour organiser le développement de la commune
3. Maintenir ou renforcer le tissu économique et l'équipement commercial
4. Valoriser le potentiel touristique
5. Communications numériques
6. Énergie et énergies renouvelables

E) Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances

La commune est principalement concernée par des risques naturels d'origine hydraulique (risques d'inondations liées à la Petite Grosne et au ruissellement sur la côte viticole).

Face à ces risques et nuisances, organiser et gérer la protection des zones habitées et des installations agricoles proches est l'un des enjeux forts du projet. La problématique des risques et nuisances a interagi en amont des orientations données au P.L.U., sa connaissance et sa maîtrise étant un élément indispensable à une bonne prise en compte.

Le P.A.D.D. vise notamment à protéger des risques liés à l'eau. Il est prévu d'imposer des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle en zone à urbaniser (AU) afin de réaliser des aménagements dont les incidences sont neutres vis à vis des écoulements, et une réutilisation éventuelle des eaux pluviales (arrosage...).

Par ailleurs, le projet prévoit la protection des habitants vis-à-vis des nuisances agricoles : il est notamment prévu de ménager des reculs suffisants par rapport aux bâtiments d'élevage, et de tenir compte de la présence des bâtiments agricoles. Enfin la commune a veillé à s'assurer de la bonne desserte incendie des futures zones urbanisables,

Le découpage du territoire – le zonage du P.L.U. :

Les objectifs formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables induisent la partition du territoire communal en différentes zones.

Cinq grands types de zones sont délimités : les zones urbaines U et Up, les zones à urbaniser 1AU, les zones agricoles A et les zones naturelles N. Des secteurs présentant des caractéristiques particulières peuvent être associés à ces zones.

1- La zone U correspond aux zones urbaines du Petit et du Grand Bussières ne présentant pas de caractéristiques patrimoniales déterminantes pour leur développement.

Elle comprend un secteur Ue d'équipements publics, un secteur Ua, pour les activités, et Un, zones urbaines en assainissement autonome.

2- Les zones Up correspondent aux secteurs urbains présentant des caractéristiques patrimoniales déterminantes. Elles correspondent approximativement aux secteurs les plus anciens du village.

3 - Les zones 1AU et 2AU correspondent aux zones à urbaniser. Elles sont au nombre de deux : une zone 1AU située au lieu-dit Les Fuchats et une zone 2AU située au lieu-dit Les Chenelières.

4- La zone agricole A

La zone A correspond aux grands espaces exploités par l'agriculture de la commune. Elle inclut les zones agricoles "ordinaires".

Le secteur An correspond aux espaces agricoles présentant une importance fondamentale pour la commune, du fait de leur sensibilité paysagère. Elle comprend une grande partie du versant Nord, ainsi que le territoire aux abords du château des Essertaux. Elle bénéficie de protections plus strictes.

5- La zone N correspond aux espaces naturels et/ou forestiers à protéger.

Elle correspond pour l'essentiel aux massifs boisés (le Monsard, Bois de la Roche, Relief du Bois Rosier), aux pelouses calcaires et aux parcs et jardins situés aux abords des zones urbaines.

Cette zone naturelle non équipée, inconstructible, doit être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

Les autres éléments du zonage :

- les éléments protégés au titre de l'article L 123-1-5.III du Code de l'urbanisme (patrimoine bâti et paysager et éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique)
- les espaces boisés classés
- les emplacements réservés



- les risques naturels (zones potentiellement inondables, risques géologiques)
- les secteurs soumis à OAP
- les principales continuités écologiques

La réglementation de l'utilisation du sol au sein des différentes zones du P.L.U. :

L'occupation du sol est réglementée par 11 articles pour chacune des zones du P.L.U.

Sont ainsi réglementés :

- les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations et utilisations du sol admises sous conditions
- la hauteur maximale des constructions
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- la protection des ensembles paysagers intéressants et la préservation de la cohérence de l'habitat
- l'aspect extérieur des constructions
- les performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements
- le stationnement
- la desserte par les équipements et réseaux

En outre, les éléments patrimoniaux ou d'intérêt écologique, localisés au sein des différentes zones font l'objet de protections au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont nécessaires afin de coordonner un aménagement en plusieurs tranches ou opérations successives.

Au sein des zones à urbaniser (AU), il est rappelé que les VRD, ou taxes d'aménagement, propres aux opérations sont à la charge des aménageurs, la collectivité n'étant tenue que d'amener les réseaux jusqu'en périphérie immédiate de zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation définies prennent la forme de schémas d'organisation et de prescriptions écrites faisant apparaître les emprises à réserver pour la création d'accès et d'espaces publics, ainsi que les principes de liaison et de desserte imposés. Ces orientations sont à considérer comme des principes d'aménagement et non comme des directives précises et figées. Ainsi, le tracé d'une voirie joignant deux points n'implique pas

que cette dernière soit précisément localisée à l'endroit figuré sur plan, mais qu'elle mette bien en relation les deux points considérés. De même, les dimensionnements présentés par les orientations sont laissés à l'appréciation des aménageurs, et seront à déterminer précisément au gré des études techniques à venir.

Le P.L.U. prévoit deux zones soumises à orientations d'aménagement et de programmation, correspondant exactement aux périmètres des zones 1AU et 2AU :

- la zone dite des Chenelières (2AU)
- la zone dite des Fuchats (1AU)

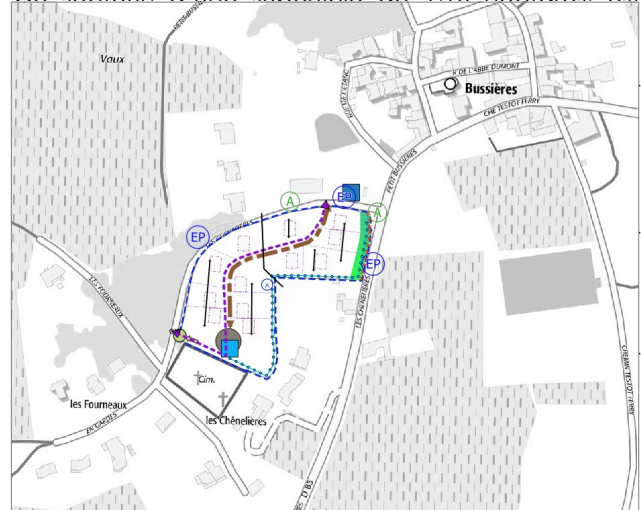
Ces deux O.A.P. ont pour objet premier, concernant les zones d'habitat, d'imposer une densité minimale sur les secteurs concernés. En sus et selon les cas, elles permettent de prévoir une organisation du bâti particulière, d'imposer des aménagements en termes de voirie et d'insertion paysagère.

Les dispositions (prescriptions et recommandations) retenues pour l'aménagement de ces secteurs traitent :

- de l'organisation des voies
- de la gestion et rétention des eaux pluviales
- de l'organisation du bâti et des reculs du bâti par rapports aux voies
- de la mixité et de la densité du parc de logements
- des liaisons douces
- de l'insertion et du traitement paysagers
- du confort thermique, en lien avec l'ensoleillement et l'exposition
- du stationnement

1. O.A.P. A : Les Chenelières

Ce secteur d'une superficie de 1.16 hectares est



majeurs de la commune.

Par son emplacement, il s'insère dans un cadre paysager dont la vocation d'habitat est bien marquée



par la topographie, l'emplacement des voies de circulation.

Il s'insère à l'embranchement des deux voies de circulation, la rue des Chenelières et la RD85, et il sera donc aisé d'en organiser la desserte. De plus, le secteur est situé à proximité immédiate d'un arrêt de bus, de sanitaires et d'un parking.

Afin de mettre en oeuvre un aménagement cohérent et intégré au village, seront à rechercher :

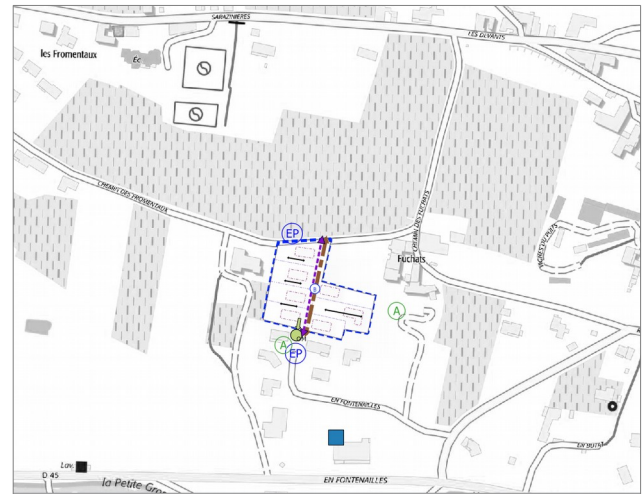
- une urbanisation valorisant au mieux le foncier disponible, les besoins en déplacements doux, la problématique de la gestion des eaux pluviales, les problématiques du stationnement, et la recherche d'un bâti gardant à l'esprit des critères de performance écologique et énergétique,

- un aménagement intégré au tissu existant, respectueux des riverains et du voisinage.

Ce projet justifie pleinement l'adoption d'orientations et d'aménagement et de programmation

Ce secteur est destiné à accueillir a minima 11 à 12 logements, dont des logements semi-collectifs et des logements locatifs, en recherchant cohérence et mixité dans les types et les natures de bâti. Une densité moyenne minimale brute de 12 logements ha est recherchée.

Il est destiné à s'urbaniser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, pouvant s'effectuer par tranches.



2. O.A.P. B - Les Fuchats

La zone, d'une superficie de 0,55 ha est située quelque peu en contre-bas du Grand Bussières, dans un terrain de pente moyenne le long du chemin des Fromentaux. Il consiste actuellement en une prairie.

Il est compris entre un petit îlot bâti de style traditionnel (activité viticole) au Nord-Est, et un îlot bâti plus récent au Sud-Ouest, îlot qui jouxte la RD 45, qui est desservie l'impasse "En Fontenailles" et qui comprend la salle des fêtes, son parking et son PAV.

IV - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L 112-4 ET R 112-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Il n'existe à l'heure actuelle aucun document d'urbanisme de norme supérieure à Bussières. Le S.C.O.T. Mâconnais Sud Bourgogne est en cours d'élaboration.

En revanche, le P.L.U. est concerné par les directives du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 - approuvé le 20 novembre 2015 -, avec lequel il est compatible. Les dispositions du P.L.U. sont aussi compatibles avec celles des plans d'élimination des déchets, ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières.

Le P.L.U. est également compatible avec :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Le plan de gestion des déchets des BTP.

V - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT



Méthode utilisée pour la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs temps :

1. – au début de la procédure P.L.U., prise de connaissance du Site Natura 2000 et des ZNIEFF et de leurs implications sur l'élaboration du P.L.U. (enjeux...);
2. – reconnaissance des zones de développement urbain du P.L.U., par rapport aux besoins de la commune, confrontés au milieu naturel ;
3. – étude de variantes de projets ;
4. – détermination des grandes continuités naturelles ;
5. – « évitement » des zones naturelles potentiellement sensibles ;
6. – inventaires de terrain ;
7. – consultation des informations accessibles auprès de la DREAL ;
8. – consultation du DOCOB et des enjeux identifiés ;
9. – évaluation des incidences ;
10. – constat de l'existence/l'inexistence d'incidences et définition, le cas échéant, de mesures compensatoires.
11. Définition du projet final de Plan Local d'Urbanisme

Évaluation environnementale et évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement

Incidences sur les milieux et les écosystèmes

Le projet urbain de Bussières consacre un état des lieux de l'urbanisation actuelle et permet l'urbanisation d'un certain nombre de terrains en surplus.

L'analyse cartographique montre que le village de Bussières, pour l'essentiel de son emprise, n'est implanté que sur des milieux d'intérêt écologique faible à modéré : le zonage U, Up et secteurs associés Ua, Ue, Un, consacre l'enveloppe urbaine actuelle ; les zones ouvertes à l'urbanisation (IAU) s'intègrent dans ce dispositif ; elles ne viennent affecter ni les espaces d'intérêt écologique très important du Nord et du Sud de la commune, ni les espaces d'intérêt écologique important du centre de la commune.

La commune de Bussières est concernée par un site Natura 2000 (Pelouses calcicoles du Mâconnais) et par deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

L'ensemble de la commune est inclus dans la ZNIEFF de type II des Roches mâconnaises.

L'ensemble du tissu urbain de Bussières est situé en dehors des ZNIEFF de type I et de la S.I.C. du Montsart, hormis le quartier récent du Montsart construit avant l'élaboration du P.L.U..

Consommation foncière

Le P.L.U. prévoit une réduction de 30 % de la consommation foncière par rapport à la période 2002-2016.

Incidences sur les ressources naturelles et bio-diversité

Le projet de P.L.U. est garant de la préservation des ressources naturelles (eau, terres, boisements...) en ne créant pas d'impact majeur sur ces éléments et milieux naturels. Sans toutefois contribuer directement à un enrichissement de la biodiversité, le P.L.U. n'en altère pas fondamentalement la composition. A contrario, la protection des espaces naturels ou agricoles, et des éléments de zones humides et de la trame bocagère constituent une incidence positive par rapport à la situation antérieure.

Protection des exploitations agricoles

On compte sur la commune 20 bâtiments d'activité viticole sur la commune, 14 habitations liées à l'activité viticole et 1 stabulation. La plupart des installations agricoles de la commune sont donc des exploitations viticoles, qui sont pour l'essentiel situées dans le tissu urbain du Grand et du Petit Bussières. Leur protection est assurée par le règlement notamment, qui assure bien évidemment leur protection en zones A, mais également en zones U et Up : y sont autorisées les constructions et installations agricoles liées aux activités viticoles.

Par ailleurs, la mise en oeuvre des principes d'économie d'espace dans le P.L.U. a contribué à limiter positivement la consommation d'espaces agricoles par rapport à la situation antérieure.

Une analyse cartographique a été réalisée afin d'évaluer l'atteinte de l'urbanisation sur les zones A.O.C. de la commune qui représentent une superficie de 214 hectares. Il en résulte que 4,10 hectares des surfaces A.O.C. ont été ou seront concernées par l'urbanisation, ce qui représente 1,91% de la superficie en A.O.C., ce qui est inférieur au seuil de 2 %. Concernant l'actuel projet de P.L.U., 0,71 ha de terres A.O.C. seront urbanisées, soit 0,33 ha des terres A.O.C. actuellement non urbanisées.

Incidences sur les ressources en eaux-superficielles

La protection de la ressource en eau a été intégrée à la démarche d'élaboration du P.L.U.

L'arrivée de nouveaux habitants n'aura pas d'impact sur la ressource en eau dont la capacité a été évaluée et estimée suffisante pour absorber la venue de nouveaux habitants.

Les futures zones d'habitat et d'activités seront implantées de manière à impacter le moins possible le fonctionnement des systèmes hydrologiques et des

zones humides. Et des mesures de gestion des eaux de ruissellement sont prévues pour les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.



Concernant l'assainissement, des études sont en cours afin de redimensionner la station d'épuration et réviser le zonage d'assainissement de la commune.

Incidences sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine naturel et culturel

L'étude du P.L.U. a permis d'analyser les paysages de la commune et de hiérarchiser leur sensibilité. Les secteurs prévus pour l'urbanisation font partie de sites parmi les moins sensibles d'un point de vue paysager autour du village. Le patrimoine vernaculaire bénéficie, dans le cadre du P.L.U., d'une protection réglementaire, soit par le règlement du P.L.U. destiné à conserver les caractéristiques principales de l'habitat traditionnel, soit pour les éléments plus singuliers, via l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme.

De manière globale, le P.L.U. ne porte pas atteinte aux grands ensembles paysagers et contribue à leur mise en valeur.

Ainsi, le P.L.U. veille à une préservation de la qualité du cadre de vie présente à Bussières.

Prise en compte des risques

La desserte en bornes incendie est bonne sur la commune.

Il existe sur la commune un risque résultant du transport de matière dangereuse, lié à la RN79, mais les nouvelles habitations n'approchent pas de cette infrastructure.

Les habitations sont peu exposées au risque Radon.

La commune est concernée par le risque mouvement de terrain mais les secteurs concernés ne sont pas urbanisables.

La commune se situe dans des zonages d'aléa gonflement- rétractation des argiles mais les secteurs urbanisés se trouvent dans des zonages d'aléa nul, moyen ou faible.

Les zones urbanisables sont également situées en-dehors des sites présentant un risque inondation.

En matière d'eaux pluviales, le P.L.U. impose des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle et une réutilisation des eaux pluviales (arrosage...). Le P.L.U. garantit par ailleurs :

- la desserte incendie des futures zones urbanisables
- le recul des bâtiments d'élevage par rapport à l'habitat futur
- la prise en compte des zones inondables
- la prise en compte des secteurs de risques géologiques

Déchets

Le P.L.U. est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Bruit

La commune n'est pas directement soumise au bruit.

Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement

Le P.L.U. de Bussières n'ayant pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou le Site Natura 2000, il n'est pas nécessaire d'envisager de mesures compensatoires spécifiques.

VI - INDICATEURS ET SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Ces indicateurs sont destinés à évaluer la satisfaction des besoins, notamment en matière de logement et d'accueil démographique, et d'utilisation du foncier (dents creuses et zones urbanisables...), ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles ou autres.

Sont ainsi définis :

– **des indicateurs "urbanisme"**, destinés à évaluer la satisfaction des besoins, notamment en matière de logement et d'accueil démographique, et d'utilisation du foncier (dents creuses et zones urbanisables...).

– **des indicateurs en matière d'environnement et de biodiversité- exemple :**

- Linéaire de haies
- Linéaire de ripisylve
- Surface zone humide
- Surface boisée
- Surface parcs urbains
- Surface pelouses calcicoles
- Surface prairie naturelle

– **des indicateurs généraux** (consommation d'espace, paysages, risques, qualité des eaux)



CONCLUSION

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification par lequel la commune détermine clairement ses choix en matière de développement durable, pour les années à venir. Son but est d'anticiper les besoins et enjeux de protection du territoire sur le moyen et le long terme.

Le P.L.U. de Bussières est l'aboutissement d'une longue réflexion, afin de permettre une planification maîtrisée et un développement argumenté par rapport à des objectifs clairs. Il permet ainsi d'accueillir de nouveaux habitants et de leur offrir un cadre de vie équilibré et de qualité, dans un souci de mixité sociale.

Ce document repose sur l'analyse et la prise en compte d'une multitude de contraintes, de réglementations et d'éléments qui souvent dépassent les strictes limites du territoire communal, dans des domaines de compétences extrêmement variés. En tant que tel il représente la synthèse des enjeux de planification applicables pour les années à venir.



ANNEXES

Annexe 1 – Analyse des émissions de gaz à effet de serre du P.L.U. (GES-PLU)

Annexe 2 – Planning prévisionnel pour le renouvellement de la station d'épuration communale



Annexe 1 – Analyse des émissions de gaz à effet de serre du P.L.U. (GES-PLU)



PLU ETUDIE:	Bussière
Date de l'évaluation :	non renseigné

AVERTISSEMENT : Les résultats présentés ne doivent pas être confondus avec ceux d'un bilan carbone. Ils présentent les émissions de gaz à effet de serre générées et évitées pour différents scénarios d'aménagement testés (dans la limite des postes d'émission pris en compte) mais ne sont pas un bilan exhaustif de ces émissions. Ils permettent d'évaluer les évolutions à la hausse ou à la baisse entre la situation actuelle et l'horizon du PLU.

RESULTATS DETAILLES PAR POSTES D'EMISSIONS

Émissions GES liées à l'usage de l'habitat neuf

Habitat neuf, résidences principales	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Émissions GES (par an) générées par l'extension de l'habitat neuf RP*	143	195	247	0	t.eq CO ₂ /an
Nombre de logements neufs RP	22	30	38	0	Nombre
Émissions de GES par logement RP à construire	6,5	6,5	6,5	#DIV/0!	t.eq CO ₂ /RP/an
Consommation moyenne par logement RP à construire	33 884	33 884	33 884	#DIV/0!	kWh/RP/an
Surface moyenne des logements RP à construire	833	833	833	#DIV/0!	m ² /RP/an
Valorisation de normes thermiques ambitieuses	Non	Non	Non	0	OUI / NON

* RP : résidence principale

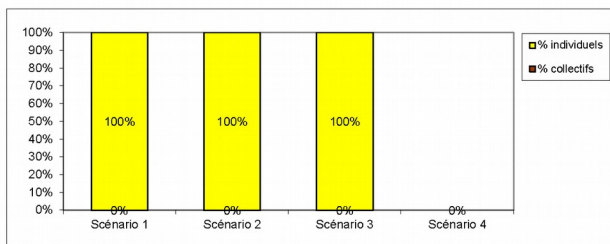
Gains d'émissions GES liés à la réhabilitation de l'habitat existant

Réhabilitation de l'habitat	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Gains GES (par an) permis par la réhabilitation de l'habitat existant	-4	-4	-4	0	t.eq CO ₂ /an
Gain moyen de consommation attendu par l'isolation :					%
- des logements collectifs	25%	25%	25%	25%	
- des logements individuels	25%	25%	25%	25%	
Nombre total de logements réhabilités	4	4	4	0	Nombre
Nombre de logements réhabilités à équiper en énergie solaire thermique	0	0	0	0	Nombre
Nombre de logements réhabilités à équiper en énergie bois	0	0	0	0	Nombre
Nombre de logements réhabilités à équiper en énergie géothermique	0	0	0	0	Nombre
Nombre de logements réhabilités devant bénéficier d'une substitution énergétique	0	0	0	0	Nombre

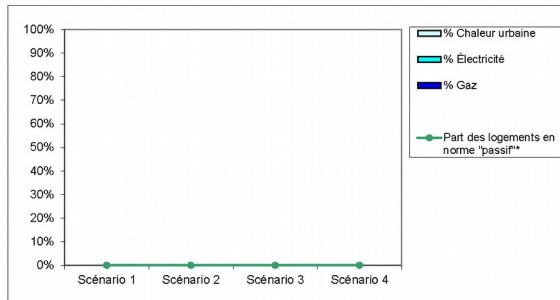
Parc de logements (RP) à construire : répartition collectif/individuel



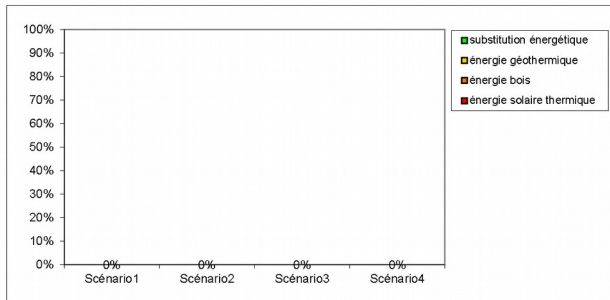
Parc de logements réhabilités : répartition collectif/individuel



Parc de logements (RP) à construire : énergies de chauffage associées à la norme de construction



Parc de logements réhabilités : équipement en énergies renouvelables et stratégie de substitution énergétique



Parc secondaire neuf	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Émissions GES (par an) générées par l'extension de l'habitat neuf RS*	0	0	0	0	t.eq CO ₂ /an
Nombre de logements neufs RS	0	0	0	0	Nombre
Émissions GES par logement RS à construire	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	t.eq CO ₂ /RS/an
Part de l'habitat secondaire à construire dans l'ensemble du parc de logements neufs à construire	0%	0%	0%	#DIV/0!	%

* RS : résidence secondaire

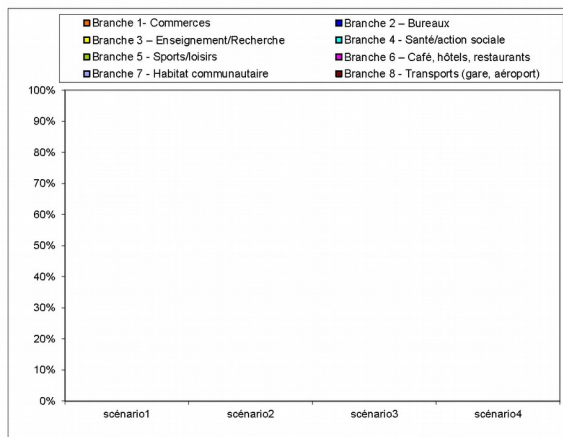
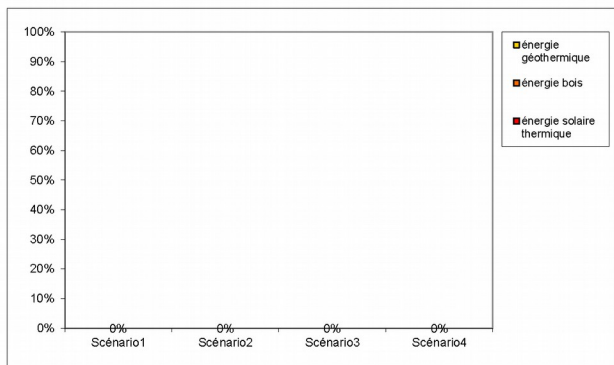
**Émissions GES liées à l'usage du parc tertiaire neuf**

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Emissions GES (par an) générées par l'extension du parc de bâtiments tertiaires	0	0	0	0	teq CO ₂ /an
Surface cumulée de locaux tertiaires à construire	0	0	0	0	m ²
Consommation moyenne surfacique des nouveaux locaux tertiaires (incluant les gains permis par l'installation d'EnR)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	kWh/m ² /an

Gains d'émissions GES liés à la réhabilitation du parc tertiaire

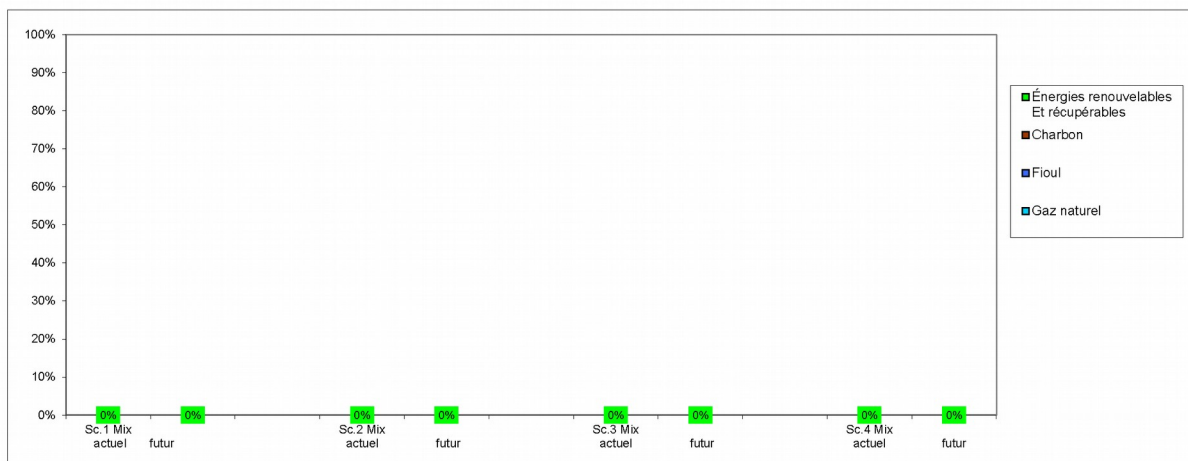
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Gains d'émissions GES (par an) générés par la réhabilitation du parc tertiaire existant	0	0	0	0	teq CO ₂ /an
Gain moyen de consommation attendu par l'isolation thermique du parc tertiaire à réhabiliter	0%	0%	0%	0%	%
Valorisation du recours aux énergies renouvelables	0	0	0	0	OUI/NON
Part du parc tertiaire réhabilité à équiper en énergie solaire thermique	0%	0%	0%	0%	%
Part du parc tertiaire réhabilité à équiper en énergie bois	0%	0%	0%	0%	%
Part du parc tertiaire réhabilité à équiper en énergie géothermique	0%	0%	0%	0%	%

Contribution de chaque branche d'emplois tertiaires à accueillir aux consommations énergétiques, pour l'usage des bâtiments qui les hébergeront

**Répartition des EnR installées dans le parc tertiaire existant réhabilité****Gains d'émissions GES liés à la production de chaleur urbaine**

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Gains d'émissions permis par l'évolution des combustibles primaires utilisés pour la production de chaleur urbaine	0,00	0,00	0,00	0,00	teq CO ₂ /an

Les **énergies renouvelables et récupérables** regroupent la biomasse, le gaz ou la chaleur issus des UIOM, des décharges, des industries, des gaz de récupération type gaz de hauts fourneaux, de cokerie, de mines, la géothermie.

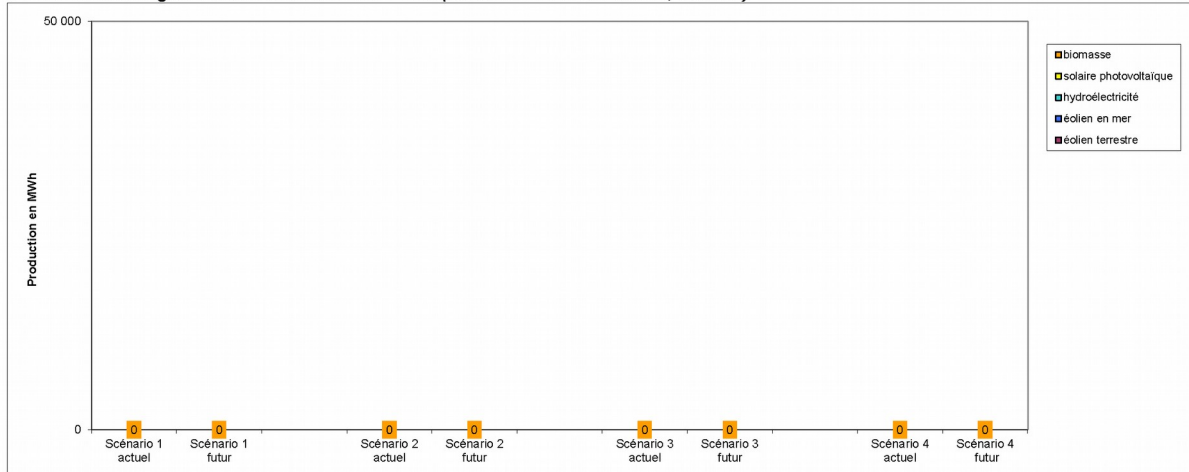
Évolution des proportions des différents combustibles primaires alimentant le(s) réseau(x) de chaleur urbaine (situations actuelle et future)



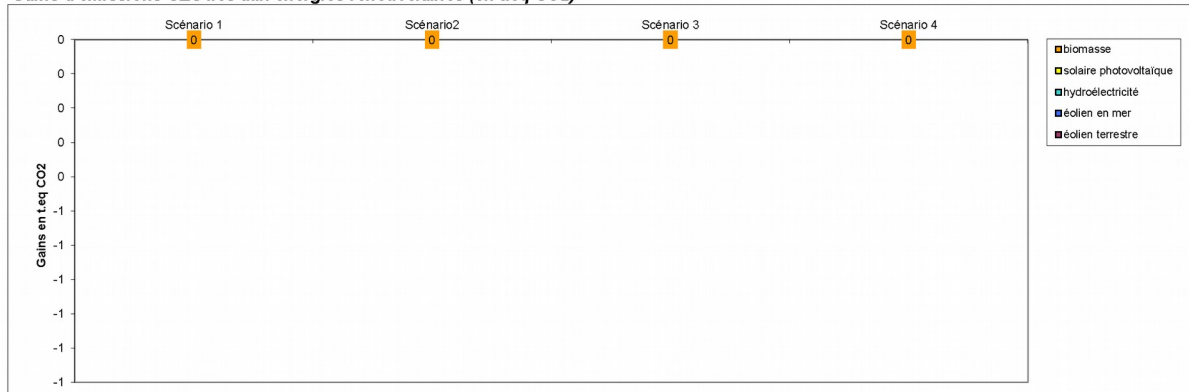
Gains d'émissions GES liés au développement des énergies renouvelables pour la production d'électricité

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Gains d'émissions par l'installation d'énergies renouvelables en substitution au mix énergétique français pour la production d'électricité	0	0	0	0	t eq CO ₂ /an
Contribution du territoire aux objectifs d'énergie renouvelable issus du Grenelle	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	%

Production d'énergies renouvelables sur le territoire (situations actuelle et future, en MWh)



Gains d'émissions CES liés aux énergies renouvelables (en t.eq CO₂)



Émissions GES liées au changement d'affectation des sols :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Émissions de GES générées par l'extension urbaine	8	8	15	-	t eq CO ₂ /an
Superficie urbanisée en extension	1	2	3	-	ha
Émissions de GES générées par le renouvellement urbain	4,03	4,03	4,03	-	t eq CO ₂ /an
Surface de plancher de bâtiments déconstruits pour le renouvellement urbain	0,28	0,28	0,28	-	ha

Gains d'émissions GES liés au changement d'affectation des sols :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Gains d'émissions liés à la création de zones boisées ou d'espaces verts	0	0	0	0	t eq CO ₂ /an

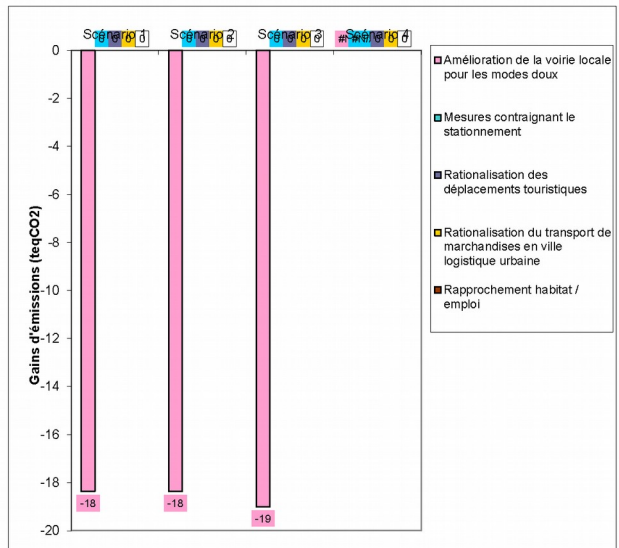
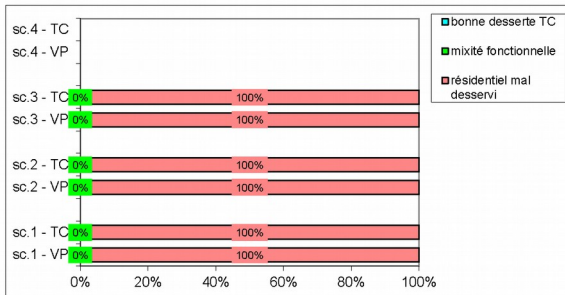
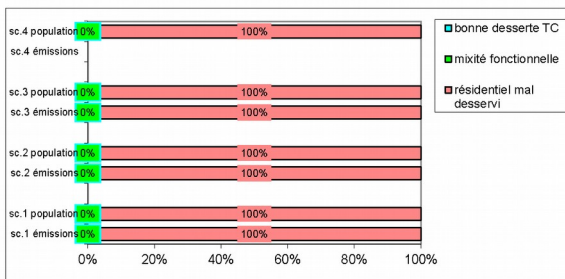
Attention : les résultats de ces postes peuvent sembler erronés en raison de la supériorité des émissions du renouvellement urbain au regard de l'extension urbaine. Le renouvellement urbain prend en compte la déconstruction des bâtiments et les déchets produits à traiter. L'extension urbaine intègre le déstockage de carbone du sol et les puits supprimés par le changement d'affectation du sol. Ces postes d'émissions ne peuvent être analysés indépendamment des émissions de l'habitat et des déplacements sur lesquelles influent les choix d'aménagement urbain. En effet, au contraire du renouvellement urbain, l'extension urbaine tend à augmenter les déplacements routiers, à dédensifier et à favoriser la maison individuelle.


Émissions GES liées aux déplacements de la population nouvelle :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Émissions de GES générées par l'accueil de population nouvelle totale	126	126	170	#N/A	t. eq CO2/an
Population nouvelle totale accueillie	38	58	78	0	nombre d'habitants
Émissions de GES générées par l'accueil de population nouvelle dans les secteurs bien desservis par les TC	0	0	0	#N/A	t. eq CO2/an
Émissions de GES générées par l'accueil de population nouvelle dans les secteurs à forte mixité fonctionnelle	0	0	0	#N/A	t. eq CO2/an
Émissions de GES générées par l'accueil de population nouvelle dans les secteurs mal desservis et essentiellement résidentiels	126	126	170	#N/A	t. eq CO2/an

Gains sur les émissions associés aux déplacements induits par les différentes actions du PLU sur le territoire existant

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	
Gains GES totaux pour la population future du territoire	-18	-18	-19	#N/A	t. eq CO2/an
Amélioration de la voirie locale pour les modes doux	-18	-18	-19	#N/A	nombre d'habitants
Mesures contraignant le stationnement	0	0	0	#N/A	t. eq CO2/an
Rationalisation des déplacements touristiques	0	0	0	0	t. eq CO2/an
Rationalisation du transport de marchandises en ville logistique urbaine	0	0	0	0	t. eq CO2/an
Rapprochement habitat / emploi	0	0	0	0	t. eq CO2/an





Annexe 2 : Planning prévisionnel pour le renouvellement de la station d'épuration communale

PLANNING PREVISIONNEL MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

PHASES	DETAIL	DATE	MAIRIE	REALITES ENVIRONNEMENT
Notification du marché		08/03/2018		
Acquisition terrain	Quelle solution a été retenue ? Achat ? Echange ? A quelle date maximum la commune doit être propriétaire ?		Contact avec propriétaire ? Date de signature ?	
Ordre de service de démarrage pour la tranche ferme (mission DIAG à AOR pour la station).	Cette date détermine tout le reste, la commune à 6 mois à compter de la notification du marché pour donner ordre de service.	Si 15 mars		
AVP - Avant Projet (6 semaines)		30 AVRIL	Faut-il prévoir une délib pour l'adoption de l'AVP	
PRO (avec remise du DCE et DT) (4 semaines)		1 ^{er} juin	Lancement du marché de travaux ?	
DIAG (4 semaines)				
Dossier de déclaration (8 semaines)				
Mise à jour inventaire cartographique (4 semaines)				
Option 1 réseau Biefs Sandrin (3 semaines)				
Option 2 travaux d'amélioration et des réduction des eaux parasites) (3 semaines)				
TRAVAUX DE CONSTRUCTION STEP		2019		

